



Faculté de droit

Département de Sciences Politiques

Unité d'études européennes

ANALYSE COMPARATIVE DU TRAITÉ DE LISBONNE AU REGARD

DU TRAITÉ DE NICE ET DU PROJET DE TRAITÉ

CONSTITUTIONNEL

Teresa ELOLA CALDERÓN

Sylvain PAILE

Grégory PIET

Sous la direction de M. Prof . Quentin MICHEL

Version provisoire, 6 novembre 2007

TABLE DES MATIÈRES

1. Traité sur l'Union européenne	8
1.1. Dispositions générales.....	8
1.1..1. Tableau comparatif.....	8
1.1..2. Analyse du préambule.....	15
1.1..3. Analyse du préambule et des dispositions générales	15
1.2. Principe de subsidiarité	17
1.2..1. Tableau comparatif.....	17
1.2..2. Analyse	18
1.3. Institutions.....	19
1.3..1. Tableau comparatif.....	19
1.4. Coopérations renforcées	23
1.4..1. Tableau comparatif.....	23
1.4..2. Analyse	23
1.5. Dispositions générales relatives à l'action extérieure	24
1.5..1. Tableau comparatif.....	24
1.5..2. Analyse	24
1.6. Politique Etrangère et de Sécurité Commune	25
1.6..1. Tableau comparatif.....	25
1.6..2. Analyse	30
1.7. Politique de sécurité et de défense commune	31
1.7..1. Tableau comparatif.....	31
1.7..2. Analyse	34
1.8. Dispositions finales	36
1.8..1. Tableau comparatif.....	36
1.8..2. Analyse	38
2. Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne	39
2.1. Les principes	40
2.1..1. Tableau comparatif.....	40
2.1..2. Analyse des principes TFUE	53
2.2. Politiques Communautaires	55
2.2..1. Marché intérieur	55
2.2..1..1. Tableau comparatif	55
2.2..1..2. Analyse	55
2.2..2. Agriculture et pêche	56
2.2..2..1. Tableau comparatif	56
2.2..2..2. Analyse	57
2.2..3. Libre circulation des travailleurs	58
2.2..3..1. Tableau comparatif	58
2.2..3..2. Analyse	58
2.2..4. Espace de liberté, de sécurité et de justice	60
2.2..4..1. Tableau comparatif	60
2.2..4..2. Analyse	61
2.2..5. Contrôle aux frontières, asile et immigration (voir supra)	62
2.2..5..1. Tableau comparatif	62
2.2..5..2. Analyse	66
2.2..6. Coopération judiciaire en matière en matière civile	67
2.2..6..1. Tableau comparatif	67
2.2..6..2. Analyse	68
2.2..7. Coopération judiciaire en matière pénale	69
2.2..7..1. Tableau comparatif	69
2.2..7..2. Analyse	76
2.2..8. Coopération policière	77
2.2..8..1. Tableau comparatif	77
2.2..8..2. Analyse	79
2.2..9. Capitaux	81
2.2..9..1. Tableau comparatif	81
2.2..9..2. Analyse	81
2.2..10. Transports	83

2.2..10.1.	Tableau comparatif	83
2.2..10.2.	Analyse	83
2.2..11.	Rapprochement des législations.	85
2.2..11.1.	Tableau comparatif	85
2.2..11.2.	Analyse	85
2.2..12.	Propriété intellectuelle	86
2.2..12.1.	Tableau comparatif	86
2.2..12.2.	Analyse	86
2.2..13.	Politique économique et monétaire	87
2.2..13.1.	Tableau comparatif	87
2.2..13.2.	Analyse	87
2.2..14.	Difficultés dans l'approvisionnement en certains produits (énergie)	89
2.2..14.1.	Tableau comparatif	89
2.2..14.2.	Analyse	89
2.2..15.	Dispositions propres aux états membres dont la monnaie est l'euro	90
2.2..15.1.	Tableau comparatif	90
2.2..15.2.	Analyse	92
2.2..16.	Dispositions transitoires relatives aux Etats membres faisant l'objet d'une dérogation	93
2.2..16.1.	Tableau comparatif	93
2.2..16.2.	Analyse	108
2.2..17.	Emploi	109
2.2..17.1.	Tableau comparatif	109
2.2..17.2.	Analyse	109
2.2..18.	Politique sociale	110
2.2..18.1.	Tableau comparatif	110
2.2..18.2.	Analyse	111
2.2..19.	Fonds social européen	113
2.2..19.1.	Tableau comparatif	113
2.2..19.2.	Analyse	113
2.2..20.	Education, formation professionnelle, jeunesse et sport	114
2.2..20.1.	Tableau comparatif	114
2.2..20.2.	Analyse	115
2.2..21.	Culture	116
2.2..21.1.	Tableau comparatif	116
2.2..21.2.	Analyse	116
2.2..22.	Santé publique	117
2.2..22.1.	Tableau comparatif	117
2.2..22.2.	Analyse	119
2.2..23.	Protection des consommateurs	121
2.2..23.1.	Tableau comparatif	121
2.2..23.2.	Analyse	121
2.2..24.	Cohésion économique, sociale et territoriale	122
2.2..24.1.	Tableau comparatif	122
2.2..24.2.	Analyse	122
2.2..25.	Recherche et développement technologique	123
2.2..25.1.	Tableau comparatif	123
2.2..25.2.	Analyse	124
2.2..26.	Espace	125
2.2..26.1.	Tableau comparatif	125
2.2..26.2.	Analyse	125
2.2..27.	Environnement	126
2.2..27.1.	Tableau comparatif	126
2.2..27.2.	Analyse	126
2.2..28.	Energie	128
2.2..28.1.	Tableau comparatif	128
2.2..28.2.	Analyse	128
2.2..29.	Tourisme	129
2.2..29.1.	Tableau comparatif	129
2.2..29.2.	Analyse	129
2.2..30.	Protection civile	131

2.2..30.1.	Tableau comparatif	131
2.2..30.2.	Analyse	132
2.2..31.	Coopération administrative	133
2.2..31.1.	Tableau comparatif	133
2.2..31.2.	Analyse	134
2.2..32.	Action extérieure de l'Union (voir analyse de la première partie)	135
2.2..32.1.	Tableau comparatif	135
2.2..32.2.	Analyse	135
2.2..33.	Politique commerciale commune	136
2.2..33.1.	Tableau comparatif	136
2.2..33.2.	Analyse	140
2.2..34.	Coopération au développement	141
2.2..34.1.	Tableau comparatif	141
2.2..34.2.	Analyse	143
2.2..35.	Accords internationaux	144
2.2..35.1.	Tableau comparatif	144
2.2..35.2.	Analyse	144
2.2..36.	Dispositions institutionnelles et budgétaires	146
2.2..36.1.	Tableau comparatif	146
2.2..36.2.	Analyse	146
2.2..37.	Parlement européen	147
2.2..37.1.	Tableau comparatif	147
2.2..37.2.	Analyse	151
2.2..38.	Conseil européen	151
2.2..38.1.	Tableau comparatif	151
2.2..38.2.	Analyse	153
2.2..39.	Conseil	153
2.2..39.1.	Tableau comparatif	153
2.2..39.2.	Analyse	157
2.2..40.	Commission	158
2.2..40.1.	Tableau comparatif	158
2.2..40.2.	Analyse	164
2.2..41.	Cour de Justice	165
2.2..41.1.	Tableau comparatif	165
2.2..41.2.	Analyse	168
2.2..42.	Banque centrale européenne	169
2.2..42.1.	Tableau comparatif	169
2.2..42.2.	Analyse	170
2.2..43.	Cour des Comptes	170
2.2..43.1.	Tableau comparatif	170
2.2..43.2.	Analyse	171
2.2..44.	Procédures d'adoption des actes et autres dispositions	171
2.2..44.1.	Tableau comparatif	171
2.2..44.2.	Analyse	180
2.2..45.	Organes consultatifs	181
2.2..45.1.	Tableau comparatif	181
2.2..45.2.	Analyse	181
2.2..46.	Comité économique et social	182
2.2..46.1.	Tableau comparatif	182
2.2..46.2.	Analyse	183
2.2..47.	Comité des régions	184
2.2..47.1.	Tableau comparatif	184
2.2..47.2.	Analyse	185
2.2..48.	Banque européenne d'investissement	185
2.2..48.1.	Tableau comparatif	185
3.	Questions transversales...	186
3.1.	La question du processus décisionnel	186
3.1..1.	Tableau comparatif	186
3.1..2.	Analyse	219

3.1..3. Synthèse des articles qui passent à la majorité qualifiée entre TUE et Traité constitutionnel/TFUE 219	
3.2. Question relative aux valeurs.....	220
3.2..1. Tableau comparatif.....	220
3.2..2. Analyse des valeurs.....	226

INTRODUCTION

Afin de simplifier la compréhension des modifications apportées au TUE et au TCE, nous avons utilisé trois couleurs différentes : tout d'abord, la couleur **verte** pour mettre en évidence les articles du traité TUE ou TCE qui ont été **modifié** dans les présents traités (TUE ou TFUE). Ensuite, la couleur **bleue** est utilisée dans les cas où les articles restent d'application mais sont uniquement renumérotés, voire déplacés. Enfin, la couleur **rouge** est utilisée pour mettre en évidence le fait que l'article a été abrogé et ne se retrouve plus dans les présents traités.

En parallèle avec ce « jeu de couleur », le tableau doit se lire de la droite vers la gauche en partant des nouveaux traités (TUE et TFUE). La colonne centrale contient le projet de Traité constitutionnel et la colonne de gauche intègre les articles des TUE et TCE antérieurs. Cette méthode nous permet ainsi de réaliser une double analyse, tant concernant le TUE/TCE que du Traité constitutionnel, au départ des nouveaux traités afin de relever les changements et/ou similitudes entre les différents traités.

A la fin de chaque bloc, une note explicative détaille succinctement les principaux changements apportés par les traités modificatifs.

GLOSSAIRE

Acronymes :

TUE : Version consolidée du Traité sur l'Union européenne

TCE : Version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne

TCo : Projet du Traité constitutionnel

TUEM : Traité sur l'Union européenne modifié (futur Traité de Lisbonne)

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (futur Traité de Lisbonne)

Modifications horizontales :

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
Communauté, Communauté européenne	Le TFUE reprend, dans toutes ces dispositions, celles du TCo.	Union
Le Conseil statuant conformément à la procédure visée à l'Art. 251		Le Parlement européen et le Conseil statuant conformément à la procédure législative ordinaire
Statuant à la majorité qualifiée, majorité qualifiée		Suppression des mentions
Conseil européen réuni au niveau des chefs d'Etats ou de gouvernement		Conseil européen
Marché commun		Marché intérieur
Ecu		Euro

Cour de Justice des Communautés Européennes		Cour de justice de l'Union Européenne
Tribunal de première instance		Tribunal
Chambre juridictionnelle		Tribunal spécialisé
Dans les Art. 17 bis §1 et 22 al.2, « consultation du Parlement »		Approbation du Parlement
Institution		Institution, organe ou organisme

Analyse

La codécision de l'Art. 251 TCE, qui était la procédure majoritairement utilisée de fait mais exhaustivement devient la procédure ordinaire de droit.

La majorité qualifiée devient le mode de scrutin ordinaire au sein du Conseil.

L'avis obligatoire mais dont le résultat ne lie pas les destinataires est supprimé au profit de l'approbation, qui s'apparenterait à l'ancienne forme de l'avis conforme. Le Parlement récupère donc plus d'influence dans le processus décisionnel

Modifications spécifiques :

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
Art. 3 §1 : liste les activités de la Communauté		Art.3 §1 abrogé.
L'Art. 12 est renommé 17 (interdiction de toute discrimination basée sur la nationalité d'un EM).		

1. Traité sur l'Union européenne

1.1. Dispositions générales

1.1.1. Tableau comparatif

TUE/TCE	Traité constitutionnel	TUEM
	Préambule S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit.	Préambule S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit.
	Article I-1 Établissement de l'Union « L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun ». Article I-58 Critères d'éligibilité et procédure d'adhésion à l'Union I. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent les valeurs visées à l'article I-2 et s'engagent à les promouvoir en commun.	Néant
	Article I, paragraphe 3 L'Union est fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité. Elle a pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les États membres et entre leurs peuples. <i>Article premier</i> Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent	Article I, alinéa 3 L'Union est fondée sur le présent traité et sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (désignés ci-après par les termes "les traités"). Ces deux traités ont la même valeur juridique. L'Union se substitue et succède à la Communauté européenne.

<p>entre elles une UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Union».</p>		
<p>Article I-2 Les valeurs de l'Union</p> <p>L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.</p>	<p>prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.</p> <p>(idem suite de article 3, alinéa 3 TUE)</p> <p>équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.</p> <p>Elle promeut le progrès scientifique et technique.</p> <p>Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.</p> <p>Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.</p> <p>Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen</p>
<p>Article I-3 Les objectifs de l'Union</p> <p>1. (Idem article 3, alinéa 1 TUE)</p> <p>2. (Idem article 3, alinéa 2 TUE)</p> <p>3. L'Union oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des</p>	<p>Article 3 Objectifs de l'Union</p> <p>1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.</p> <p>2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.</p> <p>3. L'Union établit un marché intérieur. Elle oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique</p>	<p>(Article 3, alinéa 4 du TUE inexistant dans Traité constitutionnel)</p> <p>4. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.</p> <p>5. L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans la Constitution.</p> <p>6. L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans les traités.</p>

	<p>Article I-5 Relations entre l'Union et les États membres</p> <p>1. L'Union respecte l'égalité des États membres devant la Constitution ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale.</p> <p>2. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant de la Constitution. Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant de la Constitution ou résultant des actes des institutions de l'Union. Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.</p>	<p>Article 4 Relations entre l'Union et les Etats membres</p> <p>1. Conformément à l'article [I-11] [5], toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux Etats membres.</p> <p>2. L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque Etat membre.</p> <p>3. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités. Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union. Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.</p>	<p>libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres.</p> <p>2. L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.</p>	<p>décembre 2000, telle qu'adaptée le [... 2007, à ...], laquelle a la même valeur juridique que les traités.</p> <p>Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.</p> <p>Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.</p> <p>2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.</p> <p>3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.</p>
Article 6	<p>1. L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des</p>	<p>Partie II : Charte des droits fondamentaux</p>	<p>Article 6</p> <p>1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux du 7</p>	<p>TITRE VIII L'UNION ET SON ENVIRONNEMENT PROCHE Article I-57 L'Union et son environnement proche</p> <p>1. L'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant</p> <p>Article 7bis L'Union et son environnement proche</p> <p>1. L'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant</p>

	<p>sur la coopération.</p> <p>2. Aux fins du paragraphe 1, l'Union peut conclure des accords spécifiques avec les pays concernés. Ces accords peuvent comporter des droits et obligations réciproques ainsi que la possibilité de conduire des actions en commun. Leur mise en oeuvre fait l'objet d'une concertation périodique.</p>	<p>sur la coopération.</p> <p>2. Aux fins du paragraphe 1, l'Union peut conclure des accords spécifiques avec les pays concernés. Ces accords peuvent comporter des droits et obligations réciproques ainsi que la possibilité de conduire des actions en commun. Leur mise en oeuvre fait l'objet d'une concertation périodique.</p>	<p>tant que facteur d'intégration au sein de l'Union. Ils contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.</p>	<p>la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.</p>	<p>la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.</p>
<p><i>Article 191</i></p> <p>Les partis politiques au niveau européen sont importants en</p>	<p>TITRE VI LA VIE DÉMOCRATIQUE DE L'UNION</p> <p>Article I-45 Principe d'égalité démocratique</p> <p>Dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions, organes et organismes.</p> <p>Article I-46 Principe de la démocratie représentative</p> <p>1. Le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative. 2. Les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen. Les États membres sont représentés au Conseil européen par leur chef d'État ou de gouvernement et au Conseil par leurs gouvernements, eux-mêmes démocratiquement responsables, soit devant leurs parlements nationaux, soit devant leurs citoyens. 3. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens. 4. Les partis politiques au niveau européen contribuent à</p>	<p>"TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES DÉMOCRATIQUES</p> <p>Article 8 Principe d'égalité démocratique</p> <p>Dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions, organes et organismes.</p> <p>Article 8 A Principe de la démocratie représentative</p> <p>1. Le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative. 2. Les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen. Les États membres sont représentés au Conseil européen par leur chef d'État ou de gouvernement et au Conseil par leurs gouvernements, eux-mêmes démocratiquement responsables, soit devant leurs parlements nationaux, soit devant leurs citoyens. 3. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens. 4. Les partis politiques au niveau européen contribuent à</p>	<p>Article I-47 Principe de la démocratie participative</p> <p>1. Les institutions donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union. 2. Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile. 3. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission procède à de larges consultations des parties concernées. 4. Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution. La loi européenne arrête les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative citoyenne, y compris le nombre minimum d'États membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir.</p> <p>Les procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative sont fixées conformément à l'article [I-47(4) (dernière phrase)] [21, alinéa premier] du traité sur le fonctionnement de l'Union.</p> <p>Article IV-443 Procédure de révision ordinaire</p> <p>Rien sur le rôle des parlements nationaux dans le TCE, hormis le protocole (n°9) sur le rôle des</p>	<p>Article 8 B Principe de la démocratie participative</p> <p>1. Les institutions donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union. 2. Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile. 3. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission procède à de larges consultations des parties concernées. 4. Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.</p> <p>Les parlements nationaux contribuent activement au bon fonctionnement de</p>	<p>Article 8 C</p>

parlements nationaux dans l'Union européenne	<p>européen et de la Commission, adopte à la majorité simple une décision favorable à l'examen des modifications proposées, le président du Conseil européen convoque une Convention composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'Etat ou de gouvernement des États membres, du Parlement européen et de la Commission. La Banque centrale européenne est également consultée dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. La Convention examine les projets de révision et adopte par consensus une recommandation à une Conférence des représentants des gouvernements des États membres telle que prévue au paragraphe 3.</p> <p>l'Union :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en étant informés par les institutions de l'Union et en recevant notification des projets d'actes législatifs européens conformément au protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne; d) en prenant part aux procédures de révision des traités, conformément à l'article 33 du présent traité.
--	--

1.1.2. Analyse du préambule

Le préambule se voit ajouter un paragraphe concernant les héritages culturels, religieux et humanistes qui sont à l'origine des valeurs universelles qui composent l'Union. Ce paragraphe se trouvait déjà repris dans le préambule du Traité constitutionnel. On revient ici sur le débat qui avait eu lieu au sein de la CIG sur la Constitution sur la référence à Dieu dans le préambule. La référence finalement faite à l'héritage des religions dans l'histoire européenne avait alors permis de trouver un compromis entre les positions divergentes.

1.1.3. Analyse du préambule et des dispositions générales

Tous ces développements sur les principes démocratiques qui gouvernent l'Union visent à lui donner une meilleure représentativité auprès des citoyens. Le rôle des citoyens et les moyens de contrôles à plusieurs degrés (représentativité nationale et européenne) veulent donner l'idée au citoyen (en lui conférant des droits de citoyenneté) qu'il peut avoir un contrôle sur l'Union et l'exercice de ses politiques. Ces aspects visent à remédier aux « déficits démocratiques » dont on a pu accuser l'Union, notamment lors de la discussion du Traité Constitutionnel en vue des référendums en France et aux Pays-Bas. Ils sont ici mis en valeur par leur place dans le texte, au début des traités.

En ce qui concerne « l'établissement de l'Union » (article I-1), « les critères d'éligibilité et procédure d'adhésion à l'Union » (Article I-58) et l'ouverture de l'Union à tous Etats européens que le Traité constitutionnel mettait en avant, le nouveau Traité sur l'Union

européenne n'y fait plus référence. C'est un retour au TCE qui ne mentionnait pas davantage l'ouverture de l'Union à tous Etats européens.

Suit le fondement de l'Union sur les valeurs qui reprend l'article I-2 du Traité constitutionnel mais qui n'étaient pas reprises dans le précédent traité. Alors que le TCE ne parlait pas dans un article unique des objectifs de l'Union, comme dans le Traité constitutionnel, le nouveau TUE reprend les objectifs de l'Union en insistant sur le fait que « l'Union établit un marché intérieur », que « l'Union établit une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro » ainsi que, finalement, le fait que « l'Union contribue à la protection de ses citoyens ». L'article 3 du présent TUE insiste sur la protection de ses citoyens par l'Union et peut être mis en lien avec l'article 20 TFUE qui permet au Parlement européen d'adopter des directives établissant des mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection du citoyen au point de vue diplomatique et consulaire.

En ce qui concerne l'article 4 du nouveau TUE, il redéfinit le rôle des acteurs (les Etats membres et l'Union) et insiste sur la responsabilité des Etats et de l'Union.

L'article 6 est important dans la mesure où, alors que le précédent TUE ne faisait pas de référence à la Charte des droits fondamentaux et que le Traité constitutionnel l'avait intégré en tant que Partie II, le nouveau TUE reconnaît la Charte des droits fondamentaux en lui donnant la même valeur juridique que les traités (TUE et TFUE) sans pour autant l'intégrer aux traités. La différence essentielle entre le Traité constitutionnel et le présent TUE concerne le retrait de la Partie II du Traité constitutionnel qui perd ainsi sa visibilité et sa reconnaissance en tant que partie intégrante des traités. Finalement, la Partie II du Traité Constitutionnel a été retirée sous pressions de la Pologne qui avait inscrit son retrait dans sa ligne rouge lors des négociations des traités.

Le présent TUE inscrit, tout comme le Traité constitutionnel, les relations de bon voisinage de l'Union européenne avec son environnement comme une priorité de l'Union (article 7). Cet article n'existe pas dans le précédent TUE.

Dans le Titre VI consacré à « la vie démocratique de l'Union », la priorité est réaffirmé, il en va de même dans le Traité constitutionnel, au principe d'égalité démocratique, à la démocratie participative et enfin à la proximité entre l'Union européenne et les citoyen au travers de la transparence des travaux des institutions.

Finalement, alors que dans le précédent TUE, les parlements nationaux n'étaient abordés que dans le protocole (n°9) sur le rôle des parlements nationaux, dans le présent TUE, comme dans le Traité constitutionnel, le rôle des parlements est renforcés en lieu et place de l'article 8. Les parlements nationaux contribuent, à présent, activement au bon fonctionnement de l'Union. Cependant, alors que le Traité constitutionnel envisageait les parlements nationaux dans la « procédure de révision ordinaire » en partie IV du Traité (article IV-443 et IV-444), le présent TUE inscrit le rôle des parlements en son article 8, en tout début de traité, ce qui donne plus de visibilité au rôle des parlements nationaux.

1.2. Principe de subsidiarité

1.2.1. Tableau comparatif

TUE/TCE	TCo	TUEM
<p>Art-4 TUE</p> <p>Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations politiques générales.</p> <p>Le Conseil européen réunit les chefs d'État ou de gouvernement des États membres ainsi que le président de la Commission. Ceux-ci sont assistés par les ministres chargés des affaires étrangères des États membres et par un membre de la Commission. Le Conseil européen se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du chef d'État ou de gouvernement de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil.</p> <p>Le Conseil européen présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions, ainsi qu'un rapport écrit annuel concernant les progrès réalisés par l'Union.</p> <p>Néant hormis le protocole Article 308 remplacé :</p> <p>Relatif au marché commun</p>	<p>I-11 Principes fondamentaux</p> <p>1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.</p> <p>2. En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.</p> <p>3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.</p> <p>Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ce protocole.</p> <p>Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ce protocole.</p> <p>Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.</p>	<p>art-5</p> <p>1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.</p> <p>2. En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.</p> <p>3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.</p> <p>Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ce protocole.</p> <p>Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ce protocole.</p> <p>Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.</p>

		<p>proportionnalité. Article 8 C</p> <p>Les parlements nationaux contribuent activement au bon fonctionnement de l'Union en veillant au respect du principe de subsidiarité conformément aux procédures prévues par le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.</p>
	<p>Article III-259</p> <p>Les parlements nationaux veillent, à l'égard des propositions et initiatives législatives présentées dans le cadre des sections 4 et 5, au respect du principe de subsidiarité, conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.</p>	<p>Article 63</p> <p>Les parlements nationaux veillent, à l'égard des propositions et initiatives législatives présentées dans le cadre des chapitres 4 et 5, au respect du principe de subsidiarité, conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.</p>
	<p>I-18 2. La Commission européenne, dans le cadre de la procédure de contrôle du principe de subsidiarité visée à l'article I-11, paragraphe 3, attire l'attention des parlements nationaux sur les propositions fondées sur le présent article.</p>	<p>Article 308 2. La Commission, dans le cadre de la procédure de contrôle du principe de subsidiarité visée à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, attire l'attention des parlements nationaux sur les propositions fondées sur le présent article.</p>

1.2.2. Analyse

En ce qui concerne le principe de subsidiarité, trois remarques sont à noter : tout d'abord, « le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union » (article 5), autrement dit, tout ce qui n'est pas attribué comme compétence exclusive ou partagée de l'Union appartient aux Etats membres. Ensuite, le rôle des parlements nationaux est à présent de veiller à la conformité de l'application du principe de subsidiarité. Le rôle des parlements nationaux était déjà inscrit dans le Traité constitutionnel mais il est réaffirmé à plusieurs reprises à l'article 8, 63 et 308. La différence majeure entre le présent TUE et le Traité constitutionnel est l'emplacement des articles concernant les parlements nationaux qui étaient, dans le Traité constitutionnel, dans la partie III et IV.

1.3. Institutions

1.3.1. Tableau comparatif

TUE/TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TUEM		
<i>Art. 9 : Le TUE n'élevait pas au rang d'institution le Conseil Européen, qui n'était à cet égard qu'un « dérivé » du Conseil, une autre formation de celui-ci, et la BCE et la Cour des Comptes n'étaient que des organes et institutions des Communautés et de l'Union.</i>	<i>Le Chapitre II relatif aux institutions dans la Constitution intégrait la BCE et la Cour des Comptes seulement dans la partie « autres institutions ». On pouvait alors distinguer une sorte de hiérarchie entre les différentes « institutions ». Les autres dispositions du TFUE sont autrement les mêmes que celles de l'Art. I-19.</i>	Titre III : l'intitulé change pour « Dispositions relatives aux institutions »	<i>nationale tournante (6 mois par Etat membre dans la pratique actuelle), ce qui était la règle jusqu'à maintenant, et définie par la pratique.</i>	intitulé de « Haut Représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de l'Union » dans le TFUE (voir plus bas), après les pressions exercées par le R-U lors de la CIG.
<i>Dans le système communautaire, le principe légal était celui de la décision par participation (Art. 252 TCE) et non par codécision (Art. 251TCE), même si les domaines relevant de ce dernier mode de décision étaient les plus importants pour l'action des Communautés.</i>	<i>Art I-32 : l'ordre des mentions des Comité économique et social et Comité des régions est inversé. Cette inversion peut être le témoignage d'un degré d'importance accordé à l'un ou l'autre de ces organes.</i>	L'Art. 9§4 dispose que le PE, le Conseil et la Commission sont assistés « d'un Comité économique et social et d'un Comité des régions exerçant des fonctions consultatives ».	<i>Mêmes dispositions que l'Art. I-23.</i>	Insertion d'un Art. 9 C : Le Conseil exerce avec le PE les fonctions législatives et budgétaires, définit des politiques et a un rôle de coordination.
<i>Le CE, dans la pratique Communautaire et de l'Union, se réunissait une fois par trimestre et non deux fois par semestre. La semestrialisation de ces réunions, même si elle n'a qu'une importance fondamentale que sémantique, permet d'apprécier l'action du Conseil en terme de présidence</i>	<i>Conforme aux Art I-21 et I-22 Constitution. Il faut noter que dans la Constitution, si le Président était défini dans un article séparé du Conseil, il est incorporé aux dispositions concernant le CE dans le TFUE. Le « Ministre des Affaires Etrangères de l'Union » disparaît pour un</i>	Insertion d'un nouvel Art. 9 A : La codécision devient le principe du mode d'action législatif et budgétaire. Il « élit » le Président de la Commission. Le nombre de députés est inférieur ou égal à 96 et supérieur ou égal à 6 par Etat membre.	<i>Les formations du Conseil n'étaient pas listées dans les TCE TUE (le Conseil Aff. Gén. Rassemblant les ministres des affaires étrangères des EM étant la formation la plus couramment connue). La présidence suivait le même mode de fonctionnement que celle du Conseil Européen (même rotation par EM).</i>	A partir du 1/11/2014, la majorité qualifiée, mode de décision de principe au sein du Conseil, sera constituée de 55% des voix d'EM représentants au moins 65% de la population de l'Union. La minorité de blocage doit au moins réunir 4 EM du Conseil. Il siège en différentes formations dont la liste sera adoptée ultérieurement. La présidence des formations du Conseil est assurée par les EM selon une rotation à fixer.
		Insertion d'un nouvel Art. 9 B : Le Conseil européen, qui se réunit deux fois par semestre, donne les impulsions à la politique de l'Union. Le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité participe à ses travaux. Il se prononce en principe par consensus.	La disposition est nouvelle par rapport à la Section 3 dans le TCE mais le fond est conforme au rôle déjà exercé par la Commission sous le présent régime légal. Aujourd'hui commissaire/EM.	Conforme à l'Art. I-26. Les membres de la Commission sont « sélectionnés » parmi les ressortissants des EM.

		<p>Les dispositions du TFUE changent radicalement la procédure définie par l'Art. 214 TCE. La nomination du Président, par le Conseil Européen, ne devait être qu'« approuvée » par le PE et non votée.</p> <p>Le Président de la Commission n'était pas distingué dans son rôle et ses fonctions du reste du collège dans les dispositions du TCE (Art. 211 à 219).</p>	<p>nombre des EM (sauf si le CE en décide autrement). Un système de rotation est donc mis en place entre EM pour « choisir » les membres de la Commission.</p> <p>Toutes ces dispositions du TFUE sont reprises des articles I-27, en ce qui concerne la procédure de nomination et d'élection des membres de la Commission, et I-26 §8 en ce qui concerne les conséquences du vote d'une motion de censure.</p> <p>Le Président de la Commission : Peut démissionner le HR pour la PESC, défini les orientations de la mission de la Commission, décide de l'organisation interne de la Commission, nomme les vice-présidents.</p> <p>Est élu par le Parlement européen à la majorité absolue sur proposition à la majorité qualifiée du CE.</p> <p>Le Conseil adopte avec le Président de la Commission la liste des candidats – commissaires et ceux-ci collégialement avec le Président sont soumis à un vote d'approbation par le PE. Enfin, le collège est présenté pour un vote à la majorité qualifiée du CE pour être nommé.</p> <p>En cas de motion de censure cotée par le PE, le collège en ce qu'il comprend également le HR doit démissionner.</p>	<p>Dans l'Art. 18 TUE le HR est également le Secrétaire Général du Conseil, qui assiste la Présidence en contribuant à la PESD pour la formulation, préparation et exécution des actes relevant de la PESC (Art. 26).</p>	<p>Suit en substance les dispositions de l'Art. I-28 du Traité Constitutionnel à la différence terminologique près, il est défini comme le « ministre des affaires étrangères de l'Union ». Le R-U avait manifesté son opposition à l'utilisation d'un tel terme lors de la CIG pour le TFUE.</p>	<p>Un Art. 9 E est inséré : le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.</p> <p>Le CE à la majorité qualifiée avec l'accord du Président de la Commission nomme et démissionne le HR qui conduit la PESC et contribue à la PESD par ses propositions.</p> <p>Il préside le Conseil Affaires étrangères et est un des vice-présidents de la Commission dont il est soumis aux règles.</p>
		<p>Dans l'Art. 220 TCE, la « Cour de Justice » incluait la « Cour de Justice des Communautés Européennes » et le « Tribunal de Première Instance ».</p>	<p>Suit les dispositions de l'Art. I-29</p>	<p>Un Art. 9 F est inséré : La Cour de Justice de l'Union</p>	<p>Composition inchangée par rapport aux articles 221 et 223 TCE dans le TFUE.</p>	<p>Européenne comprend la Cour de Justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés.</p>

1.4. Coopérations renforcées

1.4..1. Tableau comparatif

TUE/TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TUEM
Les articles 27 à 27 E, 40 à 40 B et 43 à 45 sont remplacés par l'Art. 10 développé dans le TFUE. Les principes directeurs gouvernant la mise en place de coopérations renforcées y sont repris mais seulement dans les grandes lignes.	L'Art. 10 reprend l'Art. I-44 (Chapitre III) du Traité Constitutionnel à l'exception de la définition de la majorité qualifiée qui n'est pas reprise dans le TFUE (Art I-44§3 TCo)	<p>Le Titre IV reprend l'intitulé actuel du Titre VII qui devient « Dispositions sur les coopérations renforcées »</p> <p>Les dispositions transversales dans le TUE relatives aux coopérations renforcées sont rassemblées sous un Article 10 unique.</p> <p>Les coopérations renforcées visent à renforcer l'intégration et la réalisation des objectifs de l'Union. Elles restent ouvertes à tout EM et ne se justifient que dans la mesure où l'Union dans son ensemble ne peut atteindre l'objectif visé dans un délai raisonnable. Elle utilise les institutions de l'Union mais seuls les EM de la coopération prennent part au vote.</p> <p>Les Art. 280 à 280 I précisent le fonctionnement de ces coopérations.</p>

1.4..2. Analyse

Les procédures, les principes à suivre lors de l'exercice de la coopération renforcée ainsi que l'acceptation de nouveaux EM est exposée dans les articles 280 à 280 I, rendant la lecture de leur dispositif de mise en oeuvre plus homogène dans la mesure où seulement deux articles gouverneront l'ensemble de leur fonctionnement.

1.5. Dispositions générales relatives à l'action extérieure

1.5..1. Tableau comparatif

TUE/TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TUEM
	Chapitre I Titre V	<p>Un Chapitre 1 est inséré « Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union ».</p> <p>L'Art. 10 A justifie l'action de l'Union à l'extérieur par les « principes » qui ont guidé sa création. L'Union définit 8 objectifs de son action extérieure et prescrit un haut degré de coopération interne et externe dans cette mission.</p> <p>« Le Conseil et la Commission, assistés par le HR assurent cette cohérence »</p>

TUE/TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TUEM
	<p>Quelques différences avec l'Art. 11 TUE peuvent être dégagées. L'Art 10 A TFUE fait mention du « respect de la dignité humaine » et aux « principes d'égalité et de solidarité ». De même, l'Art. 11 ne faisait pas mention dans les objectifs de l'action extérieure, de certains buts comme le développement durable, la suppression des barrières commerciales.</p> <p>S'inspirant des articles 13 et 14 TUE, le TFUE confirme le rôle primordial du CE dans la définition des principes directeurs de l'action extérieure de l'Union.</p>	<p>Le TFUE reprend la rédaction de l'Art. III-292.</p> <p>Le TFUE reprend la rédaction de l'Art. III-293 Tco.</p> <p>L'Art. 10 B indique la marche à suivre pour la définition des intérêts et objectifs stratégique de l'Union sur base des principes et objectifs énumérés à l'Art. 10 A. Ils sont adoptés par décisions recommandées par le Conseil à l'unanimité par le CE et définissent la durée et les moyens à réunir par les EM. Des propositions conjointes peuvent être formulées au Conseil par le HR et la Commission.</p>

1.5..2. Analyse

Le TFUE, comme le Traité Constitutionnel avant lui ne parle pas de « valeurs » dans l'action extérieure de l'Union, comme étaient qualifiés les principes de l'action de l'Union au sens large, mais de « principes ». On peut certainement comprendre ce changement sémantique par le caractère discret que doit revêtir le langage diplomatique.

L'Article 11 était beaucoup axé sur les objectifs sécuritaires de l'Union alors que l'Art. 10 A prend en considération d'autres dimensions de la sécurité. Les termes forts comme « renforcer », « sauvegarder » sont peu à peu remplacé par des réalités plus humanistes : « aider », « encourager », « soutenir », etc.. Le rôle substantiel du HR pour la PESC est introduit.

1.6. Politique Etrangère et de Sécurité Commune

1.6.1. Tableau comparatif

TUE/TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TUEM
L'Art. 10 C est un ajout aux dispositions du TUE.	Reprend les dispositions de l'Art. III-294.	Sont insérés un Chapitre 2 « Dispositions spécifiques concernant la Politique étrangère et de Sécurité Commune » que suit immédiatement une section 1 « Dispositions communes »
Le nouvel Art. 11 reprend des dispositions des articles 13 et 17 TUE.	Le TFUE reprend les dispositions de l'Art I-41§2 dans son §1 al.1. Dans son alinéa 2 il reprend les dispositions des articles III-297§2 et III-296 (à la différence près que le HR « exécute » dans le TFUE là où il « met en œuvre » dans le TCo).	Un Art. 10 C est inséré qui rappelle l'attachement de l'exercice de cette politique aux principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.
L'Art. 12 TUE est remplacé par ce nouvel Art. 12 mais sans conséquence pour le sens général de la PESC.	Reprise de l'Art. III-294 §3.	Le nouvel Art. 11 reprend le champ d'application de la PESC. Celle-ci est définie par le Conseil et le CE, en principe à l'unanimité, par voie non législative et « exécutée » par le HR. La CJUE n'est pas compétente en principe pour examiner la légalité de ces actes et le PE et la Commission ont un rôle limité par le Traité.
Dans ce nouvel Art. 13, les instruments juridiques de la PESC sont rassemblés sous un instrument unique, la décision. De plus, le « nouveau » président du Conseil Européen a un rôle de permanence dans la surveillance du contexte international, et le HR revêt un	Le nouvel Art. 13 est une reprise de l'Art. III-295 à l'exception de l'instrument de la « décision ».	L'Art. 12 modifié précise le rôle de l'Union dans la PESC : définir des orientations générales, adopter des décisions définissant les actions, positions et modalités des mises en œuvre et en renforçant les coopérations systématiques entre Etats.

Le rôle d'exécution de cette politique.	Reprise de l'Art. III-296	juridiques d'exercice de la PESD ont en effet été supprimés dans la réécriture. Le président du CE peut convoquer une réunion extraordinaire du CE face à un développement international pour redéfinir la ligne de conduite à adopter.
L'Art. 14	Rappel des prescriptions de l'Art. III-297 à la différence du nom de l'instrument : la « décision européenne » du TCo devient la « décision » dans le TFUE	Un Art. 13 bis est inséré qui précise le rôle et la fonction du HR : préside le Conseil Affaires Étrangères, fait des propositions et assure la mise en œuvre des décisions du CE et du Conseil, agit au nom de l'Union dans la conduite de cette politique en s'appuyant sur un service européen pour l'action extérieure. Ce service est composé de fonctionnaires du secrétariat général du Conseil et de la Commission et de représentants des services diplomatiques nationaux.
L'Art. 15	Reprise des dispositions de l'Art. III-298.	L'Art. 14 modifié supprime l'instrument d'action connu jusqu'ici pour la PESC qu'était l'action commune. Il est remplacé par la décision.
Article 22 devient Art. 16 : Dans le TUE, la Présidence, un EM ou la Commission peuvent demander une réunion urgente du Conseil. Ce pouvoir n'est aucunement reconnu au HR.	Reprise de l'Article III-299.	L'Art. 15 modifié remplace le terme de « position commune » par celui de « décision ».
L'Article 23 devient l'Art 17 : Dans l'Ancien Art. 23 seul le Conseil adopte les décisions. La décision peut être bloquée par abstention par un groupe d'EM	Le TFUE reprend le libellé de l'Art. III-300.	Art. 22 modifié : le HR peut saisir le Conseil, seul ou avec le soutien de la Commission. Il peut alors soumettre des initiatives ou des propositions au Conseil. Il peut également, en cas de besoin urgent, soit de sa propre initiative soit à la demande d'un EM, convoquer une session extraordinaire du Conseil. La Commission est écartée de cette possibilité.
		L'Art. 23 est modifié : Le paragraphe 1 précise que les décisions relevant de ce chapitre sont prises par le CE et

<p>représentant au moins un tiers des votes</p> <p>Art. 23 TUE : le Conseil vote exclusivement à la majorité qualifiée que quand l'action ou la position commune est adoptée sur la base d'une stratégie commune, quand il s'agit d'un acte d'exécution d'une telle action ou position et quand il s'agit de la nomination d'un représentant spécial.</p> <p>Art. 23 al.2 : un membre du Conseil peut s'opposer à l'adoption par majorité qualifiée quand c'est le cas pour des raisons nationales « importantes »</p> <p>L'Art 16 : précise que le Conseil est le « forum » de discussion entre les EM de la PESC.</p> <p>Article 18 : La Présidence représente l'Union dans les matières PESC. En association avec la Commission, elle est responsable de la mise en œuvre de cette politique. Le Conseil</p>	<p>le Conseil à l'unanimité. Un groupe d'EM peut bloquer la décision par abstention s'ils représentent un tiers de la population de l'Union et si leur abstention est assortie d'une déclaration.</p> <p>Le paragraphe 2 rajoute l'exigence pour le Conseil de statuer à majorité qualifiée quand il adopte une décision sur proposition du HR présentée à sa propre initiative ou celle du CE.</p> <p>L'opposition à l'adoption d'un acte à la majorité qualifiée ne peut se faire que pour des raisons nationales « vitales ». Le HR cherche une solution acceptable pour cet EM.</p> <p>Le CE peut décider, à l'unanimité, d'étendre le champ de la majorité qualifiée.</p> <p>Un Art. 17 bis est inséré reprenant l'ancien Art. 16 modifié comme suit : les EM s'informent mutuellement de leurs positions sur la PESC au sein du CE et du Conseil en vue de définir une approche commune.</p> <p>Le TFUE ajoute que les EM doivent se consulter avant toute adoption d'un acte qui implique les intérêts de l'Union. Quand une approche commune est dégagée, le HR et les ministres nationaux des affaires étrangères coordonnent leurs activités au sein du Conseil. Les missions diplomatiques des EM et représentations de l'Union aident à la formulation de l'approche commune.</p> <p>Article 18 modifié : Les rôles de la Présidence du Conseil et de la Commission sont effacés de la mention. Le HR propose la nomination du représentant spécial et non plus</p>	<p>peut nommer un représentant spécial pour les matières qu'il juge nécessaire.</p> <p>Article 19 : les EM assurent un rôle de coordination dans les organisations internationales et dans les conférences et informer les EM qui n'y sont pas présents. Auprès du CSNU, les membres permanents doivent s'assurer de l'intérêt de l'Union dans leurs actes.</p> <p>Article 20 : des délégations de la Commission dans les pays tiers.</p>	<p>Le TFUE reprend les dispositions de l'Art. III-305 TCo.</p> <p>Le TFUE reprend les dispositions de l'Art III-306 Tco.</p>	<p>le Conseil. Il exerce sa mission sous l'autorité du HR.</p> <p>Article 19 modifié : Le HR assure le rôle de coordination et les EM le tiennent informé des travaux de ces conférences et organisations auxquelles ils prennent part. La mention du rôle particulier des EM membres permanents du CSNU est supprimée. Un alinéa est inséré postulant que le HR puisse, à la demande des EM qui y siègent, être invité au CSNU pour y présenter la position de l'Union quand celle-ci est définie sur un sujet.</p> <p>Art. 20 modifié : Les délégations de la Commission deviennent des « délégations de l'Union ». Les instruments juridiques sont remplacés par l'instrument unique de la décision. Un nouvel alinéa est inséré sur la contribution de ces délégations à la protection des droits des citoyens de l'Union.</p> <p>Art. 21 modifié : Le HR consulte régulièrement le PE sur les aspects principaux de la PESC et PESD et l'informe de leurs évolutions. Il prend en compte les vues exprimées et les représentants spéciaux peuvent être associés à cette information.. Le PE peut poser des questions au Conseil et faire des recommandations, et tenir un débat annuel sur les progrès de la mise en œuvre de cette politique.</p>	<p>L'Art. 21 modifié reprend les dispositions de l'Art. III-304 sauf en ce qu'il ajoute l'association des représentants spéciaux à cette procédure d'information.</p>	<p>Art. 24 modifié : Le terme de « nécessaire » est supprimé et la procédure n'est plus mentionnée dans l'article même.</p>
--	---	--	--	---	---	---

« nécessaire ».		
Art. 25 est déplacé à la place de l'Art. 23 : Le Comité Politique de Sécurité peut délivrer des opinions au Conseil à sa demande ou de sa propre initiative. Le COPS exerce le contrôle politique et la gestion des opérations de crise sous la responsabilité du Conseil.	TFUE suit les dispositions de l'Art III-307.	Art. 25 modifié : Le COPS peut délivrer des avis au Conseil à la demande de celui-ci, du HR ou de sa propre initiative. Il exerce son contrôle politique et la gestion des opérations de crise sous la responsabilité du Conseil et du HR.
Art 26 et 27 sont renumérotés 24 : L'Art 26 présente le rôle du HR, secrétaire général du Conseil, d'assistance du Conseil dans toute matière PESC notamment à travers la formulation de propositions, la préparation et la mise en œuvre des décisions, et la conduite du dialogue avec les tiers à la requête de la Présidence. Au terme de l'Art. 27, la Commission doit être associée au travail dans les domaines PESC.		Article 24 : Le Conseil, par décision, fixe les règles relatives à la protection des personnes physiques pour le traitement des données par les EM dans des activités PESC. Le respect de ces dispositions est soumis au contrôle d'autorités indépendantes.
Art. 47 renuméroté 25 : La mise en œuvre des dispositions de ce chapitre ne doit pas affecter la mise en œuvre d'autres dispositions d'autres traités.	Le TFUE suit les dispositions de l'Art. III-308.	Mis à part le changement de numérotation, rien ne change en substance par rapport au TUE.
Art. 28, renuméroté 26 : §4 stipule que, les dépenses effectuées pour ce chapitre étant imputées au budget des Communautés, la procédure à suivre pour l'imputation est la même que celle décrite dans le TCE.		Art. 26 : Le §4 est, comme le §1, supprimé et remplacé par un nouveau §3 qui établit que le Conseil, par décision, établit une procédure d'accès rapide aux crédits du budget de l'Union pour des financements d'urgence d'initiatives relatives à l'exercice de la PESC, notamment les missions dans leurs activités préparatoires. Les missions en elle-même doivent être financées par un fonds de lancement financé par les contributions des EM. Le Conseil, à la majorité qualifiée, décide des modalités de la mise en place du fonds, de sa gestion et de son contrôle. Le Conseil

		peut autoriser le HR à utiliser ce fonds quand la mission ne peut être imputée au budget de l'Union.
--	--	--

1.6.2. Analyse

Les instruments juridiques de la PESC (positions communes et actions communes) disparaissent au profit d'un instrument unique, la décision, qui n'est pas spécifique à la PESC. Pourtant, ceci ne peut être analysé comme un élément d'intégration progressive de la PESC dans la mesure où le rôle des institutions de représentation non étatique ont un rôle limité. Cependant, le rôle du Haut Représentant et la possibilité pour le Président de reconvoquer le CE en cas d'événement de portée internationale confèrent une certaine permanence à la PESC qui ne lui était pas connue dans le TUE.

La personification de l'UE dans la conduite de sa politique étrangère est une avancée non seulement sur le plan pratique mais également sur le plan symbolique : l'Union est désormais personnifiée dans ses relations avec l'extérieur (en plus du Président du Conseil Européen) et se dote d'un véritable service diplomatique, vitrine de son action extérieure. Sa représentation diplomatique n'est plus seulement subordonnée à la somme des représentations nationales (droit à la protection diplomatique des citoyens de l'Union par les représentations de tout EM).

L'abstention peut toujours bloquer l'adoption d'une décision relevant de la PESC mais elle soit être constructive dans la mesure où une déclaration doit être jointe à cette abstention.

L'opposition à l'adoption d'un acte à la majorité qualifiée dans les conditions prévues par les traités est soumise à un critère plus dur et cette procédure est étendue dans son principe.

Le Conseil Européen devient le forum le plus important en matière de politique étrangère de l'Union.

L' « approche commune » est-elle un instrument juridique ?

La France et le Royaume-Uni, en tant que membres permanents du CSNU, n'ont plus de supériorité symbolique sur le reste des EM de l'Union et des Nations unies. Le rôle de garant qui aurait pu leur être dévolu n'existe plus. Il faut certainement tenir compte également de la disparition de cette mention dans le cadre plus spécifique de la PESD, abordé plus loin, car ces 2 Etats restent également les seuls détenteurs européens de l'arme nucléaire. On pourrait de ce fait percevoir un refus discret des autres EM de la protection qu'offrirait un parapluie nucléaire franco-britannique. Le lien UE-ONU est maintenant directement assuré par le HR.

Dans un certain sens, la PESC bénéficie, dans le TFUE, d'une plus grande autonomie financière vu que les missions PESC seront imputées à un fonds spécial alimentés par les contributions des Etats membres. Cependant et conséquemment la PESC fait l'objet d'une réappropriation par les EM de son exercice car ce fonds, n'étant pas soumis à la procédure budgétaire normale, ne fait pas l'objet du contrôle « démocratique » du PE. L'efficacité est néanmoins privilégiée car un accès rapide aux ressources budgétaires est mis en place.

1.7. Politique de sécurité et de défense commune

1.7.1. Tableau comparatif

TUE/TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TUEM		
Article 17 devient Art. 27: La PESC doit inclure toute question relative à la sécurité de l'Union, dont une défense commune qui doit mener à une défense commune sur décision du CE. Cette politique ne doit en aucun cas être préjudiciable aux autres engagements relatifs à la défense que le EM ont pris entre eux ou dans d'autres cadres multilatéraux. Les EM doivent coopérer dans le domaine de l'armement. Le §2 établit les types de missions (aide humanitaire et secours, maintien de la paix et gestion de crise, en ce compris le maintien de la paix) que l'Union peut effectuer dans le cadre de cette politique.	Le §1 TFUE s'inspire des dispositions de l'Art III-309 sur les missions d'intervention de l'Union et de l'Art. III-310 sur la constitution des capacités requises.	L'Article 17 modifié : Un §1 est inséré qui inclut à la PESC une « politique de sécurité et de défense commune » qui assure une capacité opérationnelle à l'Union fondée sur les contributions des EM. Il affirme le principe de l'intervention extérieure par l'Union dans le cadre de missions de maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale (Charte ONU). Reprend les dispositions de l'Art. I-16.	Art.17§4 : aucune des dispositions relatives à la PESD ne doit faire obstacles au développement de la coopération entre EM dans le cadre de l'UEO ou de l'OTAN (seules organisations à disposer d'un article V de défense collective).	pour le lancement d'une mission, est adoptée par le Conseil à l'unanimité sur proposition du HR ou d'un EM. Le HR peut proposer de recourir aux moyens nationaux ou de l'Union, en accord avec la Commission dans ce dernier cas.
L'Art. 17 §1 al.3 ne préconise qu'une coopération des EM dans le domaine de l'armement.	La coopération dans le domaine de l'armement est mentionnée à l'Art. III-311 et sera abordée plus tard.	Le §1 renuméroté 2 prescrit que la PSDC « inclut » la définition progressive d'une politique commune de défense et son tenant, la défense commune, si le CE en décide ainsi à l'unanimité. La mention de la coopération des EM dans le domaine de l'armement est supprimée. Les §2 à 5 sont remplacés : Nouveau §3 : les EM mettent à disposition de l'exercice de cette politique des capacités civiles et militaires.	Art. 17 : voir ci-dessus pour la définition des missions auxquelles peut participer l'Union au titre de cette PESD. Il ne prévoit pas de processus décisionnel particulier dans ces domaines.	Nouveau §5 : Le Conseil peut confier la réalisation de la mission à un groupe d'EM. Nouveau §6 : des EM qui ont plus de capacités militaires et qui ont des engagements plus contraignants en vue des missions les plus exigeantes établissent une coopération structurée permanente. Nouveau §7 : relatif à la défense collective. Un devoir d'aide et d'assistance « par tous les moyens en leur pouvoir » est prescrit pour les EM dans le cas d'une agression extérieure d'un EM. Sa légitimité repose sur les dispositions de l'Art. 51 de la Charte des NU. Il rappelle également que l'engagement envers l'OTAN reste le fondement de la défense collective des EM qui en sont membres.
L'Art. 17 ne préconise aucune différenciation dans la procédure décisionnelle spécifique à la PESD de celle prévue pour la PESC.	Reprend les dispositions de l'Art. III-311.	Nouveau §4 : les EM s'engagent à développer leurs capacités militaires avec l'aide de l'Agence européenne de défense (développement des capacités de défense, de la recherche, acquisitions et armement en identifiant les besoins, promouvant des solutions et renforcer si besoin la base industrielle et technologique du secteur concerné. Elle assiste le Conseil dans l'évaluation de l'amélioration de ces capacités. Nouveau §4 : Toute mesure en relative à la PSDC, inclus celle	Le TFUE reprend les dispositions de l'Art. III-309 du TCo.	Nouvel Art. 28 inséré : Reprend les « missions Petersberg » et y ajoute les « actions conjointes en matière de désarmement », les « missions de conseil et d'assistance en matière militaire » et les « opérations de stabilisation à la fin des conflits ». « Toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme ». Le Conseil adopte par décision les objectifs, portée et modalité de mise en œuvre de ces missions et le HR, en coopération avec le COPS et sous l'autorité du Conseil « veille à la coordination des aspects civils et militaires de ces missions ».

<p>L'Art. 17 §1 al. 3 ne prévoit que la mise en place progressive d'un cadre permettant aux EM de coopérer en matière d'armements</p>	<p>Le TFUE reprend les dispositions de l'Art. III-311.</p> <p>Nouvel Art. 29 inséré : Le Conseil peut confier la mise en œuvre d'une mission par décision à une groupe d'EM qui ont la volonté et la capacité nécessaires. Ces EM conviennent entre eux de la gestion de la mission avec le HR. Ils informent alors régulièrement le Conseil de l'état de la mission de leur propre initiative ou à la demande d'un EM. Si la réalisation de la mission entraîne des conséquences majeures, requiert une modification de l'objectif, de la portée ou des modalités de la mission, ils doivent immédiatement saisir le Conseil qui adopte les décisions nécessaires.</p> <p>Nouvel Art. 30 inséré : L'AED, sous l'autorité du Conseil, contribue à identifier les objectifs de capacités militaires des EM et évalue le respect de ses engagements, promeut l'harmonisation des besoins opérationnels et des méthodes pour y parvenir, propose des projets multilatéraux pour remplir les objectifs en terme de capacités militaires, soutient la recherche dans la technologie de défense et étudie les solutions techniques aux besoins futurs, contribuer à identifier et au besoin soutenir la base industrielle technologique nécessaire.</p> <p>Tout EM peut adhérer à l'AED qui agit en liaison avec la Commission si besoin. Le Conseil adopte ses modalités de fonctionnement et son statut.</p> <p>Nouvel Art. 31 inséré : Les EM qui veulent participer à la coopération renforcée permanente (Art. 27 §6) et qui remplissent les critères</p>	<p>capacitaires énoncés dans le protocole afférant, notifient leur intention au Conseil et au HR. Les membres du Conseil représentant les EM présents dans la coopération permanente, au sein du Conseil, adoptent une décision dans les trois mois après la notification à la majorité qualifiée après consultation du HR. Si un membre de la coopération ne satisfait plus aux conditions capacitaires ou ne peut plus les assumer, le Conseil peut le suspendre par décision à la majorité qualifiée des EM participants sauf l'EM concerné. L'EM qui souhaite se retirer de la coopération notifie sa décision au Conseil. Toute décision ou recommandation autre que l'adhésion ou la suspension ou la constitution de la coopération est prise à l'unanimité des membres participants, au sein du Conseil.</p> <p>Les Art. 41 (dispositions budgétaires des coopérations renforcées de l'UE) et 42 ((décision par le Conseil de transférer une matière PESC vers le régime communautaire) sont abrogés.</p>
---	--	---

1.7.2. Analyse

La « politique de sécurité et de défense commune » serait-il le nouveau libellé de la PESD ? En tout cas elle ne s'émancipe pas, dans le TFUE, de la PESC dont elle reste le bras armé. La possibilité d'intervenir en prévention d'un conflit est une avancée par rapport aux missions Petersberg qui étaient intégrées, depuis Amsterdam, dans le TUE.

L'Agence européenne de défense (AED) est en place et opère depuis 2006 mais aucune reconnaissance des traités n'était intervenue. L'Agence vient maintenant renforcer la dynamique d'intégration de la PESD.

La Commission marque son accord si le HR propose d'engager les moyens de l'Union, rappelant ainsi le contrôle budgétaire de la Commission sur les ressources de l'Union.

La PESD/PSDC se dote d'une coopération renforcée permanente réunissant les Etats mieux dotés militairement. Il ne s'agit pas ici d'une organisation de défense dupliquant le système

OTAN mais certainement plus une avancée dans la préparation à la réaction rapide. Cette coopération permanente peut en effet permettre une plus grande automatisation des lancements de missions de l'UE.

A la grande surprise, un élément de défense collective est inséré dans le TFUE, appelant sa légitimité par la Charte des N-U. Un rappel est toutefois fait de l'Art. V du traité de l'Atlantique Nord et la référence à l'UEO, pourtant seule organisation européenne à posséder un dispositif de défense collective, est supprimée. On peut légitimement penser, au regard de la place de ses dispositions, qu'un véritable élément de défense collective est venu s'insérer dans les traités fondamentaux.

Le TFUE redéfinit les missions auxquelles peut participer l'UE en intégrant quelques acquis de la Stratégie Commune de Sécurité de décembre 2003 (lutte contre le terrorisme). Il laisse également une place de gestionnaire au HR dans l'exercice de ces missions.

1.8. Dispositions finales

1.8..1. Tableau comparatif

TUE/TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TUEM
<p>L'Art. 281 TCE confère aux communautés la personnalité juridique.</p> <p>Art. 48 renuméroté 33: le gouvernement d'un EM ou la Commission peut proposer au Conseil des amendements aux traités. Celui-ci décide, après consultation du PE et, au besoin de la Commission, de réunir une conférence intergouvernementale (CIG) de représentants gouvernementaux des EM, qui s'accorde sur les amendements à établir. Tous les EM les ratifient ensuite selon leurs dispositions constitutionnelles pour qu'ils entrent en vigueur.</p> <p>L'Art. 33 §6 et §7 du TFUE reprend les dispositions des Art. IV-444 et IV-445 sur les procédures de révision simplifiées.</p>	<p>Le TCo prévoyait également de conférer la personnalité juridique à l'Union.</p> <p>L'Art. 33 suit les dispositions de l'Art. IV-443 sauf dans la mesure où le TCo ne mentionne pas la possibilité que les projets de révision puissent «tendre à accroître ou à réduire les compétences attribuées à l'Union dans les traités». Les projets sont transmis par le Conseil au CE et aux parlements nationaux. C'est le CE qui consulte le PE et la Commission sur le projet et son Président décide alors de la convocation d'une «Convention». La Convention doit être composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'Etat ou de gouvernement, du PE, de la Commission. Elle adopte par consensus une recommandation pour une Conférence des représentants des gouvernements des EM. Le CE, à la majorité qualifiée et en accord avec le PE, peut juger que l'ampleur des modifications ne justifie pas la convocation de la Conférence. Autrement, la Conférence est convoquée par le Président de Conseil en vue d'arriver à un commun accord sur les amendements à apporter. Les modifications entrent en vigueur après l'ensemble des ratifications nationales. Les procédures de révision simplifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un EM, le PE ou la Commission peut soumettre 	<p>Un Art. 32 est inséré dans le TUE qui confère à l'Union, qui succède aux communautés, comme défini ci-dessus, la personnalité juridique.</p> <p>L'Art. 33 modifié établit la procédure de révision ordinaire. Les projets d'amendements déposés peuvent «tendre à accroître ou à réduire les compétences attribuées à l'Union dans les traités». Les projets sont transmis par le Conseil au CE et aux parlements nationaux. C'est le CE qui consulte le PE et la Commission sur le projet et son Président décide alors de la convocation d'une «Convention». La Convention doit être composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'Etat ou de gouvernement, du PE, de la Commission. Elle adopte par consensus une recommandation pour une Conférence des représentants des gouvernements des EM. Le CE, à la majorité qualifiée et en accord avec le PE, peut juger que l'ampleur des modifications ne justifie pas la convocation de la Conférence. Autrement, la Conférence est convoquée par le Président de Conseil en vue d'arriver à un commun accord sur les amendements à apporter. Les modifications entrent en vigueur après l'ensemble des ratifications nationales. Les procédures de révision simplifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un EM, le PE ou la Commission peut soumettre

<p>Article 49 renuméroté 34 : Les Etats qui respectent les principes énoncés à l'Art 6 (renuméroté 2) peuvent demander leur candidature à l'adhésion. Ils adressent leur demande au Conseil qui se prononce à l'unanimité après consultation de la Commission et avis conforme du PE à la majorité absolue. Les conditions d'admission sont établies entre les EM et l'Etat demandeur de l'adhésion.</p> <p>L'Art. 35 TFUE reprend les</p>	<p>Le TFUE reprend les dispositions de l'Art I-58</p> <p>au CE un projet de révision sur toute ou partie des dispositions de la 3^{eme} Partie du TFUE (politiques et actions internes de l'Union). Le CE en décide par une décision à l'unanimité après consultation du PE, Commission, et si nécessaire BCE. Les EM doivent ensuite ratifier les modifications. La décision ne peut pas accroître les compétences attribuées à l'Union dans les traités.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quand le TFUE prévoit, en vertu du Titre V, que le Conseil statue à l'unanimité, le CE, à l'unanimité après consultation du PE qui vote à la majorité absolue, peut l'autoriser à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine, à l'exclusion des matières aux implications militaires ou de défense. De même, le CE, à l'unanimité et sur approbation du PE à la majorité absolue, peut autoriser le Conseil à utiliser une procédure législative ordinaire là où il devrait agir conformément à une procédure spéciale. Cependant, si après notification du CE d'une telle initiative, une opposition est manifestée par un parlement national dans un délai de 6 mois, la décision d'autorisation n'est pas adoptée. <p>Art. 34 modifié:</p> <p>Les Etats qui respectent les valeurs énoncées à l'Art. 2 et qui s'engagent à les promouvoir peut demander l'adhésion. Les PE et parlements nationaux sont informés de cette demande et le Conseil se prononce à l'unanimité après consultation</p>	<p>dispositions de l'Art. I-60 TCo sauf dans la mesure où l'Art. I-60 définissait la majorité qualifiée applicable fixée à 72% des votes représentants au moins 65% de la population.</p> <p>Art. 51 est renuméroté 38 (conclusion pour une période illimitée)</p> <p>Art. 52 est renuméroté 39 (dépôt des instruments de ratification du traité)</p> <p>Art. 53 renuméroté 40 dont le libellé est modifié (langues de l'Union et traduction des traités)</p>	<p>de la Commission et «approbation» du PE à la majorité de ses membres. Les critères d'éligibilité sont approuvés par le CE</p> <p>Nouvel Art. 35 inséré : Tout EM peut se retirer volontairement de l'Union. Il notifie son intention au CE. Le Conseil conclut, au nom de l'Union à la majorité qualifiée après approbation du PE, les arrangements nécessaires avec l'EM en vue de son retrait et ses futures relations avec l'Union. Si l'Etat veut adhérer de nouveau il sera soumis à la procédure de l'Art. 34.</p> <p>Nouvel Art. 36 inséré : «Les protocoles et annexes des traités en font partie intégrante».</p>
--	---	--	---

1.8..2. Analyse

La procédure courante est compliquée par la nécessité de faire participer tous les acteurs institutionnels et démocratiques à la révision des dispositions des traités. Les enjeux semblent également avoir changé entre le TUE et le TFUE car le Conseil est dessaisi de la gestion de cette procédure au profit du CE. L'enjeu politique semble l'emporter sur la simple dimension technique et la protection de la souveraineté des EM par les EM semble de plus en plus prépondérante dans ces considérations.

La procédure simplifiée nouvellement créée ne peut elle être appliquée que dans le cas de restrictions des compétences de l'Union. Le Conseil européen agit alors comme le garant d'une efficacité du Conseil. Pour que cela ne se passe pas au détriment du respect de l'esprit des traités, les garde-fous paraissent toutefois limités car la consultation du PE et de la Commission ne semble pas être contraignante dans son effet et seuls les parlements nationaux ont un véritable droit de veto sur de tels actes.

La procédure d'adhésion fait maintenant appel à la légitimité démocratique des parlements nationaux. Et la possibilité du retrait volontaire, déjà mentionnée dans le TCo, est reprise.

L'inclusion des protocoles et annexes dans le corpus juridique des traités signifie que, par exemple, la Charte des Droits Fondamentaux, annexée au Traité de l'Union modifié par le Traité de Nice, se situe sur le même échelon que si elle était transposée dans les dispositions des traités dans la hiérarchie des normes. Cela revient donc au même que ce que faisait le TCo en l'incluant dans la Partie II.

2. Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

2.1. Les principes

2.1.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCO)	TFUE
Article 5	<p>Article I-12 Catégories de compétences</p> <p>La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité.</p> <p>Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.</p> <p>L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité.</p>	<p>TITRE I CATÉGORIES ET DOMAINES DE COMPÉTENCES DE L'UNION</p> <p>Article 2</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en oeuvre les actes de l'Union. 2. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. 3. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer. 4. L'Union dispose d'une compétence pour définir et mettre en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la

	<p>définition progressive d'une politique de défense commune.</p> <p>5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par la Constitution, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines. Les actes juridiquement contraignants de l'Union adoptés sur la base des dispositions de la partie III relatives à ces domaines ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</p> <p>6. L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions de la partie III relatives à chaque domaine.</p>	<p>politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune.</p> <p>5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par les traités, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines. Les actes juridiquement contraignants de l'Union adoptés sur la base des dispositions des traités relatives à ces domaines ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</p> <p>6. L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions des traités relatives à chaque domaine.</p>		<p>nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.</p> <p>Article I-14 Les domaines de compétence partagée</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque la Constitution lui attribue une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles I-13 et I-17. 2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> a) le marché intérieur; b) la politique sociale, pour les aspects définis dans la partie III; c) la cohésion économique, sociale et territoriale; d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer; e) l'environnement; f) la protection des consommateurs; g) les transports; h) les réseaux transeuropéens; i) l'énergie; j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice; k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans la partie III. 3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur. 		<p>nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.</p> <p>Article 4</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles [I-13 et 17] [3 et 6]. 2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> a) le marché intérieur; b) la politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité; c) la cohésion économique, sociale et territoriale; d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer; e) l'environnement; f) la protection des consommateurs; g) les transports; h) les réseaux transeuropéens; i) l'énergie; j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice; k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le présent traité 3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.
	<p>Article I-13 Les domaines de compétence exclusive</p> <p>1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'union douanière; b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur; c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro; d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche; e) la politique commerciale commune. <p>2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est</p>	<p>Article 3</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> a) l'union douanière; b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur; c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro; d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche; e) la politique commerciale commune. 2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est 				

	<p>4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions et une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.</p>	<p>4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions et une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.</p>
Mixte Article 4, 99, 140	<p>Article I-15</p> <p>La coordination des politiques économiques et de l'emploi</p> <p>1. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union. À cette fin, le Conseil des ministres adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques.</p> <p>Des dispositions particulières s'appliquent aux États membres dont la monnaie est l'euro.</p> <p>2. L'Union prend des mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques.</p> <p>3. L'Union peut prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des États membres.</p>	<p>Article 5</p> <p>1. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union. À cette fin, le Conseil adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques.</p> <p>Des dispositions particulières s'appliquent aux États membres dont la monnaie est l'euro.</p> <p>2. L'Union prend des mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques.</p> <p>3. L'Union peut prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des États membres.</p>
	<p>Article I-17</p> <p>Les domaines des actions d'appui, de coordination ou de complément</p> <p>L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions d'appui, de coordination ou de complément. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la protection et l'amélioration de la santé humaine; b) l'industrie; c) la culture; d) le tourisme; e) l'éducation, la jeunesse, le sport et la formation professionnelle; f) la protection civile; 	<p>Article 6</p> <p>L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres.</p> <p>Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la protection et l'amélioration de la santé humaine; b) l'industrie; c) la culture; d) le tourisme; e) l'éducation, la jeunesse, le sport et la formation professionnelle; f) la protection civile;

	<p>g) la coopération administrative.</p>	<p>professionnelle;</p> <p>f) la protection civile;</p> <p>g) la coopération administrative.</p>
	<p>Partie III</p> <p>TITRE I</p> <p>DISPOSITIONS</p> <p>D'APPLICATION</p> <p>GÉNÉRALE</p> <p>Article III-115</p> <p>L'Union veille à la cohérence entre les différentes politiques et actions visées à la présente partie, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs et en se conformant au principe d'attribution des compétences.</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS</p> <p>D'APPLICATION</p> <p>GENERALE</p> <p>Article 7</p> <p>L'Union veille à la cohérence entre ses différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs et en se conformant au principe d'attribution des compétences.</p>
Article 3	<p>2. Pour toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.</p>	<p>Article III-116</p> <p>Pour toutes les actions visées à la présente partie, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les femmes et les hommes.</p>
Inspiré de l'article 136, 137, 152	<p>Article III-117</p> <p>Dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions visées à la présente partie, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.</p>	<p>Article 9</p> <p>Dans la définition et la mise en oeuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.</p>
Article 13	<p>1. Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.</p>	<p>Article III-118</p> <p>Dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions visées à la présente partie, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.</p>

les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.			
Article 6 <i>Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable.</i>	Article III-119 Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions visées à la présente partie afin, en particulier, de promouvoir le développement durable.	Article 11 Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable.	ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.
Article 153 <i>2. Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en oeuvre des autres politiques et actions de la Communauté.</i>	Article III-120 Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en oeuvre des autres politiques et actions de l'Union.	Article 12 Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en oeuvre des autres politiques et actions de l'Union.	sociale et territoriale, l'Union et les États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne établit ces principes et fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services.
Protocole (no 33) sur la protection et le bien-être des animaux (1997) <i>Lorsqu'ils formulent et mettent en oeuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.</i>	Article III-121 Lorsqu'ils formulent et mettent en oeuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur et de la recherche et du développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.	Article 13 Lorsqu'ils formulent et mettent en oeuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur et de la recherche et du développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.	Article I-52 Statut des églises et des organisations non confessionnelles 1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. 2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles. 3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.
Article 16 <i>Sans préjudice des articles 73, 86 et 87, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et</i>	Article III-122 Sans préjudice des articles I-5, III-166, III-167 et III-238, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion	Article 14 Sans préjudice des articles 73, 86 et 87 du présent traité et de l'article[1-5][4] du traité sur l'Union européenne, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la	Article 12 Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. TITRE II NON-DISCRIMINATION ET CITOYENNETÉ Article III-123 La loi ou loi-cadre européenne peut régler l'interdiction des discriminations exercées en raison de la nationalité, visée à
			DEUXIÈME PARTIE NON DISCRIMINATION ET CITOYENNETÉ Article 17 Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute

<p>Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, peut prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.</p>	<p>l'article I-4, paragraphe 2.</p> <p>discrimination exercée en raison de la nationalité. Le Parlement et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.</p>	<p>soumis aux devoirs prévus par le présent traité.</p> <p>Enumération dans article 18,</p> <p>Dans article 19,</p> <p>Dans articles 20</p> <p>et dans article 21</p>	<p>a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;</p> <p>b) le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;</p> <p>c) le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;</p> <p>d) le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues de la Constitution et de recevoir une réponse dans la même langue.</p> <p>Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par la Constitution et par les mesures adoptées en application de celle-ci."</p>
<p>Article 13</p> <p>1. Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.</p> <p>2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le Conseil adopte des mesures d'encouragement communautaires, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, pour appuyer les actions des États membres prises en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, il statue conformément à la procédure visée à l'article 251.</p>	<p>Article III-124</p> <p>1. Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution et dans les limites des compétences que celle-ci attribue à l'Union, une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir les mesures nécessaires pour combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.</p> <p>2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le Conseil adopte des mesures d'encouragement communautaires, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, pour appuyer les actions des États membres prises en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation de leurs dispositions législatives et réglementaires.</p>	<p>Article 17bis</p> <p>1. Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que celui-ci confère à l'Union, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale à l'unanimité et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.</p> <p>2. Par dérogation au paragraphe 1, Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent adopter des mesures d'encouragement communautaires, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, pour appuyer les actions des États membres prises en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1.</p>	<p>a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;</p> <p>b) le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;</p> <p>c) le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;</p> <p>d) le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues de la Constitution et de recevoir une réponse dans la même langue.</p> <p>Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par la Constitution et par les mesures adoptées en application de celle-ci."</p>
<p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>LA CITOYENNETÉ DE L'UNION</p> <p>Article 17</p> <p>1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.</p> <p>2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par la Constitution. Ils ont:</p>	<p>Article I-10</p> <p>La citoyenneté de l'Union</p> <p>1. Toute personne ayant la nationalité d'un État membre possède la citoyenneté de l'Union. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.</p> <p>2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par la Constitution. Ils ont:</p>	<p>Article 17ter</p> <p>1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.</p> <p>2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont:</p> <p>Article 18</p> <p>1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application.</p> <p>Article III-125</p> <p>1. Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour faciliter l'exercice du droit, visé à l'article I-10, paragraphe 2, point a), de libre circulation et de libre séjour pour tout citoyen de l'Union, et sauf si la Constitution a prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Parlement et le Conseil statuant conformément à la procédure législative ordinaire peuvent arrêter des dispositions visant à</p>	<p>Article 18</p> <p>1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour son application.</p> <p>2. Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Parlement et le Conseil statuant conformément à la procédure législative ordinaire peuvent arrêter des dispositions visant à</p>

<p>2. Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si le présent traité a prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1. Il statue conformément à la procédure visée à l'article 251.</p> <p>3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux dispositions concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé, ni aux dispositions concernant la sécurité sociale ou la protection sociale.</p>	<p>loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures à cette fin.</p> <p>2. Aux mêmes fins que celles visées au paragraphe 1, et sauf si la Constitution a prévu des pouvoirs d'action à cet effet, une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé, ainsi que des mesures concernant la sécurité sociale ou la protection sociale. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.</p> <p>faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1.</p> <p>3. Aux mêmes fins que celles visées au paragraphe 1, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, peut arrêter des mesures concernant la sécurité sociale ou la protection sociale.</p>	<p>des modalités, arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient.</p>			
<p>Article 19</p> <p>1. Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient.</p> <p>2. Sans préjudice des dispositions de l'article 190, paragraphe 4, et des dispositions prises pour son application, tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve</p>	<p>Article III-126</p> <p>Une loi ou loi-cadre européenne du Conseil établit les modalités d'exercice du droit, visé à l'article I-10, paragraphe 2, point b), pour tout citoyen de l'Union, de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités arrêtées par le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale à l'unanimité et après consultation du Parlement européen; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes propres à un État membre le justifient.</p> <p>Le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen s'exerce sans préjudice de l'article III-330, paragraphe 1, et des mesures adoptées pour son application.</p> <p>Article 19</p> <p>1. Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités arrêtées par le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale à l'unanimité et après consultation du Parlement européen; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient.</p> <p>2. Sans préjudice des dispositions de l'article 190, paragraphe 4, et des dispositions prises pour son application, tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve</p>	<p>Article 20</p> <p>Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État. Les États membres établissent entre eux les règles nécessaires et engagent les négociations internationales requises en vue d'assurer cette protection.</p> <p>Une loi européenne du Conseil peut établir les mesures nécessaires pour faciliter cette protection. Le Conseil statue après consultation du Parlement européen.</p>			
		<p>Article 21</p> <p>Conformément à l'article I-10, paragraphe 2, point d), tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union et qui le concerne directement.</p>			

<p>Tout citoyen de l'Union a le droit de pétition devant le Parlement européen conformément aux dispositions de l'article 194.</p> <p>Tout citoyen de l'Union peut s'adresser au médiateur institué conformément aux dispositions de l'article 195.</p> <p>Article 21</p> <p>Tout citoyen de l'Union peut écrire à toute institution ou organe visé au présent article ou à l'article 7 dans l'une des langues visées à l'article 314 et recevoir une réponse rédigée dans la même langue.</p>	<p>Article III-128</p> <p>Les langues dans lesquelles tout citoyen de l'Union a le droit de s'adresser aux institutions ou organes en vertu de l'article I-10, paragraphe 2, point d), et de recevoir une réponse, sont celles énumérées à l'article IV-448, paragraphe 1. Les institutions et organes visés à l'article I-10, paragraphe 2, point d), sont ceux énumérés à l'article I-19, paragraphe 1, second alinéa, et aux articles I-30, I-31 et I-32, ainsi que le médiateur européen.</p>	<p>de l'article 194.</p> <p>Tout citoyen de l'Union peut s'adresser au médiateur institué conformément aux dispositions de l'article 195.</p> <p>Tout citoyen de l'Union peut écrire à toute institution ou organe visé au présent article ou l'article [I-19] [9] du traité sur l'Union européenne dans l'une des langues visées à article [IV-448, paragraphe 1] [41] du traité sur l'Union européenne et recevoir une réponse rédigée dans la même langue.</p>
	<p>Article I-50</p> <p>Transparence des travaux des institutions, organes et organismes de l'Union</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Afin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions, organes et organismes de l'Union oeuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture. 2. Le Parlement européen siège en public, ainsi que le Conseil lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif. 3. Tout citoyen de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre dispose, dans les conditions prévues par la partie III, d'un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support, sous réserve des principes et des conditions qui seront fixés conformément au présent paragraphe. <p>La loi européenne fixe les principes généraux et limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice du droit d'accès aux documents qui sont fixés par le Parlement européen</p>	<p>Article 21bis</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Afin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions, organes et organismes de l'Union oeuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture. 2. Le Parlement européen siège en public, ainsi que le Conseil lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif." 3. Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support, sous réserve des principes et des conditions qui seront fixés conformément au présent paragraphe. <p>Les principes généraux et les limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice de ce droit d'accès aux documents sont fixés par le Parlement européen</p>

		[?]
Article 22 La Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social tous les trois ans sur l'application des dispositions de la présente partie. Ce rapport tient compte du développement de l'Union. Sur cette base, et sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions tendant à compléter les droits prévus à la présente partie, dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.	Article III-129 La Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social tous les trois ans sur l'application de l'article I-10 et du présent titre. Ce rapport tient compte du développement de l'Union. Sur la base de ce rapport, et sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut compléter les droits prévus à l'article I-10. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen. Cette loi ou loi-cadre n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le présent alinéa ne s'applique pas à l'article 21, premier alinéa, à l'article 21bis et à l'article 21ter.	Article 22 La Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social tous les trois ans sur l'application des dispositions de la présente partie. Ce rapport tient compte du développement de l'Union. Sur cette base, et sans préjudice des autres dispositions des traités, le Conseil statuant conformément à une procédure législative spéciale et après approbation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions tendant à compléter les droits prévus à la présente partie, dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le présent alinéa ne s'applique pas à l'article 21, premier alinéa, à l'article 21bis et à l'article 21ter.

2.1.2. Analyse des principes TFUE

Les principes d'attribution et d'occupation sont posés par l'Art. 2 du Traité. Le TCE, dans son Art. 4, ne faisait pas de référence aux politiques économiques et de l'emploi qui sont abordées dans le TFUE.

Les premiers articles (article 3 à 6) précisent les domaines relevant des compétences exclusives et des compétences partagées de l'Union et des Etats membres. L'Union définit et met en œuvre la PESC et la PESD (article 2.4). Il allait de même dans le Traité constitutionnel mais, la PESC et la PESD n'étaient pas intégrées les articles déterminant les compétences de l'Union.

L'Union européenne peut mettre des actions en œuvre pour coordonner ou compléter des actions des Etats membres concernant des matières définies et pouvant toucher l'Union européenne dans son ensemble (ce qui se rapproche du principe de subsidiarité), comme l'indique l'article 6 du TFUE.

Les articles 4, 99, 140 TCE mettent l'accent sur la coopération entre les Etats membres concernant les politiques sociales et la coordination entre les politiques économiques en lien avec le marché intérieur. Le TFUE franchit une étape supplémentaire en autorisant l'Union à prendre des initiatives en ces matières alors que précédemment, il y avait que la possibilité de nouer des contacts étroits entre la Commission et les Etats membres par des études, des avis et des consultations.

Les politiques de l'Union doivent être cohérentes avec ses actions (article 7). Ces dispositions de l'article 7 du TFUE n'étaient pas mentionnées dans le TCE mais étaient inscrites dans le précédent Traité constitutionnel (article III- 115).

La promotion de l'environnement durable est réaffirmée en l'article 11 du présent TFUE. En comparaison avec le Traité constitutionnel, cet article était repoussé en Partie III article 119. La protection du consommateur est mise en avant passant de l'article 153 TCE, à l'article III-120 Traité constitutionnel, pour finalement se retrouver à l'article 12 du TFUE, ce qui lui donne davantage de visibilité.

Un autre changement important dans les principes du présent TFUE est l'intégration du protocole sur la protection et le bien-être des animaux à l'article 13 du TFUE – c'était l'article III-121 du Traité constitutionnel. La protection des animaux passe ainsi dans les principes de l'Union.

La grande avancée entre le TCE et le TFUE est l'intégration à l'article 15 des dispositions relatives au statut des églises et des organisations non confessionnelles, ce qui donne une meilleure visibilité et une reconnaissance des églises par l'Union européenne, ce qui n'était pas le cas dans le précédent TUE, à l'exception de la déclaration numérotée 11 relative au statut des Eglises et des organisations non confessionnelles qui était jointe au Traité d'Amsterdam. A noter, cependant, que ce même article était déjà intégré dans le Traité constitutionnel en l'article I-52.

La citoyenneté reste au début du présent Traité en lieu et place de l'article 17ter qui remplace l'article 17 du TCE et l'article I-10 du Traité constitutionnel. Ce présent article 17ter regroupe et insiste à plusieurs reprises sur les droits des citoyens: droit de vote, d'éligibilité, de la protection diplomatique, d'adresser des pétitions, etc.

L'article 18 précise que l'Union européenne peut prendre des actions et arrêter des dispositions afin d'atteindre l'objectif du droit de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres et faciliter l'exercice de ces droits.

L'article 21bis introduit la notion de bonne gouvernance et de société civile afin d'assurer plus de transparence concernant les travaux des institutions et les citoyens. Cette notion de bonne gouvernance n'était pas présente dans le TCE mais était intégré au Traité constitutionnel à l'article I-50.

Finalement, l'article 21ter institue la protection des données à caractère personnel qui était répartie dans différents articles du précédent TCE et qui ont été regroupé en un seul article intégré dans les principes du TFUE. Un article I-51 concernant la protection des données à caractère personnel était déjà présent dans le Traité constitutionnel.

Beaucoup de principes généraux d'exercice des politiques de et par l'Union sont confirmés ou instaurés. De manière plus générale que dans le seul cadre de l'accès aux documents, une confusion dans le vocabulaire peut être problématique : le règlement est considéré comme venant de la « voie législative » alors que ce n'est pas le cas en droit interne. La confusion peut être faite entre l'acte d'exécution qu'est couramment le règlement dans les Etats membres et le règlement européen.

2.2. Politiques Communautaires

2.2..1. Marché intérieur

2.2..1.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
	Chapitre I : le marché intérieur	Titre I : Le Marché Intérieur
<i>L'article 14.1 : La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur.</i>	<i>Article III-130 : L'Union adopte les mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution.</i>	<i>Article 22 bis : L'Union adopte les mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution.</i>

2.2..1.2. Analyse

Dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE) un titre I, intitulé « Le Marché Intérieur » est inséré au début de la troisième partie. Dans le TCE, la troisième partie relative aux « politiques de la communauté » commençait avec le titre I sur « la libre circulation des marchandises ».

Actuellement, dans le TCE, l'Union a la compétence exclusive pour « établir » les bases juridiques de création du marché intérieur. Dans le TCo et dans le nouveau traité, l'Union est de plus, « garante » du correct fonctionnement du marché intérieur.

2.2..2. Agriculture et pêche

2.2..2.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
	<p><i>Titre II : L'Agriculture</i> <i>L'article 32 : Le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits.</i></p> <p><i>Article 37.1 : Afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, la Commission convoque, dès l'entrée en vigueur du traité, une conférence des États membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles, en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.</i></p> <p><i>L'article 37. 2 troisième alinéa : Sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête des règlements ou des directives ou prend des décisions, sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.</i></p>	<p><i>Section 4 : Agriculture et Pêche</i> <i>Article III-231 : L'Union définit et met en oeuvre une politique commune de l'agriculture et de la pêche.</i></p> <p><i>Le second alinéa de l'article 32 correspond à l'ancien article 32 du TCE.</i></p>
		<p><i>Article III.231.2 : La loi ou loi cadre européenne établit l'organisation commune des marchés agricoles prévue 'article III-228, paragraphe 1, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.</i></p> <p><i>Article III-231.3 : Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens relatifs à la fixation des</i></p>

<p><i>Article 37.3 premier alinéa : L'organisation commune prévue à l'article 34, paragraphe 1, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe 2, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée:</i></p>	<p><i>prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.</i></p>	<p><i>quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.</i></p>
		<p><i>au premier alinéa de l'article 37.3 les mots « par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée » sont supprimés.</i></p>

2.2..2.2. Analyse

Un premier alinéa de l'article 32 est inséré en reprenant la même formule que dans l'article III-231 du TCo. A cet égard, le traité sur le fonctionnement de l'Union réaffirme la compétence exclusive de l'Union dans la Politique Agricole Commune.

Dans le TCo et dans le TFUE, il est introduit le processus de codécision dans la création des Organisations Communes de Marché (OCM). Cela implique que la nouvelle procédure de Comitologie de « réglementation avec contrôle » s'appliquera à la PAC. Actuellement, dans le TCE le Parlement européen n'a qu'un « droit de regard », du fait que la procédure législative de la PAC est la procédure de consultation art.37.3 TCE. Tant dans la Constitution comme dans le nouveau traité, le Comité économique et social, doit être consulté.

L'article 37.2 bis reprend sous réserve des quelques modifications rédactionnelles la formule que l'article III-231.3 du TCo. Le nouvel article parle des « mesures » relatives à la fixation des prix, sans spécifier la disposition juridique, règlement ou décision, comme cela il était établi dans le TCo. A différence de la procédure de codécision établie pour la création des OCM, la procédure décisionnelle relative à la fixation des mécanismes d'intervention (fixation des prix, des prélèvements des aides, des limitation quantitatives, ainsi que celles relatives à la fixation et la répartition des possibilité de pêche) demeure la majorité qualifié au Conseil sur proposition de la Commission sans aucune intervention du Parlement européenne.

2.2..3. Libre circulation des travailleurs

2.2..3.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Article 42 : Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, adopte, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants salariés et non salariés et à leurs ayants droit...</i>	<i>Article III.136.1 : Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants salariés et non salariés et à leurs ayants droit...</i>	<i>Article 42.a) idem que l'article III-136.1 du TCo.</i>
<i>Article 42 dernier alinéa : Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 251.</i>	<i>Article III.136.2 : Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi ou loi-cadre européenne visée au paragraphe 1 porterait atteinte à des aspects importants de son système de sécurité social notamment pour ce qui est du champ d'application, du coût ou de la structure financière, ou en affecterait l'équilibre financier, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure visée à l'article III-396 est suspendue. Après discussion et dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, le Conseil européen:...</i>	<i>Article 42 dernier alinéa: Lorsqu'un membre du Conseil déclare qu'un projet d'acte législatif visé au premier alinéa porterait atteinte à des aspects importants de son système de sécurité social notamment pour ce qui est du champ d'application, du coût ou de la structure financière, ou en affecterait l'équilibre financier, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion et dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, le Conseil européen:</i>

2.2..3.2. Analyse

Le TCo et le TFUE reprennent les dispositions du traité CE de l'article 42 et précisent que les travailleurs migrants « salariés et non salariés » sont concernés, ce qui permet d'inclure explicitement les indépendants¹.

Le dernier alinéa de l'article 42 du TCE est remplacé par l'article 42b) du TFUE. Il reprend les dispositions du TCo sauf réserve des modifications rédactionnelles notamment les

¹ Sénat français

relatives aux actes juridiques. Le recours au Conseil européen est établi comme dernier ressort lorsqu'un membre du Conseil considère qu'un acte législatif communautaire porte atteint à son système de sécurité sociale, notamment pour ce qui est du champ d'application, le coût ou son structure ou encore une affectation de son équilibre financière. Cette disposition, sans doute liée à satisfaire les « lignes rouges » britanniques, implique l'octroi d'un droit de veto à un état membre de l'Union et par conséquence une dérogation à la procédure de codécision et un frein à la création d'un système de sécurité social au niveau européen.

2.2..4. Espace de liberté, de sécurité et de justice

2.2..4.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Titre IV: visas, asile, migration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes</i>	<i>Chapitre IV: Espace de liberté, de sécurité et de justice</i>	<i>Titre IV: Un titre IV, intitulé 'L'espace de liberté, sécurité et justice' remplace le titre IV sur les visas, l'asile, l'immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes. Ce titre contient les chapitres suivants : Chapitre I: Dispositions générales ; chapitre II : politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration ; chapitre III : coopération judiciaire en matière civile ; chapitre IV : coopération judiciaire en matière pénale ; chapitre V : coopération policière</i>
<i>Article 61.I : Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil arrête:</i> a) dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, des mesures visant à assurer la libre circulation des personnes conformément à l'article 14, en liaison avec des mesures d'accompagnement directement liées à cette libre circulation et concernant les contrôles aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration, conformément à l'article 62, points 2 et 3, et à l'article 63, point 1 a), et point 2 a), ainsi que de mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité, conformément à l'article 31, point e), du traité sur l'Union européenne;	<i>Article III.257 : L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres.</i> 2. Elle assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développe une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers. Aux fins du présent chapitre, les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers. 3. L'Union oeuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, du racisme et de la	<i>Idem que les articles III-257-264 du TCo sous réserve des modifications rédactionnelles.</i>

	<p>xénophobie, ainsi que de lutte contre ceux-ci, par des mesures de coordination et de coopération entre autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le rapprochement des législations pénales.</p> <p>4. L'Union facilite l'accès à la justice, notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile.</p>	
--	--	--

2.2..4.2. Analyse

Le TFUE reprend la formule du TCo qui remplace les dispositions du TCE. Actuellement, le TCE, légifère sur les matières relatives aux visas, asile et immigration, tandis que la coopération judiciaire et policière en matière pénale est réservé au TUE. Le TFUE ressemble toutes ces matières dans un seul titre composé par cinq chapitres. Il est souligné que l'Union constitue un espace de liberté, sécurité et justice qui avait été introduit par le traité d'Amsterdam. Les nouveaux textes précisent que cet espace est fondé sur le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des Etats membres. Cette disposition souligne les différences constitutionnelles (droits fondamentaux) et jurisprudentielles (tradition juridique) existantes entre les Etats membres.

Il est établi l'existence d'une politique commune en matière d'asile, immigration et contrôle des frontières extérieures. A cet égard, le nouvel article 69.2 du TFUE introduit la procédure de codécision dans cette matière.

Il est introduit également, le principe de « reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires » qui avait été érigé comme pierre angulaire de la coopération judiciaire tant en matière pénale, qu'en matière civile, par le Conseil européen de Tampere, d'octobre 1999².

2.2..5. Contrôle aux frontières, asile et immigration (voir supra)

2.2..5.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
	<p><i>Article 62 : Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>1) des mesures visant, conformément à l'article 14, à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, qu'il s'agisse de citoyens de l'Union ou de ressortissants des pays tiers, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures;</i> <i>2) des mesures relatives au franchissement des frontières extérieures des États membres qui fixent:</i> <i>a) les normes et les modalités auxquelles doivent se conformer les États membres pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures;</i> <i>b) les règles relatives aux visas pour les séjours prévus d'une durée maximale de trois mois, notamment:</i> <i>i) la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation;</i> <i>ii) les procédures et conditions de délivrance des visas par les États membres;</i> <i>iii) un modèle type de visa;</i> <i>iv) des règles en matière de visa uniforme;</i> <i>d'autres mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits de ressortissants des pays tiers, conformément à</i> 	<p><i>Article III-265.1: L'Union développe une politique visant:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures;</i> <i>b) à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures;</i> <i>c) à mettre en place progressivement un système intégré de gestion des frontières extérieures.</i> <p><i>Article III-265.2 : Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures portant sur:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) la politique commune de visas et d'autres titres de séjour de courte durée;</i> <i>b) les contrôles auxquels sont soumises les personnes franchissant les frontières extérieures;</i> <i>c) les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement dans l'Union pendant une courte durée;</i> <i>d) toute mesure nécessaire pour l'établissement progressif d'un système intégré de gestion des frontières extérieures;</i> <i>e) l'absence de contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures.</i>
		<p><i>Article 69. 2 : Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures portant sur : idem que l'article III-265.2 du TCo.</i></p>

² Sénat français. Constitution européenne : comparaison avec les traités en vigueur. Service des affaires européennes. Décembre 2004.

<p><i>l'article 63;</i></p> <p><i>c) des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, visées à l'article 65;</i></p> <p><i>d) des mesures appropriées visant à encourager et à renforcer la coopération administrative visée à l'article 66;</i></p> <p><i>e) des mesures dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale visant un niveau élevé de sécurité par la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène au sein de l'Union, conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne.</i></p> <p><i>Article 63 : Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam :</i></p> <p><i>1) des mesures relatives à l'asile, conformes à la convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux autres traités pertinents, dans les domaines suivants :</i></p> <p><i>a) critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers;</i></p> <p><i>b) normes minimales régissant l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres;</i></p> <p><i>c) normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié;</i></p> <p><i>d) normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut</i></p>	<p><i>Article 265.3 : Le présent article n'affecte pas la compétence des États membres concernant la délimitation géographique de leurs frontières, conformément au droit international.</i></p> <p><i>Article III-266.1 : L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents.</i></p> <p><i>266.2 : Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures relatives à un système européen commun d'asile comportant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) un statut uniforme d'asile en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union;</i> <i>b) un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale;</i> <i>c) un système commun visant, en cas d'afflux massif, une protection temporaire des personnes déplacées;</i> <i>d) des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut uniforme d'asile ou de protection subsidiaire;</i> <i>e) des critères et mécanismes</i> 	<p><i>de réfugié dans les États membres;</i></p> <p><i>2) des mesures relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, dans les domaines suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et aux personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale;</i> <i>b) mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil;</i> <i>3) des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants :</i> <p><i>a) conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant les procédures de délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;</i></p> <p><i>b) immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier;</i></p> <p><i>c) des mesures définissant les droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un État membre de séjournier dans les autres États membres et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire. Les mesures adoptées par le Conseil en vertu des points 3 et 4 n'empêchent pas un État membre de maintenir ou d'introduire, dans les domaines concernés, des dispositions nationales compatibles avec le présent traité et avec les accords</i></p> <p><i>de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire;</i></p> <p><i>f) des normes concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou de protection subsidiaire;</i></p> <p><i>g) le partenariat et la coopération avec des pays tiers pour gérer les flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire.</i></p> <p><i>266.3 : Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des règlements ou décisions européens comportant des mesures provisoires à profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen.</i></p> <p><i>Article III-267.1. L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci.</i></p> <p><i>Article III-267.2. Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures dans les domaines suivants :</i></p> <p><i>a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes</i></p>
---	---	--

<p>internationaux.</p> <p><i>Les mesures arrêtées en vertu du point 2 b), du point 3 a), et du point 4 ne sont pas soumises à la période de cinq ans visée ci-dessus.</i></p> <p><i>Article 64.1 : Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.</i></p> <p><i>2. Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers et sans préjudice du paragraphe</i></p> <p><i>1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter au profit du ou des États membres concernés des mesures provisoires d'une durée n'excédant pas six mois.</i></p>	<p><i>concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;</i></p> <p><i>b) la définition des droits des ressortissants des pays tiers en séjour régulier dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres;</i></p> <p><i>c) l'immigration clandestine et le séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier;</i></p> <p><i>d) la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.</i></p> <p><i>Article III-267.3. L'Union peut conclure avec des pays tiers des accords visant la réadmission, dans les pays d'origine ou de provenance, de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou qui ne remplissent plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'un des États membres.</i></p> <p><i>Article III-267.4. La loi ou cadre européen peut établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres en vue de favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur leur territoire, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</i></p> <p><i>Article III-267.5. Le présent article n'affecte pas le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en</i></p>
--	---

<p><i>provenance de pays tiers, sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié.</i></p> <p><i>Article III-268</i></p> <p><i>Les politiques de l'Union visées à la présente section et leur mise en oeuvre sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier. Chaque fois que cela est nécessaire, les actes de l'Union adoptés en vertu de la présente section contiennent des mesures appropriées pour l'application de ce principe.</i></p>
--

2.2.5.2. Analyse

Le TFUE reprend sous réserve des modifications rédactionnelles la formule du TCo. La nouveauté essentielle concerne le contrôle aux frontières, l'asile et l'immigration est la procédure décisionnelle. En effet, actuellement dans le TCE il était prévu la procédure de codécision juste pour certaines matières. Dans le nouveau TFUE, la procédure législative ordinaire s'applique désormais à la totalité de ces matières.

2.2.6. Coopération judiciaire en matière en matière civile

2.2..6.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<p><i>Article 65 : Les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, qui doivent être prises conformément à l'article 67 et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, visent entre autres à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) améliorer et simplifier :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>— le système de signification et de notification transfrontière des actes judiciaires et extrajudiciaires;</i> <i>— la coopération en matière d'obtention des preuves;</i> <i>— la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires;</i> <i>b) favoriser la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflits de lois et de compétence;</i> <i>c) éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres;</i> <i>d) le développement de</i> 	<p><i>Chapitre IV : espace de liberté, sécurité et de justice. Section 3.</i></p> <p><i>Article III-269 : L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</i></p> <p><i>2. Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne établit, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution;</i> <i>b) la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires;</i> <i>c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence;</i> <i>d) la coopération en matière d'obtention des preuves;</i> <i>e) un accès effectif à la justice;</i> <i>f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres;</i> <i>g) le développement de</i> 	<p><i>L'article 65 est remplacé par le chapitre et l'article suivants : Chapitre 3 « Coopération judiciaire en matière civile ». Article 69D : idem que l'article III-269 du TCo. Néanmoins un dernier alinéa au paragraphe 3 est inséré :</i></p>

	<p><i>méthodes alternatives de résolution des litiges;</i></p> <p><i>h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.</i></p> <p><i>3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par une loi ou loi-cadre européenne du Conseil. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.</i></p> <p><i>La proposition visée au deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter ladite décision.</i></p>
--	--

2.2..6.2. Analyse

Il faut noter que le TFUE reprend les dispositions du TCo. Toutefois, le TCo avait introduit deux nouveautés par rapport au TCE. En premier lieu le TCo précise que la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière est fondée sur le principe de la « reconnaissance mutuelle » des décisions judiciaires et extrajudiciaires lorsque cela est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Union. En deuxième lieu, la codécision est prévue pour certains aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontalière. Le TFUE introduit un nouveau paragraphe 3 dans l'article 69D. La proposition de la Commission concernant la procédure de dérogation analysée précédemment, doit être transmise aux Parlements nationaux. Ceux-ci peuvent exercer un blocage à la proposition de la Commission si ils estiment que l'Union a dépassé ses compétences.

2.2.7. Coopération judiciaire en matière pénale

2.2.7.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Article 66 : Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête des mesures pour assurer une coopération entre les services compétents des administrations des États membres dans les domaines visés par le présent titre, ainsi qu'entre ces services et la Commission.</i>	<i>Chapitre IV : espace de liberté, de sécurité et de justice. Section 4 : coopération judiciaire en matière pénale.</i>	<i>Les articles 66 et 67 sont remplacés par le Chapitre et les articles suivants : Chapitre 4 : coopération judiciaire en matière pénale. Article 69 E :</i>
<i>Article 67 : Pendant une période transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Conseil statue à l'unanimité sur la proposition de la Commission ou à l'initiative d'un État membre et après consultation du Parlement européen.</i>	<i>Article III-270.1 : La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article 69 F.</i>	<i>La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article 69 F.</i>
<i>2. Après cette période de cinq ans :</i>	<i>Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures visant ...tirets a), b), c) et d) et paragraphe 2 idem que l'article III-270.1 a), b), c), d) et article III-270.2 du TCo.</i>	<i>Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures visant ...tirets a), b), c) et d) et paragraphe 2 idem que l'article III-270.1 a), b), c), d) et article III-270.2 du TCo.</i>
<i>3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les mesures visées à l'article 62, points 2 b) i) et iii), sont, à compter de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur</i>	<i>2. Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des</i>	

<i>proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.</i>	<i>jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, la loi-cadre européenne peut établir des règles minimales. Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres.</i>
<i>4. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures visées à l'article 62, points 2 b) ii) et iv), sont, après une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, arrêtées par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251.</i>	<i>Elles portent sur :</i>
	<i>a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres;</i>
	<i>b) les droits des personnes dans la procédure pénale;</i>
	<i>c) les droits des victimes de la criminalité;</i>
	<i>d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision européenne; pour l'adoption de cette décision, le Conseil statue à l'unanimité,</i>
	<i>après approbation du Parlement européen.</i>
	<i>L'adoption des règles minimales visées au présent paragraphe n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé pour les personnes.</i>
	<i>3. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi-cadre européenne visée au paragraphe 2 portera atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure visée à l'article III-396 est suspendue. Après discussion et dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, le Conseil européen :</i>
	<i>a) renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la</i>
	<i>Article 69 E.3 : Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de directive visée au paragraphe 2 portera atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la</i>

<p><i>de la procédure visée à l'article III-396, ou b) demande à la Commission ou au groupe d'États membres dont émane le projet, d'en présenter un nouveau; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté.</i></p> <p><i>4. Si, à l'issue de la période visée au paragraphe 3, le Conseil européen n'a pas agi ou si, dans un délai de douze mois à compter de la présentation d'un nouveau projet au titre du paragraphe 3, point b), la loi-cadre européenne n'a pas été adoptée et qu'au moins un tiers des États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de loi-cadre concerné, ils en informeront le Parlement européen, le Conseil et la Commission.</i></p> <p><i>Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article I-44, paragraphe 2, et à l'article III-419, paragraphe 1, est réputée accordée et les dispositions relatives à la coopération renforcée s'appliquent.</i></p> <p>Article III-271</p> <p><i>1. La loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.</i></p> <p><i>Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et</i></p>	<p><i>procédure législative ordinaire.</i></p> <p><i>Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de directive concerné, ils en informeront le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 10, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 280 D, paragraphe 1, du présent traité est réputée accordée et les dispositions relatives à la coopération renforcée s'appliquent.</i></p> <p><i>Article 69 F.1 : Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.</i></p> <p><i>L'article 69F.1 et 2 idem que</i></p>	<p><i>l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.</i></p> <p><i>En fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision européenne identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.</i></p> <p><i>2. Lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en oeuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, la loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné. Elle est adoptée selon la même procédure que celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation en question, sans préjudice de l'article III-264.</i></p> <p><i>3. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi-cadre européenne visé au paragraphe 1 ou 2 porterait atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de</i></p>
---	---	---

<p><i>procédure visée à l'article III-396 est applicable, elle est suspendue. Après discussion et dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, le Conseil européen:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure visée à l'article III-396 lorsque celle-ci est applicable, ou</i> <i>b) demande à la Commission ou au groupe d'États membres dont émane le projet, d'en présenter un nouveau; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté.</i> <p><i>4. Si, à l'issue de la période visée au paragraphe 3, le Conseil européen n'a pas agi ou si, dans un délai de douze mois à compter de la présentation d'un nouveau projet au titre du paragraphe 3, point b), la loi-cadre européenne n'a pas été adoptée et qu'au moins un tiers des États membres souhaite instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de loi-cadre concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée visée à l'article I-44, paragraphe 2, et à l'article III-419, paragraphe 1, est réputée accordée et les dispositions relatives à la coopération renforcée s'appliquent.</i></p> <p>Article III-272 <i>La loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime, à l'exclusion de toute</i></p>	<p><i>quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure législative ordinaire.</i></p> <p><i>Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de directive concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 10, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 280 D, paragraphe 1, du présent traité est réputée accordée et les dispositions relatives à la coopération renforcée s'appliquent.</i></p> <p>Article 69 G : Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire peuvent établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et</p>		<p>harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</p> <p>Article III-273</p> <p><i>1. La mission d'Eurojust est d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol.</i></p> <p><i>À cet égard, la loi européenne détermine la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust. Ces tâches peuvent comprendre:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) le déclenchement d'enquêtes pénales ainsi que la proposition de déclenchement de poursuites conduites par les autorités nationales compétentes, en particulier celles relatives à des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;</i> <i>b) la coordination des enquêtes et poursuites visées au point a);</i> <i>c) le renforcement de la coopération judiciaire, y compris par la résolution de conflits de compétences et par une coopération étroite avec le Réseau judiciaire européen.</i> <p><i>La loi européenne fixe également les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust.</i></p> <p>2. Dans le cadre des poursuites visées au paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 69 I, les actes officiels de procédure judiciaire sont accomplis par</p>	<p>réglementaires des États membres.</p> <p><i>Article 69H idem que l'article III-273 du TCo sauf le dernier alinéa du paragraphe 1 et le paragraphe 2 :</i></p> <p><i>Ces règlements fixent également les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust.</i></p>
---	--	--	--	--

<p>2. Dans le cadre des poursuites visées au paragraphe 1, et sans préjudice de l'article III-274, les actes officiels de procédure judiciaire sont accomplis par les agents nationaux compétents.</p> <p>Article III-274</p> <p>1. Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, une loi européenne du Conseil peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen</p> <p>2. Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, le cas échéant en liaison avec Europol, les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tels que déterminés par la loi européenne prévue au paragraphe 1. Il exerce devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions.</p> <p>3. La loi européenne visée au paragraphe 1 fixe le statut du Parquet européen, les conditions d'exercice de ses fonctions, les règles de procédure applicables à ses activités, ainsi que celles gouvernant l'admissibilité des preuves, et les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure qu'il arrête dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>4. Le Conseil européen peut, simultanément ou</p>	<p>les agents nationaux compétents.</p> <p><i>Article 69I.1 idem que l'article III-274.1 du TCo</i></p> <p>Article 69I.1 deuxième et troisième alinéas : En l'absence d'unanimité, un groupe composé d'au moins neuf États membres peut demander que le Conseil européen soit saisi du projet de règlement. Dans ce cas, la procédure au Conseil est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil pour adoption. Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de règlement concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à 10, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 280 D, paragraphe 1, du présent traité, est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent.</p> <p><i>Article 69I.2, 3 et 4 idem que l'article III-274.2,3 et 4 du TCo sous une réserve rédactionnelle dans le</i></p>	<p>ultérieurement, adopter une décision européenne modifiant le paragraphe 1 afin d'étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière et modifiant en conséquence le paragraphe 2 en ce qui concerne les auteurs et les complices de crimes graves affectant plusieurs États membres. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen et après consultation de la commission.</p>	<p>paragraphe 3 puisque au lieu de « loi européenne » il est établi le « règlement »...</p>
---	---	--	---

2.2..7.2. Analyse

Le TCo et le TFUE établissent un nouveau chapitre 4 sur « la coopération judiciaire en matière pénale » contrairement au TCE où il n'y a pas de disposition spécifique concernant cette matière.

Il est prévu que la coopération judiciaire en matière pénale est fondée, à l'égal de la coopération en matière civile, sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.

Il faut noter que, comme règle générale, la procédure législative ordinaire s'applique dans les actes juridiques adoptés dans le cadre de la coopération judiciaire. Néanmoins, le TCo et le TFUE prévoient que le Conseil européen peut être saisi et par conséquent la codécision s'arrête dans le cas suivants :

- ❖ Lorsqu'une directive établissant les règles minimales sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires dans les matières pénales ayant portée transfrontalière porte une attente aux aspects fondamentaux de justice pénale d'un Etat membre.
- ❖ Lorsqu'une directive établissant les règles minimales sur la définition des infractions pénales et des sanctions porte attente aux aspects fondamentaux de justice pénale d'un Etat membre.

Le nouveau traité introduit deux nouveautés concernant les coopérations renforcées. En premier lieu, concernant le nombre d'Etats, la coopération renforcée peut être créée par neuf Etats contrairement aux dispositions du TCo où pour l'instaurer il est nécessaire de réunir un tiers des Etats membres. En deuxième lieu, le nouveau traité prévoit la possibilité de recourir à la coopération renforcée pour la création du parquet européen si le Conseil n'a pas pu statuer à l'unanimité.

2.2.8. Coopération policière

2.2.8.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<p><i>Article 68.1. L'article 234 est applicable au présent titre dans les circonstances et conditions suivantes:</i> <i>lorsqu'une question sur l'interprétation du présent titre ou sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté sur la base du présent titre est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demande à la Cour de justice de statuer sur cette question.</i></p> <p><i>2. En tout état de cause, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur les mesures ou décisions prises en application de l'article 62, point 1, portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.</i></p> <p><i>3. Le Conseil, la Commission ou un État membre a la faculté de demander à la Cour de justice de statuer sur une question d'interprétation du présent titre ou d'actes pris par les institutions de la Communauté sur la base de celui-ci. L'arrêt rendu par la Cour de justice en réponse à une telle demande n'est pas applicable aux décisions des juridictions des États membres qui ont force de chose jugée.</i></p>	<p><i>Section 5 : coopération policière. Article III-275.1. L'Union développe une coopération policière qui associe toutes les autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés dans les domaines de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière.</i></p> <p><i>2. Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures portant sur:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes;</i> <i>b) un soutien à la formation de personnel, ainsi que la coopération relative à l'échange de personnel, aux équipements et à la recherche en criminalistique;</i> <i>c) les techniques communes d'enquête concernant la détection de formes graves de criminalité organisée.</i> <p><i>3. Une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures portant sur la coopération opérationnelle entre les autorités visées au présent article. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. En l'absence d'unanimité, un groupe composé d'au moins neuf États membres peut demander que le Conseil européen soit saisi du projet de mesures. Dans ce cas, la procédure au</i></p>	<p><i>Les articles 68 et 69 sont remplacés par le chapitre et les articles suivants. Chapitre 5 : coopération policière. Article 69 J 1 et 2 idem que l'article III-275.1 et 2 du TCo.</i></p> <p><i>Article 69.3 : Le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, peut établir des mesures portant sur la coopération opérationnelle entre les autorités visées au présent article. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. En l'absence d'unanimité, un groupe composé d'au moins neuf États membres peut demander que le Conseil européen soit saisi du projet de mesures. Dans ce cas, la procédure au</i></p>
		<p><i>Article 69</i></p> <p><i>Le présent titre s'applique sous réserve des dispositions du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et du protocole sur la position du Danemark et sans préjudice du protocole sur l'application de certains aspects de l'article 14 du traité instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande.</i></p>
		<p><i>Article III-276</i></p> <p><i>1. La mission d'Europol est d'appuyer et de renforcer l'action des autorités policières et des autres services répressifs des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que la lutte contre ceux-ci.</i></p> <p><i>2. La loi européenne détermine la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Europol. Ces tâches peuvent comprendre:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange des informations,</i>

<p><i>Conseil est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil pour adoption.</i></p> <p><i>Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de mesures concerné, ils en informeront le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à 10, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 280 D, paragraphe 1, du présent traité, est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent.</i></p>	<p><i>L'article 69K idem que l'article III-276 du TCo sous réserve des modifications rédactionnelles : le dernier alinéa de l'article 69K commence par « ces règlementas » au lieu de par « loi européenne ».</i></p>
--	---

<p><i>transmises notamment par les autorités des États membres ou de pays ou instances tiers;</i></p> <p><i>b) la coordination, l'organisation et la réalisation d'enquêtes et d'actions opérationnelles, menées conjointement avec les autorités compétentes des États membres ou dans le cadre d'équipes conjointes d'enquête, le cas échéant en liaison avec Eurojust.</i></p> <p><i>La loi européenne fixe également les modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen, contrôle auquel sont associés les parlements nationaux.</i></p> <p><i>3. Toute action opérationnelle d'Europol doit être menée en liaison et en accord avec les autorités du ou des États membres dont le territoire est concerné. L'application de mesures de contrainte relève exclusivement des autorités nationales compétentes.</i></p> <p><i>Article III-277</i></p> <p><i>Une loi ou loi-cadre européenne du Conseil fixe les conditions et les limites dans lesquelles les autorités compétentes des États membres visées aux articles III-270 et III-275 peuvent intervenir sur le territoire d'un autre État membre en liaison et en accord avec les autorités de celui-ci. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.</i></p>	<p><i>Article 69L idem que l'article III-277 du TCo sous réserve des modifications rédactionnelles puisque l'article 69L commence par « Le conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, ... »</i></p>
--	---

2.2..8.2. Analyse

Contrairement aux dispositions actuelles du TCE, le TCo et le TFUE établissent un chapitre 5 sur la coopération policière. La procédure législative ordinaire est d'application sauf pour les aspects opérationnels ou le Conseil statue à l'unanimité. Néanmoins, le TFUE permet la

création d'une coopération renforcée, pour ce qui concerne les aspects opérationnels, des neuf états en cas d'absence d'unanimité.

2.2.9. Capitaux

2.2.9.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Article 57.2 : le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux. L'unanimité est requise pour l'adoption de mesures en vertu du présent paragraphe qui constituent un pas en arrière dans le droit communautaire en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.</i>	<i>Article III-157.2 : La loi ou loi cadre européenne établit les mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux.</i>	<i>Article 57.2 : Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux. L'unanimité est requise pour l'adoption de mesures en vertu du présent paragraphe qui constituent un pas en arrière dans le droit communautaire en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.</i>
	<i>Article III.157.3 : Par dérogation au paragraphe 2, seule une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures qui constituent un recul dans le droit de l'Union en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.</i>	<i>Article 53.3 : Par dérogation au paragraphe 2, seul le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, peut adopter des mesures qui constituent un recul dans le droit de l'Union en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.</i>

2.2.9.2. Analyse

Actuellement, le TCE prévoit que le Conseil adopte les mesures relatives aux mouvements des capitaux. Une dérogation est établie pour l'adoption des mesures constituant un pas en arrière dans le processus de libéralisation. Dans ce cas, le Conseil statue à l'unanimité. Tant pour le premier cas que pour l'adoption de mesures dérogatoires, le PE n'est pas concerné.

Le TFUE reprend la formule du TCo où la codécision est introduite pour les mesures relatives aux mouvements des capitaux. Une dérogation concernant les « pas en arrière » dans la libéralisation, est également prévu dans un autre paragraphe. Contrairement au TCE, le Conseil décide à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

2.2.10. Transports

2.2.10.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Article 71. 2 : Par dérogation à la procédure prévue au paragraphe 1, les dispositions portant sur les principes du régime des transports et dont l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport, compte tenu de la nécessité d'une adaptation au développement économique résultant de l'établissement du marché commun, sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.</i>	<i>Article III-236.3 : Lors de l'adoption de la loi ou loi-cadre européenne visée au paragraphe 2, il est tenu compte des cas où son application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport.</i>	<i>Article 71.2 : Lors de l'adoption des mesures visées au paragraphe 1, il est tenu compte des cas où l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport.</i>
<i>Article 80.2 : Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne.</i>	<i>Article III-245 : La loi ou loi-cadre européenne peut établir les mesures appropriées pour la navigation maritime et aérienne. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.</i>	<i>Article 80.2 : Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir les dispositions appropriées pour la navigation maritime et aérienne. Ils statuent après consultation du Comité de régions et du Comité économique et social.</i>

2.2.10.2. Analyse

Actuellement, le TCE prévoit un régime dérogatoire dans la politique de transports pour les mesures « susceptibles d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport ». Celui-ci est adopté par le Conseil à l'unanimité après consultation du Parlement européen. Dans le TCo et le TFUE, ce régime dérogatoire disparaît et la procédure de codécision s'applique à tous les cas avec l'obligation de tenir en compte des hypothèses où la mise en œuvre de la politique des transports pourrait affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions.

Le TCo et TFUE reprennent, sous réserve des références d'un part à la loi et loi cadre européenne et d'autre part à la procédure législative ordinaire, les dispositions du TCE, sur la navigation maritime et aérienne.

2.2.11. Rapprochement des législations

2.2..11.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Article 95.4 : Si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.</i>	<i>Article III-172.4 : Si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par une loi ou un règlement européen de la Commission, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article III-154 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.</i>	<i>Article 95.4 : Si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Parlement européen et le Conseil, par le Conseil ou par la Commission, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.</i>

2.2..11.2. Analyse

Le TFUE reprend sous réserve des modifications rédactionnelles le texte du TCE.

2.2..12. Propriété intellectuelle

2.2..12.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
		<i>Le nouvel article 97bis est inséré : Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures relatives à la création de titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union, et à la mise en place de régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union.</i> <i>Le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, établit, par voie de règlements, les régimes linguistiques des titres européens. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.</i>

2.2..12.2. Analyse

Un nouvel article 97 bis est inséré dans le TFUE concernant la propriété intellectuelle. Actuellement l'article 97 du TCE est placé dans le titre qui porte sur le rapprochement des législations. A cet égard, la mise en place de cet article 97 bis semble cohérente puisque l'Union vise les objectifs suivants : d'un part la protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union. D'autre part la coordination des actes législatifs et le contrôle au niveau européen au travers de la création des régimes d'autorisation.

2.2.13. Politique économique et monétaire

2.2.13.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Article 99.4 : Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques économiques d'un État membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, peut adresser les recommandations nécessaires à l'État membre concerné. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider de rendre publiques ses recommandations.</i>	<i>Article III. 179.4 : Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques économiques d'un État membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'union économique et monétaire, la Commission peut adresser un avertissement à l'État membre concerné. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut adresser les recommandations nécessaires à l'État membre concerné. Le Conseil peut décider, sur proposition de la Commission, de rendre publiques ses recommandations.</i>	<i>Article 99. 4:idem que l'article III.179.4 du TCo</i>
	<i>Article III-179.4 deuxième, troisième alinéa : Dans le cadre du présent paragraphe, le Conseil statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné. La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des autres membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65% de la population des États membres participants.</i>	<i>Les deux nouveaux alinéas suivants sont insérés au paragraphe 4 de l'article 99: Dans le cadre du présent paragraphe, le Conseil statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné. La majorité qualifiée des autres membres du Conseil se définit conformément à l'article 205, paragraphe 3, point a).</i>

2.2.13.2. Analyse

Le TCo et le TFUE reprennent les dispositions du TCE relatives à la politique économique et monétaire. Néanmoins, contrairement au traité CE, les nouveaux traités introduisent le nouveautés suivantes :

D'abord, il est octroyé à la Commission la possibilité d'avertir préalablement l'Etat où les politiques ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 de l'article 99. Ensuite, lorsque le Conseil décide d'adresser des recommandations à un Etat, il décide sans tenir en compte du vote de l'Etat membre concerné. Dans le nouveau traité, la double majorité du TCo (55% états membres et 65% population) est remplacé par les dispositions de l'article 205.3a).

2.2.14. Difficultés dans l'approvisionnement en certains produits (énergie)

2.2..14.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Article 100 : Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider des mesures appropriées à la situation économique, notamment si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits.</i>	<i>Article III- 256.2 : Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de la Constitution, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.</i>	<i>Article 100 : Sans préjudice des autres procédures prévues par les traités, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider, dans un esprit de solidarité entre les États membres, des mesures appropriées à la situation économique, en particulier si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits, notamment dans le domaine de l'énergie.</i>

2.2..14.2. Analyse

Actuellement, le TCE, prévoit que le Conseil statue à la majorité qualifiée dans les cas où il existe des graves difficultés dans l'approvisionnement de certains produits. L'article 100 du TCE ne spécifie pas les produits visés et cet article se trouve dans le titre VII portant sur la politique économique et monétaire.

D'ailleurs, le TCo, établit la procédure de codécision afin d'établir les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés à l'article III-256.1, c'est-à-dire, à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie, à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union et à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables. Il faut signaler que l'art.III-256 se trouve dans la section 10 consacrée à l'énergie.

Le TFUE remplace l'article 100 du TCE. Il est établit que le Conseil intervient pour l'adoption des mesures si des graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement des certains produits notamment dans le domaine de l'énergie. Il faut préciser, d'un part que l'article 100 s'inscrit dans le titre réservé à la politique économique et monétaire au lieu de l'insérer dans le nouveau titre XX consacré à l'énergie (voir infra). En effet, le législateur interprète la pénurie d'approvisionnements des produits comme une crise économique en général au lieu d'une crise énergétique en particulière.

D'autre part, le nouveau traité souligne que le Conseil décide dans un « esprit de solidarité » des Etats membres.

2.2..15. Dispositions propres aux états membres dont la monnaie est l'euro

2.2..15.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
	<i>Article III-194.1 : Afin de contribuer au bon fonctionnement de l'union économique et monétaire et conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, le Conseil adopte, conformément à la procédure pertinente parmi celles visées aux articles III-179 et III-184, à l'exception de la procédure prévue à l'article III-184, paragraphe 13, des mesures concernant les États membres dont la monnaie est l'euro pour :</i> <i>a) renforcer la coordination et la surveillance de leur discipline budgétaire;</i> <i>b) élaborer, pour ce qui les concerne, les orientations de politique économique, en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec celles qui sont adoptées pour l'ensemble de l'Union, et en assurer la surveillance.</i>	<i>Le nouveau chapitre 3 bis et les nouveaux articles 114, 115 et 115bis suivants sont insérés. Chapitre 3bis : dispositions propres aux états membres dont la monnaie est l'euro. Article 114.1 idem que l'article III-194.1 du TCo sous réserve des modifications rédactionnelles</i>
	<i>Article III-194.2. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote sur les mesures visées au paragraphe 1. La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % de ces membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population des États membres participants. Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces membres du</i>	<i>Article 114.2 Seuls les membres du Conseil représentant les Etats membres dont la monnaie est l'euro prend part au vote sur les mesures visées au paragraphe 1. La majorité qualifiée desdits membres se définit conformément à l'article 205, paragraphe 3 point a).</i>

	<i>Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</i>	
	<i>Article III-195 Les modalités des réunions entre ministres des États membres dont la monnaie est l'euro sont fixées par le protocole sur l'Eurogroupe</i>	<i>Article 115 idem que l'article III-195 du TCo.</i>
	<i>Article III-196 1. Afin d'assurer la place de l'euro dans le système monétaire international, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision européenne établissant les positions communes concernant les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'union économique et monétaire au sein des institutions et des conférences financières internationales compétentes. Le Conseil statue après consultation de la Banque centrale européenne.</i>	<i>Article 115bis 1, 2 idem que l'article 196 du TCo.</i>
	<i>III-196.2 : Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter les mesures appropriées pour assurer une représentation unifiée au sein des institutions et conférences financières internationales. Le Conseil statue après consultation de la Banque centrale européenne.</i>	
	<i>3. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote sur les mesures visées aux paragraphes 1 et 2. La majorité qualifiée se définit</i>	<i>Article 115bis.3 : Seuls les membres du Conseil représentant les Etats membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote sur les mesures visées au paragraphe 1 et 2. La majorité qualifiée desdits membres se définit</i>

	<i>comme étant égale à au moins 55 % de ces membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population des États membres participants. Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</i>	<i>conformément à l'article 205, paragraphe 3 point a).</i>
--	--	---

2.2..15.2. Analyse

Le TFUE reprend la formule du TCo. Il est prévu de mesures de coordination des politiques économiques propres aux Etats membres dont la monnaie est l'euro. Le nouveau traité introduit un changement dans le vote des mesures prévues dans l'article 114.1 et 115 bis 1 et 2. En effet, il est établi que seul les membres au Conseil représentant les Etats membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote. La majorité qualifiée est définie selon l'article 205.3 et par conséquent la double majorité et la minorité de blocage prévues dans le TCo disparaissent³.

³ Sénat français. Constitution européenne : comparaison avec les traités en vigueur. Service des affaires européennes. Décembre 2004.

2.2.16. Dispositions transitoires relatives aux Etats membres faisant l'objet d'une dérogation

2.2..16.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<p><i>Article 116. 1. La deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire commence le 1er janvier 1994.</i></p> <p><i>2. Avant cette date:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) chaque État membre:</i> <ul style="list-style-type: none"> — adopte, en tant que de besoin, les mesures appropriées pour se conformer aux interdictions prévues à l'article 56, à l'article 101 et à l'article 102, paragraphe 1, — arrête, si nécessaire, pour permettre l'évaluation prévue au point b), des programmes pluriannuels destinés à assurer la convergence durable nécessaire à la réalisation de l'Union économique et monétaire, en particulier en ce qui concerne la stabilité des prix et la situation saine des finances publiques; b) le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, évalue les progrès réalisés en matière de convergence économique et monétaire, notamment en ce qui concerne la stabilité des prix et la situation saine des finances publiques, ainsi que les progrès accomplis dans l'achèvement de la mise en oeuvre de la législation communautaire relative au marché intérieur. <p><i>3. L'article 101, l'article 102, paragraphe 1, l'article 103, paragraphe 1, et l'article 104, à l'exception des paragraphes 1, 9, 11 et 14, s'appliquent dès le début de la deuxième phase.</i></p> <p><i>L'article 100, paragraphe 2,</i></p> 	<p><i>Article III-197</i></p> <p><i>1. Les États membres au sujet desquels le Conseil n'a pas décidé qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro sont ci-après dénommés «États membres faisant l'objet d'une dérogation».</i></p> <p><i>2. Les dispositions ci-après de la Constitution ne s'appliquent pas aux États membres faisant l'objet d'une dérogation:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) adoption des parties des grandes orientations des politiques économiques qui concernent la zone euro d'une façon générale (article III-179, paragraphe 2);</i> <i>b) moyens contraignants de remédier aux déficits excessifs (article III-184, paragraphes 9 et 10);</i> <i>c) objectifs et missions du Système européen de banques centrales (article III-185, paragraphes 1, 2, 3 et 5);</i> <i>d) émission de l'euro (article III-186);</i> <i>e) actes de la Banque centrale européenne (article III-190);</i> <i>f) mesures relatives à l'usage de l'euro (article III-191);</i> <i>g) accords monétaires et autres mesures relatives à la politique de change (article III-326);</i> <i>h) désignation des membres du directoire de la Banque centrale européenne (article III-382, paragraphe 2);</i> <i>i) décisions européennes établissant les positions communes concernant les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'union</i> 	<p><i>Article 116.1-3 idem que l'article III-197.1-3 du TCo.</i></p>

<p><i>l'article 104, paragraphes 1, 9 et 11, les articles 105, 106, 108, 111, 112 et 113 et l'article 114, paragraphes 2 et 4, s'appliquent dès le début de la troisième phase.</i></p> <p><i>4. Au cours de la deuxième phase, les États membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs.</i></p> <p><i>5. Au cours de la deuxième phase, chaque État membre entame, le cas échéant, le processus conduisant à l'indépendance de sa banque centrale, conformément à l'article 109.</i></p>	<p><i>économique et monétaire au sein des institutions et des conférences financières internationales compétentes (article III-196, paragraphe 1); j) mesures pour assurer une représentation unifiée au sein des institutions et des conférences financières internationales (article III-196, paragraphe 2).</i></p> <p><i>Par conséquent, aux articles visés aux points a) à j), on entend par «États membres», les États membres dont la monnaie est l'euro.</i></p> <p><i>3. Les États membres faisant l'objet d'une dérogation et leurs banques centrales nationales sont exclus des droits et obligations dans le cadre du Système européen de banques centrales conformément au chapitre IX du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.</i></p> <p><i>4. Les droits de vote des membres du Conseil représentant les États membres faisant l'objet d'une dérogation sont suspendus lors de l'adoption par le Conseil des mesures visées aux articles énumérés au paragraphe 2, ainsi que dans les cas suivants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) recommandations adressées aux États membres dont la monnaie est l'euro dans le cadre de la surveillance multilatérale, y compris sur les programmes de stabilité et les avertissements (article III-179, paragraphe 4);</i> <i>b) mesures relatives aux déficits excessifs concernant les États membres dont la monnaie est l'euro (article III-184, paragraphes 6, 7, 8 et 11).</i> <p><i>La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des autres membres du Conseil, représentant des États</i></p>	<p><i>Article 116.4 diffère du III-197.4 deuxième alinéa du TCo : La majorité qualifiée des autres membres du Conseil se définit conformément à</i></p>
---	---	---

<p>Article 117</p> <p>1. Dès le début de la deuxième phase, un institut monétaire européen, ci-après dénommé «IME», est institué et exerce ses tâches; il a la personnalité juridique et est dirigé et géré par un conseil composé d'un président et des gouverneurs des banques centrales nationales, dont l'un est vice-président.</p> <p>Le président est nommé d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du conseil de l'IME et après consultation du Parlement européen et du Conseil. Le président est choisi parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues. Le président de l'IME doit être ressortissant d'un État membre. Le conseil de l'IME nomme le vice-président. Les statuts de l'IME figurent dans un protocole annexé au présent traité.</p> <p>2. L'IME:</p> <ul style="list-style-type: none"> — renforce la coopération entre les banques centrales nationales, — renforce la coordination des politiques monétaires des États membres en vue d'assurer la stabilité des prix, — supervise le fonctionnement 	<p>membres réunissant au moins 65 % de la population des États membres participants.</p> <p>Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces autres membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</p> <p>Article III-198</p> <p>1. Tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la Banque centrale européenne font rapport au Conseil sur les progrès réalisés par les États membres faisant l'objet d'une dérogation dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'union économique et monétaire. Ces rapports examinent notamment si la législation nationale de chacun de ces États membres, y compris le statut de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles III-188 et III-189 et avec le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Les rapports examinent également si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelle mesure chacun de ces États membres a satisfait aux critères suivants:</p> <p>a) la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix; cela ressort d'un taux d'inflation proche de celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix;</p> <p>l'article 205, paragraphe 3, point a).</p> <p>Article 117-124 idem que l'article III-198-202 du TCo.</p>	<p>du système monétaire européen,</p> <ul style="list-style-type: none"> — procède à des consultations sur des questions qui relèvent de la compétence des banques centrales nationales et affectent la stabilité des établissements et marchés financiers, — reprend les fonctions jusqu'alors assumées par le Fonds européen de coopération monétaire, qui est dissous; les modalités de dissolution sont fixées dans les statuts de l'IME, — facilite l'utilisation de l'écu et surveille son développement, y compris le bon fonctionnement du système de compensation en écus. <p>3. En vue de préparer la troisième phase, l'IME:</p> <ul style="list-style-type: none"> — prépare les instruments et les procédures nécessaires à l'application de la politique monétaire unique au cours de la troisième phase, encourage l'harmonisation, si besoin est, des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques dans le domaine relevant de sa compétence, — élabore les règles des opérations à entreprendre par les banques centrales nationales dans le cadre du SEBC, — encourage l'efficacité des paiements transfrontaliers, — supervise la préparation technique des billets de banque libellés en écus. <p>Pour le 31 décembre 1996 au plus tard, l'IME précise le cadre réglementaire, organisationnel et logistique dont le SEBC a besoin pour accomplir ses tâches lors de la troisième phase. Ce cadre est soumis pour décision à la BCE à la date de sa mise en place.</p> <p>4. L'IME, statuant à la majorité</p> <p>b) le caractère soutenable de la situation des finances publiques; cela ressort d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de l'article III-184, paragraphe 6;</p> <p>c) le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de taux de change du système monétaire européen pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à l'euro;</p> <p>d) le caractère convergence atteinte par l'État membre faisant l'objet d'une dérogation et de sa participation au mécanisme de taux de change, qui se reflète dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme.</p> <p>Les quatre critères prévus au présent paragraphe et les périodes pertinentes durant lesquelles chacun doit être respecté sont précisés dans le protocole sur les critères de convergence. Les rapports de la Commission et de la Banque centrale européenne tiennent également compte des résultats de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants, et d'un examen de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix.</p> <p>2. Après consultation du Parlement européen et discussion au sein du Conseil européen, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision européenne qui établit quels États membres faisant l'objet d'une dérogation remplissent les conditions nécessaires sur la base des critères visés au</p>
--	--	--

<p><i>des deux tiers des membres de son conseil, peut:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — formuler des avis ou des recommandations sur l'orientation générale de la politique monétaire et de la politique de change ainsi que sur les mesures y afférentes prises dans chaque État membre, — soumettre des avis ou des recommandations aux gouvernements et au Conseil sur les politiques susceptibles d'affecter la situation monétaire interne ou externe dans la Communauté et, notamment, le fonctionnement du système monétaire européen, — adresser des recommandations aux autorités monétaires des États membres sur la conduite de leur politique monétaire. <p>5. L'IME peut décider à l'unanimité de rendre publics ses avis et ses recommandations.</p> <p>6. L'IME est consulté par le Conseil sur tout acte communautaire proposé dans le domaine relevant de sa compétence. Dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de l'IME, celui-ci est consulté par les autorités des États membres sur tout projet de disposition réglementaire dans le domaine relevant de sa compétence.</p> <p>7. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de l'IME, peut confier à l'IME d'autres tâches pour la préparation de la</p>	<p><i>paragraphue 1 et met fin aux dérogations des États membres concernés. Le Conseil statue après avoir reçu une recommandation émanant d'une majorité qualifiée de ses membres représentant les États membres dont la monnaie est l'euro. Ces membres statuent dans un délai de six mois à compter de la réception de la proposition de la Commission par le Conseil.</i></p> <p><i>La majorité qualifiée visée au deuxième alinéa se définit comme étant égale à au moins 55 % de ces membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population des États membres participants. Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</i></p> <p>3. S'il est décidé, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, de mettre fin à une dérogation, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des règlements ou décisions européens fixant irrévocablement le taux auquel l'euro remplace la monnaie de l'État membre concerné et établissant les autres mesures nécessaires à l'introduction de l'euro en tant que monnaie unique dans cet État membre. Le Conseil statue à l'unanimité des membres représentant les États membres dont la monnaie est l'euro et l'État membre concerné, après consultation de la Banque centrale européenne.</p>	<p><i>troisième phase.</i></p> <p>8. Dans les cas où le présent traité attribue un rôle consultatif à la BCE, les références à la BCE sont considérées comme faisant référence à l'IME avant l'établissement de la BCE.</p> <p>9. Au cours de la deuxième phase, le terme «BCE» figurant aux articles 230, 232, 233, 234, 237 et 288 est considéré comme faisant référence à l'IME.</p> <p>Article III-199</p> <p>1. Si et tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, et sans préjudice de l'article III-187, paragraphe 1, le conseil général de la Banque centrale européenne visé à l'article 45 du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne est constitué comme troisième organe de décision de la Banque centrale européenne.</p> <p>2. Si et tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, la Banque centrale européenne, en ce qui concerne ces États membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) renforce la coopération entre les banques centrales nationales; b) renforce la coordination des politiques monétaires des États membres en vue d'assurer la stabilité des prix; c) supervise le fonctionnement du mécanisme de taux de change; d) procède à des consultations sur des questions qui relèvent de la compétence des banques centrales nationales et affectent la stabilité des établissements et marchés financiers; e) exerce les anciennes fonctions du Fonds européen de coopération monétaire, qui avaient été précédemment reprises par l'Institut monétaire européen. <p>Article III-200</p> <p>Chaque État membre faisant l'objet d'une dérogation traite sa politique de change comme un problème d'intérêt commun. Il tient compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du</p>
---	---	--

<p>Article 119</p> <p>1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre, provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du marché commun ou la réalisation progressive de la politique commerciale commune, la Commission procède sans délai à un examen de la situation de cet État, ainsi que de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre conformément aux dispositions du présent traité, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose. La Commission indique les mesures dont elle recommande l'adoption par l'État intéressé.</p> <p>Si l'action entreprise par un État membre et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil, après consultation du comité visé à l'article 114, le concours mutuel et les méthodes appropriées.</p> <p>La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution.</p> <p>2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, accorde le concours mutuel; il arrête les directives ou décisions fixant ses conditions et modalités. Le concours mutuel peut prendre notamment la forme:</p> <p>a) d'une action concertée auprès d'autres organisations internationales, auxquelles les</p>	<p>mechanisme de taux de change.</p> <p>Article III-201</p> <p>1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du marché intérieur ou la réalisation de la politique commerciale commune, la Commission procède sans délai à un examen de la situation de cet État, ainsi que de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre conformément à la Constitution, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose. La Commission indique les mesures dont elle recommande l'adoption par l'État membre intéressé.</p> <p>Si l'action entreprise par un État membre faisant l'objet d'une dérogation et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil, après consultation du comité économique et financier, le concours mutuel et les méthodes appropriées.</p> <p>La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution.</p> <p>2. Le Conseil adopte les règlements ou décisions européens accordant le concours mutuel et fixant les conditions et modalités de celui-ci. Le concours mutuel peut prendre notamment la forme:</p>
<p>États membres peuvent avoir recours;</p> <p>b) de mesures nécessaires pour éviter des détournements de trafic lorsque le pays en difficulté maintient ou rétablit des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers;</p> <p>c) d'octroi de crédits limités de la part d'autres États membres, sous réserve de leur accord.</p> <p>Si le concours mutuel recommandé par la Commission n'a pas été accordé par le Conseil ou si le concours mutuel accordé et les mesures prises sont insuffisants, la Commission autorise l'État en difficulté à prendre les mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités.</p> <p>Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.</p> <p>4. Sous réserve de l'article 122, paragraphe 6, le présent article n'est plus applicable à partir du début de la troisième phase.</p> <p>Article 120</p> <p>1. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision au sens de l'article 119, paragraphe 2, n'intervient pas immédiatement, l'État membre intéressé peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du marché commun et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se</p> <p>a) d'une action concertée auprès d'autres organisations internationales, auxquelles les</p> <p>b) de mesures nécessaires pour éviter des détournements de trafic lorsque l'État membre faisant l'objet d'une dérogation peuvent avoir recours;</p> <p>b) de mesures nécessaires pour éviter des détournements de trafic lorsque l'État membre faisant</p> <p>l'objet d'une dérogation, qui est en difficulté, maintient ou rétablit des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers;</p> <p>c) d'octroi de crédits limités de la part d'autres États membres, sous réserve de leur accord.</p> <p>3. Si le concours mutuel recommandé par la Commission n'a pas été accordé par le Conseil ou si le concours mutuel accordé et les mesures prises sont insuffisants, la Commission autorise l'État membre faisant l'objet d'une dérogation, qui est en difficulté, à prendre les mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités.</p> <p>Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil.</p> <p>Article III-202</p> <p>1. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision européenne visée à l'article III-201, paragraphe 2, n'intervient pas immédiatement, un État membre faisant l'objet d'une dérogation peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent causer le minimum de perturbations dans le fonctionnement du marché intérieur et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se</p>	

<p>sont manifestées.</p> <p>2. La Commission et les autres États membres doivent être informés de ces mesures de sauvegarde au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La Commission peut recommander au Conseil le concours mutuel conformément à l'article 119.</p> <p>3. Sur l'avis de la Commission et après consultation du comité visé à l'article 114, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider que l'État intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures de sauvegarde susvisées.</p> <p>4. Sous réserve de l'article 122, paragraphe 6, le présent article n'est plus applicable à partir du début de la troisième phase.</p> <p><i>Article 121</i></p> <p>1. La Commission et l'IME font rapport au Conseil sur les progrès faits par les États membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire. Ces rapports examinent notamment si la législation nationale de chaque État membre, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 108 et 109 du présent traité et avec les statuts du SEBC. Les rapports examinent également si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelle mesure chaque État membre a satisfait aux critères suivants:</p> <p>la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix; cela ressortira d'un taux d'inflation</p>	<p>aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.</p> <p>2. La Commission et les autres États membres doivent être informés des mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1 au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La Commission peut recommander au Conseil le concours mutuel conformément à l'article III-201.</p> <p>3. Le Conseil, sur recommandation de la Commission et après consultation du comité économique et financier, peut adopter une décision européenne établissant que l'État membre intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1.</p>	<p>proche de celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix,</p> <ul style="list-style-type: none"> — le caractère soutenable de la situation des finances publiques; cela ressortira d'une budgetaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de l'article 104, paragraphe 6, — le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à celle d'un autre État membre, — le caractère durable de la convergence atteinte par l'État membre et de sa participation au mécanisme de change du système monétaire européen, qui se reflète dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme. <p>Les quatre critères visés au présent paragraphe et les périodes pertinentes durant lesquelles chacun doit être respecté sont précisés dans un protocole annexé au présent traité. Les rapports de la Commission et de l'IME tiennent également compte du développement de l'écu, des résultats de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants, et d'un examen de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix.</p> <p>2. Sur la base de ces rapports, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, évalue:</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour chaque État membre, s'il remplit les conditions
--	---	---

<p>nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique,</p> <ul style="list-style-type: none"> — si une majorité des États membres remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique, et transmet, sous forme de recommandations, ses conclusions au Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement. Le Parlement européen est consulté et transmet son avis au Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement. <p>3. Prenant dûment en considération les rapports visés au paragraphe 1 et l'avis du Parlement européen visé au paragraphe 2, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, statuant à la majorité qualifiée, au plus tard le 31 décembre 1996:</p> <ul style="list-style-type: none"> — décide, sur la base des recommandations du Conseil visées au paragraphe 2, si une majorité des États membres remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique, décide s'il convient que la Communauté entre dans la troisième phase, et, dans l'affirmative, — fixe la date d'entrée en vigueur de la troisième phase. <p>4. Si, à la fin de 1997, la date du début de la troisième phase n'a pas été fixée, la troisième phase commence le 1er janvier 1999. Avant le 1er juillet 1998, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, après répétition de la procédure visée aux paragraphes 1 et 2, à l'exception du deuxième tiret du paragraphe 2, compte tenu des rapports visés au paragraphe 1 et de l'avis du Parlement</p>	
--	--

<p>européen, confirme, à la majorité qualifiée et sur la base des recommandations du Conseil visées au paragraphe 2, quels sont les États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique.</p> <p><i>Article 122</i></p> <p>1. Si, conformément à l'article 121, paragraphe 3, la décision de fixer la date a été prise, le Conseil, sur la base de ses recommandations visées à l'article 121, paragraphe 2, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, décide si des États membres font l'objet d'une dérogation telle que définie au paragraphe 3 du présent article et, dans l'affirmative, lesquels. Ces États membres sont ci-après dénommés «États membres faisant l'objet d'une dérogation».</p> <p>Si le Conseil a confirmé, sur la base de l'article 121, paragraphe 4, quels sont les États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique, les États membres qui ne remplissent pas ces conditions font l'objet d'une dérogation telle que définie au paragraphe 3 du présent article. Ces États membres sont ci-après dénommés «États membres faisant l'objet d'une dérogation».</p> <p>2. Tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la BCE font rapport au Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 1. Après consultation du Parlement</p>	
--	--

<p>européen et discussion au sein du Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide quels États membres faisant l'objet d'une dérogation remplissent les conditions nécessaires sur la base des critères fixés à l'article 121, paragraphe 1, et met fin aux dérogations des États membres concernés.</p> <p>3. Une dérogation au sens du paragraphe 1 implique que les articles ci-après ne s'appliquent pas à l'Etat membre concerné: article 104, paragraphes 9 et 11, article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5, articles 106, 110 et 111 et article 112, paragraphe 2, point b). L'exclusion de cet Etat membre et de sa banque centrale nationale des droits et obligations dans le cadre du SEBC est prévue au chapitre IX des statuts du SEBC.</p> <p>À l'article 105, paragraphes 1, 2 et 3, aux articles 106, 110 et 111 et à l'article 112, paragraphe 2, point b), on entend par «États membres» les États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation.</p> <p>5. Les droits de vote des États membres faisant l'objet d'une dérogation sont suspendus pour les décisions du Conseil visées aux articles du présent traité mentionnés au paragraphe 3. Dans ce cas, par dérogation à l'article 205 et à l'article 250, paragraphe 1, on entend par majorité qualifiée les deux tiers des voix des représentants des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, pondérées conformément à</p>		<p>l'article 205, paragraphe 2, et l'unanimité de ces États membres est requise pour tout acte requérant l'unanimité.</p> <p>6. Les articles 119 et 120 continuent de s'appliquer à l'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation.</p> <p>Article 123</p> <p>1. Immédiatement après qu'a été prise, conformément à l'article 121, paragraphe 3, la décision fixant la date à laquelle commence la troisième phase ou, le cas échéant, immédiatement après le 1er juillet 1998:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le Conseil adopte les dispositions visées à l'article 107, paragraphe 6, — les gouvernements des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation nomment, conformément à la procédure définie à l'article 50 des statuts du SEBC, le président, le vice-président et les autres membres du directoire de la BCE. S'il y a des États membres faisant l'objet d'une dérogation, le nombre des membres composant le directoire de la BCE peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 des statuts du SEBC, mais il ne peut en aucun cas être inférieur à quatre. <p>Dès que le directoire est nommé, le SEBC et la BCE sont institués et ils se préparent à entrer pleinement en fonction comme décrit dans le présent traité et dans les statuts du SEBC. Ils exercent pleinement leurs compétences à compter du premier jour de la troisième phase.</p> <p>2. Dès qu'elle est instituée, la</p>	
---	--	--	--

BCE reprend, au besoin, les tâches de l'IME. L'IME est liquidé dès qu'est instituée la BCE; les modalités de liquidation sont prévues dans les statuts de l'IME.

3. Si et tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, et sans préjudice de l'article 107, paragraphe 3, du présent traité, le conseil général de la BCE visé à l'article 45 des statuts du SEBC est constitué comme troisième organe de décision de la BCE.

4. Le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le Conseil, statuant à l'unanimité des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, arrête les taux de conversion auxquels leurs monnaies sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'écu remplace ces monnaies, et l'écu sera une monnaie à part entière. Cette mesure ne modifie pas, en soi, la valeur externe de l'écu. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée desdits États membres sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, prend les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'écu en tant que monnaie unique de ces Etats membres. L'article 122, paragraphe 5, deuxième phrase, s'applique.

5. S'il est décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 122, paragraphe 2, d'abroger une dérogation, le Conseil, statuant à l'unanimité des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation et de l'Etat membre concerné, sur proposition de la Commission et après consultation de la

BCE, fixe le taux auquel l'écu remplace la monnaie de l'Etat membre concerné et décide les autres mesures nécessaires à l'introduction de l'écu en tant que monnaie unique dans l'Etat membre concerné.

Article 124

1. Jusqu'au début de la troisième phase, chaque Etat membre traite sa politique de change comme un problème d'intérêt commun. Les États membres tiennent compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du système monétaire européen (SME) et grâce au développement de l'écu, dans le respect des compétences existantes.

2. À partir du début de la troisième phase et aussi longtemps qu'un Etat membre fait l'objet d'une dérogation, le paragraphe 1 s'applique par analogie à la politique de change de cet Etat membre.

2.2..16.2. Analyse

Le TFUE reprend sous réserve des modifications rédactionnelles les dispositions du TCo. Ces dispositions relèvent « les Etats faisant partie d'une dérogation » c'est-à-dire les Etats membres ne participant pas à la zone euro. Le nouveau article 117 reprend sous réserve de modifications rédactionnelles, les dispositions du paragraphe premier de l'article 121, du paragraphe 2 de l'article 122 et du paragraphe 5 de l'article 123 du TCE. Le seul changement notable est prévu dans l'article 117.2 deuxième et troisième alinéa qui introduisent une disposition nouvelle. Dorénavant, la fin d'une dérogation, c'est-à-dire, l'entrée d'un nouvel Etat membre dans la zone euro, devra être décidée par le Conseil à la suite d'une recommandation émanant d'une majorité qualifiée de ses membres représentant les Etats membres dont la monnaie est l'euro.

2.2.17. Emploi

2.2..17.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Article 125 : Les États membres et la Communauté s'attachent, conformément au présent titre, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 2 du présent traité.</i>	<i>Article III-203 : L'Union et les États membres s'attachent, conformément à la présente section, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.</i>	<i>Article 125 : Les États membres et la Communauté s'attachent, conformément au présent titre, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.</i>

2.2..17.2. Analyse

L'article 125 du nouveau traité reprend sous réserve des modifications rédactionnelles les dispositions de l'article 125 du traité instituant la Communauté européenne.

2.2..18. Politique sociale

2.2..18.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Titre XI : Politique Sociale, Formation Professionnelle et Jeunesse</i>	<i>Section 2 : Politique Sociale</i>	<i>Titre IX : Politique sociale</i>

Article 137.2

À cette fin, le Conseil:

- a) peut adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences,
- à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;
- b) peut arrêter, dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.
- Le Conseil statue conformément à la procédure visée à l'article 251 après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, sauf dans les domaines visés au paragraphe 1, points c), d), f) et g), du présent article, où le Conseil statue à

Article III-210.2: Aux fins du paragraphe 1:

- a) la loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres par des initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences,
- à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;
- b) dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), la loi-cadre européenne peut établir des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Elle évite d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.
- Dans tous les cas, la loi ou loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions. Dans les domaines visés au paragraphe 1, points c), d), f) et g), du présent article, le Conseil statue conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et desdits Comités. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de

<p><i>l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et desdits Comités. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission après consultation du Parlement européen, peut décider de rendre la procédure visée à l'article 251 applicable au paragraphe 1, points d), f) et g), du présent article.</i></p> <p><i>Article 139.2 : La mise en oeuvre des accords conclus au niveau communautaire intervient soit selon les procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux États membres, soit, dans les matières relevant de l'article 137, à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission.</i></p>	<p><i>la Commission après consultation du Parlement européen, peut décider de rendre la procédure visée à l'article 251 applicable au paragraphe 1, points d), f) et g), du présent article.</i></p> <p><i>Article III-212.2 : La mise en oeuvre des accords conclus au niveau de l'Union intervient soit selon les procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux États membres, soit, dans les matières relevant de l'article III-210, à la demande conjointe des parties signataires, par des règlements ou décisions européens adoptés par le Conseil sur proposition de la Commission. Le Parlement européen est informé.</i></p>
--	--

- ❖ Article 137.1 g) les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union.

Concernant la mise en œuvre les accords conclus au niveau de l'Union en matière de politique sociale, l'article 139.2 le TFUE reprend les dispositions du TCo. Il dispose que le Parlement doit être informé des accords conclus entre les partenaires sociaux ce qui n'est pas prévu dans le TCE.

2.2..18.2. Analyse

En ce qui concerne la politique sociale le titre XI du TCE « Politique Sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse » est renuméroté IX et est remplacé par l'intitulé suivant « Politique Sociale ». En effet, les volets, éducation, formation professionnelle et jeunesse sont repris dans le titre XI du nouveau traité à coté du volet « sport ».

Il faut noter que le nouveau traité reprend sous réserve des modifications rédactionnelles, les dispositions du TCo. En effet, depuis le traité de Nice, une « clause passerelle » permet au Conseil de décider à l'unanimité de passer à la décision à la majorité qualifiée pour les trois domaines suivants:

- ❖ Article 137.1 d) protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail
- ❖ Article 137.1 f) représentation et défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs y compris la cogestion

2.2.19. Fonds social européen

2.2..19.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Chapitre 2 : Le fonds social européen.</i> Article 148 : Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adopte les décisions d'application relatives au Fonds social européen.		<i>Le chapitre 2 est renuméroté Titre X</i> Article 148 : Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adopte les règlements d'application relatifs au Fonds social européen

2.2..19.2. Analyse

Le nouveau traité reprend le texte du TCE et remplace l'instrument juridique « décision » par « règlement » dans la mise en oeuvre du Fonds social européen.

2.2..20. Education, formation professionnelle, jeunesse et sport

2.2..20.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Titre XI : Education, formation professionnelle et jeunesse.</i> Article 149.4 : Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte: — statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres -statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des recommandations.	<i>Section 5 : Education, jeunesse, sport et formation professionnelle.</i> Article III-282.2 g): à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des jeunes sportifs.	<i>Titre XI : Titre XI : Education, formation professionnelle, jeunesse et sport</i> Dans l'article 149.2 un dernier tiret est ajouté. Idem que l'article III-282.2 g) du TCo
	<i>Article III-282.3 Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:</i> a) la loi ou loi-cadre européenne établit des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social; b) le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations.	<i>Article 149.4 : Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:</i> — Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres -Le Conseil adopte sur proposition de la Commission, des recommandations.

2.2..20.2. Analyse

Le TCo et le TFUE incluent dans le Titre XI les dispositions relatives au sport, contrairement au TCE où le sport ne dispose pas de base juridique. L'introduction du sport dans le TFUE permettra à l'Union de développer une dimension européenne du sport. La procédure législative prévue à cet égard est la codécision.

2.2..21. Culture

2.2..21.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Article 151.5 : Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte:</i> — statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 251, — statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, des recommandations.	<i>Article III-280.5 : la loi ou loi-cadre européenne établit des actions d'encouragement à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions;</i> <i>b) le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations.</i>	<i>Article 151.5 : Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:</i> — Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. — Le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations.

2.2..21.2. Analyse

Le TCo et le TFUE reprennent les dispositions du TCE. La seule nouveauté est le procédure décisionnelle étant donné que tant pour les actions d'encouragement comme pour les recommandations en matière culturelle, le TFUE prévoit que le Conseil décide à la majorité qualifié tout au long de la procédure de codécision.

2.2.22. Santé publique

2.2.22.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<p><i>Article 152.1 : Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté.</i></p> <p><i>L'action de la Communauté, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine.</i></p> <p><i>Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé.</i></p> <p><i>La Communauté complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.</i></p>	<p><i>Article III.278.1. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.</i></p> <p><i>L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique, ainsi que la prévention des maladies et affections humaines, et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé;</i> <i>b) la surveillance de menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci.</i> <p><i>L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.</i></p> 	<p><i>L'article 152.1 idem que l'article III.278.1 du TCo</i></p>
<p><i>Article 152.2. La Communauté encourage la coopération entre les États membres dans les domaines visés au présent article et, si nécessaire, elle appuie leur action.</i></p> <p><i>Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les États</i></p>	<p><i>Article III-278.2. L'Union encourage la coopération entre les États membres dans les domaines visés au présent article et, si nécessaire, elle appuie leur action. Elle encourage en particulier la coopération entre les États membres visant à améliorer la complémentarité de leurs services de santé dans les régions frontalières. Les États membres</i></p>	<p><i>Article 152.2 : idem que l'article III-278.2 du TCo</i></p>

<p><i>membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.</i></p>	<p><i>coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination, notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé.</i></p>	<p><i>Article 152.4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, contribue à la réalisation des objectifs visés au présent article en adoptant:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>b) par dérogation à l'article 37, des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique;</i> <i>c) des actions d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</i> <p><i>Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut également adopter des recommandations aux fins énoncées dans le présent article.</i></p> 	<p><i>Article III.278.4. Par dérogation à l'article I-12, paragraphe 5, et à l'article I-17, point a), et conformément à l'article I-14, paragraphe 2, point k), la loi ou loi-cadre européenne contribue à la réalisation des objectifs visés au présent article en établissant les mesures ci-après afin de faire face aux enjeux communs de sécurité:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>b) des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique;</i> <i>c) des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des médicaments et des dispositifs à usage médical;</i> <i>d) des mesures concernant la surveillance des menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci.</i> <p><i>La loi ou loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social, peuvent également adopter des mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine, et notamment à lutter contre les grands fléaux transfrontières,</i></p>
---	--	--	--

	<p><i>Article III-278.5. La loi ou lois-cadre européenne peut également établir des mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine et notamment à lutter contre les grands fléaux transfrontières, ainsi que des mesures ayant directement pour objectif la protection de la santé publique en ce qui concerne le tabac et l'abus d'alcool, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.</i></p>	<p><i>des mesures concernant la surveillance des menaces transfrontalières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci, ainsi que des mesures ayant directement pour objectif la protection de la santé publique en ce qui concerne le tabac et l'abus d'alcool, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</i></p>
	<p><i>Article 152.5 L'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique respecte pleinement les responsabilités des États membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux. En particulier, les mesures visées au paragraphe 4, point a), ne portent pas atteinte aux dispositions nationales relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales.</i></p>	<p><i>Article 278.7. L'action de l'Union est menée dans le respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux. Les responsabilités des États membres incluent la gestion de services de santé et de soins médicaux, ainsi que l'allocation des ressources qui leur sont affectées. Les mesures visées au paragraphe 4, point a), ne portent pas atteinte aux dispositions nationales relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales</i></p>

2.2.22.2. Analyse

Le TCo et le TFUE introduisent la procédure de codécision dans l'établissement des mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine. Le TFUE introduit, à côté des mesures destinées à la lutte contre les grands fléaux transfrontaliers, des mesures

concernant « la surveillance des menaces transfrontalières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci ». Les mots « surveillance » et « alerte » de la nouvelle phrase sont une référence explicite aux principes de précaution et d'action préventive impératifs dans la mise en œuvre d'un domaine transversal des politiques sectorielles européennes comme la santé publique.

2.2.23. Protection des consommateurs

2.2..23.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Article 153.2 : Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de la Communauté.</i>	<i>Article III-120 : Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de l'Union.</i>	<i>L'article 153.2 devient article 12.</i>

2.2..23.2. Analyse

La principale nouveauté c'est que le paragraphe 2 de l'article 153 du TCE devient article 12 placé dans le titre II du TFUE. Ce titre porte sur les dispositions de caractère général qui relèvent de la mise en œuvre des politiques et des actions de l'Union.

2.2..24. Cohésion économique, sociale et territoriale

2.2..24.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Titre XVII : Cohésion économique et sociale.</i>	<i>Chapitre III. Section 3 : cohésion économique, sociale et territoriale</i>	<i>Titre XVII : Cohésion économique, sociale et territoriale</i>

<i>Article 158 : Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale.</i>	<i>Article III.320 : Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale.</i>	<i>Article 158 : idem que l'article III-320 du TCo</i>
<i>En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, y compris les zones rurales.</i>	<i>En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées. Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne.</i>	

2.2..24.2. Analyse

Actuellement, dans le TCE, le titre XVII est intitulé la coopération économique et sociale. Le TFUE reprend l'intitulé du titre XVII « la coopération économique, sociale et territoriale ». Il est établit comme priorité de l'Union le développement des zones rurales et des zones où s'opère une transition industrielle. En effet, le législateur a voulu expliciter l'importance pour l'Union à la réduction des diversités économiques et sociales des états membres dans le processus d'intégration européenne, notamment lors des derniers élargissements 2004 et 2007.

2.2.25. Recherche et développement technologique

2.2.25.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Titre XVIII : recherche et développement technologique</i>	<i>Section 9 : Recherche, développement technologique et espace</i>	<i>Titre XVIII : Recherche, développement technologique et espace</i>
<i>Article 163.1 : La Communauté a pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale, ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres du présent traité.</i>	<i>Article III-248 : L'action de l'Union vise à renforcer ses bases scientifiques et technologiques, par la réalisation d'un espace européen de la recherche dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement, et de favoriser le développement de sa compétitivité, y compris celle de son industrie, ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres de la Constitution.</i>	<i>Article 163.1 : L'Union a pour objectif de renforcer ses bases scientifiques et technologiques, par la réalisation d'un espace européen de la recherche dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement, et de favoriser le développement de sa compétitivité, y compris celle de son industrie, ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres des traités.</i>
<i>Article 163.2 : À ces fins, elle encourage dans l'ensemble de la Communauté les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.</i>	<i>Article III-248.2 : Aux fins visées au paragraphe 1, elle encourage dans l'ensemble de l'Union les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité. Elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux chercheurs de coopérer librement au-delà des frontières et aux entreprises d'exploiter les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.</i>	<i>Article 163.2 : idem que l'article III-248.2 que le TCo</i>

2.2.25.2. Analyse

Le TCo et le TFUE introduisent le mot « espace » dans l'intitulé puisque l'espace devient une compétence partagée de l'Union et des Etats membres (voir infra).

Tant le TCo que le TFUE fixent comme objectif la réalisation d'un espace européen de la recherche qui avait été fixé par le Conseil européen de Lisbonne en mars 2000. Ils soulignent la libre mobilité des chercheurs et des connaissances scientifiques.

2.2.26. Espace

2.2..26.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
	<p><i>Article III-254 : Afin de favoriser le progrès scientifique et technique, la compétitivité industrielle et la mise en œuvre de ses politiques, l'Union élabore une politique spatiale européenne. À cette fin, elle peut promouvoir des initiatives communes, soutenir la recherche et le développement technologique et coordonner les efforts nécessaires pour l'exploration et l'utilisation de l'espace.</i></p> <p>2. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires, qui peuvent prendre la forme d'un programme spatial européen.</p> <p>3. L'Union établit toute liaison utile avec l'Agence spatiale européenne.</p>	<p><i>Article 172 bis est inséré : idem que l'article III-254 du TCo.</i></p> <p><i>172bis.2 : ...le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire...</i></p>

2.2..26.2. Analyse

Les articles du TCo et du nouvel traité relatifs à l'espace sont nouveaux puisque l'espace devient une compétence partagée entre l'Union et les Etats membres. Ils prévoient la mise en œuvre de la politique spatial européenne, notamment au travers du programme spatial européen (programme Galileo) qui est décidé via la codécision.

D'ailleurs, il est mentionné que l'Union peut établir des relations avec l'Agence spatiale européenne (ESA). A titre d'exemple, en 2007, d'un part les ministres européens de l'industrie, du marché intérieur et de la recherche et d'autre part les ministres chargés des activités spatiales des Etats membres de l'ESA déclarent un appui mutuelle dans la construction progressive d'un politique spatiale qui bénéficiera aux citoyens et rendra la politique industrielle européenne plus compétitive. Cette déclaration a été fait dans le cadre de l'accord-cadre UE-ESA signé en 2004.

2.2..27. Environnement

2.2..27.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE	
	<p><i>Article 174.1 quatrième tiret : la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.</i></p>	<p><i>Article III-233.1d : idem que l'article 174.1 quatrième tiret du TCE.</i></p> <p><i>Article 175.2 : Le Conseil, statuant selon les conditions prévues au premier alinéa, peut définir les questions visées au présent paragraphe au sujet desquelles des décisions doivent être prises à la majorité qualifiée.</i></p>	<p><i>Article 174.1d) : la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.</i></p> <p><i>Article 175.2 : Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, peut rendre la procédure législative ordinaire applicable aux domaines visés au premier alinéa. Dans tous les cas, le Conseil statue après consultation du Parlement européen, du Comité des régions et du Comité économique et social</i></p>

2.2..27.2. Analyse

Actuellement, dans le TCE, les compétences de l'Union sur l'environnement sur le plan international ne concernent que la promotion des mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement. Le TCo reprend le même article que le TCE.

Dans ce contexte, le TFUE insère dans l'article 174.1d) la lutte contre le changement climatique. Il est pertinent de se demander pourquoi le législateur introduit la lutte contre le changement climatique dans le dernier tiret de l'article 174 et pas dans les autres tirets du même article. En effet, l'article 174.1d) porte sur « la promotion sur le plan international de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement ». Il est logique que la lutte contre le changement climatique ne soit inclus que dans le volet « international » de l'environnement, puisque le changement climatique est apparu en premier terme au niveau international, au sein des Nations Unies, notamment dans la Convention Cadre des NU sur le changement climatique de 1992.

Par ailleurs, la notion « lutte contre le changement climatique » est introduite pour la première fois dans le TFUE, explicitant ainsi la priorité de l'Union dans cette matière, notamment, lors de signature et la ratification du Protocole de Kyoto respectivement en 1998 et en 2002.

Concernant le processus décisionnel, actuellement, dans le TCE, la procédure législative était la codécision (art.251) sauf pour certaines matières (dispositions de caractère fiscale, aménagement du territoire, gestion des ressources hydriques, affectation des sols,

approvisionnement énergétique). Le Conseil statuant à l'unanimité, pourra décider ces matières par la majorité qualifiée. Dans le TCo et TFUE, le Conseil pourra dorénavant décider à l'unanimité d'appliquer la procédure législative ordinaire pour ces matières. Dans tous le cas, le rôle du PE demeure consultatif.

2.2..28. Energie

2.2..28.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Titre XX : coopération au développement</i>	<p><i>Chapitre III. Section 10 : énergie</i></p> <p><i>Article III-256 Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie;</i> <i>b) à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, et</i> <i>c) à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables.</i> <p><i>Article III-256.2 : Sans préjudice de l'application d'autres dispositions des traités le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.</i></p>	<p><i>Le titre XX est remplacé par le nouveau titre et le nouvel article 176 A suivants :</i></p> <p><i>Titre XX : énergie</i></p> <p><i>Article 176A.1 : idem que l'article III-256 du TCo</i></p> <p><i>Article 176.2 Sans préjudice de l'application d'autres dispositions des traités le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Ces mesures sont adoptées après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.</i></p>

2.2..28.2. Analyse

Actuellement, dans le TCE, il n'existe pas de base juridique concernant l'énergie. Le Titre XX qui portait sur la coopération au développement est remplacé par le nouveau titre et le nouvel article 176A et suivants. Dans le TCo et dans le TFUE, l'énergie apparaît comme une compétence de l'Union.

Dans le TCo et dans TFUE, la procédure reste la codécision. En toutes hypothèses, la consultation du Comité des régions comme et du Comité économique et social est impérative.

2.2.29. Tourisme

2.2..29.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<p><i>Titre XXI : coopération économique et financière avec les pays tiers.</i></p> <p><i>Article III-281 : L'Union complète l'action des États membres dans le secteur du tourisme, notamment en promouvant la compétitivité des entreprises de l'Union dans ce secteur.</i> <i>À cette fin, l'action de l'Union vise:</i> <i>a) à encourager la création d'un environnement favorable au développement des entreprises dans ce secteur;</i> <i>b) à favoriser la coopération entre États membres, notamment par l'échange des bonnes pratiques.</i></p> <p><i>Article III-281.2. La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures particulières destinées à compléter les actions menées dans les États membres afin de réaliser les objectifs visés au présent article, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</i></p>	<p><i>Chapitre V. Section 4.Tourisme</i></p> <p><i>Le titre XXI est remplacé par le nouveau titre et le nouvel article 176B. Titre XXI : Tourisme. Article 176B.1: idem que l'article III-281.1 du TCo</i></p>	<p><i>Article 176B.2 : Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures particulières destinées à compléter les actions menées dans les États membres afin de réaliser les objectifs visés au présent article, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</i></p>

2.2..29.2. Analyse

Le TFUE reprend sous réserve des modifications rédactionnelles les dispositions du TCo. Il prévoit le tourisme comme un compétence communautaire qui complète les actions des Etats membres dans ce domaine. Il est établi que l'action de l'Union européenne vise à encourager le création d'un environnement favorable au développement des entreprises dans ce secteur.

Le TFUE dispose également que l'Union doit favoriser la coopération entre Etats membres, notamment par l'échange des bonnes pratiques, sans spécifier néanmoins qu'est ce que le législateur comprend par « bonnes pratiques ». Le TFUE, introduit la procédure législative ordinaire dans ce domaine.

2.2.30. Protection civile

2.2..30.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
	<p><i>Chapitre V: domaines où l'Union peut décider de mener une action d'appui, de coordination ou de complément. Section 6. Protection civile.</i></p> <p><i>Article III-284.1 : L'Union encourage la coopération entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de protection contre celles-ci.</i></p> <p><i>L'action de l'Union vise:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) à soutenir et à compléter l'action des États membres aux niveaux national, régional et local portant sur la prévention des risques, sur la préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres et sur l'intervention en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine à l'intérieur de l'Union;</i> <i>b) à promouvoir une coopération opérationnelle rapide et efficace à l'intérieur de l'Union entre les services de protection civile nationaux;</i> <i>c) à favoriser la cohérence des actions entreprises au niveau international en matière de protection civile.</i> 	<p><i>Le nouveau Titre XXII et le nouvel article 176C suivants sont insérés. Titre XXII : Protection Civile. Article 176.C.1 idem que l'article III-284.1 du TCo.</i></p>
	<p><i>Article III-284.2 : La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</i></p>	<p><i>Article 176C.2 : Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions</i></p>

		<i>législatives et réglementaires des États membres.</i>
--	--	--

2.2..30.2. Analyse

Le TFUE reprend sous réserve des modifications rédactionnelles les dispositions du TCo. En effet, les articles relatifs à la protection civile sont nouveaux par rapport au TCE. Ils prévoient l'adoption au travers de la procédure législative ordinaire des mesures de soutien à l'action des Etats membres sur la protection des risques, sur la préparation des acteurs de la protection civile et sur l'intervention en cas des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de promouvoir la coopération opérationnelle entre les services de protection civile nationaux. Il faut signaler que dans le TCo, la protection civile s'inscrit dans la section relative aux domaines où l'Union peut exercer une action d'appui, tandis que pour le TFUE il n'est pas précisé dans le titre XXII si il s'agit des compétences d'appui ou de soutien.

2.2.31. Coopération administrative

2.2..31.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
	<p><i>Section 7 : Coopération administrative.</i></p> <p><i>Article III-285</i></p> <p><i>1. La mise en oeuvre effective du droit de l'Union par les États membres, qui est essentielle au bon fonctionnement de l'Union, est considérée comme une question d'intérêt commun.</i></p>	<p><i>Le nouveau titre XXIII et le nouvel article 176D sont insérés</i></p> <p><i>Article 176D.1 : idem que l'article III-285.1 du TCo</i></p>
	<p><i>III-285.2 : L'Union peut appuyer les efforts des États membres pour améliorer leur capacité administrative à mettre en oeuvre le droit de l'Union. Cette action peut consister notamment à faciliter les échanges d'informations et de fonctionnaires ainsi qu'à soutenir des programmes de formation. Aucun État membre n'est tenu de recourir à cet appui. La loi européenne établit les mesures nécessaires à cette fin, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</i></p>	<p><i>Article 176D.2 : L'Union peut appuyer les efforts des États membres pour améliorer leur capacité administrative à mettre en oeuvre le droit de l'Union. Cette action peut consister notamment à faciliter les échanges d'informations et de fonctionnaires ainsi qu'à soutenir des programmes de formation. Aucun État membre n'est tenu de recourir à cet appui. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires à cette fin, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</i></p>
	<p><i>III-285.3. Le présent article est sans préjudice de l'obligation des États membres de mettre en oeuvre le droit de l'Union ainsi que des prérogatives et devoirs de la Commission. Il est également sans préjudice des autres dispositions de la Constitution qui prévoient une coopération administrative entre les États membres ainsi qu'entre eux et l'Union.</i></p>	<p><i>Article 176D.3 : idem que l'article III-285.3 du TCo</i></p>

2.2..31.2. Analyse

Le TCo et le TFUE établissent un nouveau chapitre sur la coopération administrative. Néanmoins, le TCo inclut la coopération administrative dans la section portant sur les domaines d'appui tandis que le TFUE crée un nouveau titre XXIII. Le TFUE reprend les dispositions du TCo sous réserve des modifications rédactionnelles et il permet l'adoption des décisions, selon la procédure législative ordinaire, des mesures de soutien à l'action des Etats membres pour améliorer leur capacité administrative à mettre en œuvre le droit de l'Union.

2.2..32. Action extérieure de l'Union (voir analyse de la première partie)

2.2..32.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
	<p><i>Titre V: ACTION EXTERIEURE DE L'UNION.</i></p> <p><i>Chapitre I: dispositions d'application générale.</i></p> <p><i>Chapitre II: la politique étrangère de sécurité et de défense commune. Chapitre III: la politique commerciale commune. Chapitre IV: la coopération avec les pays tiers et l'aide humanitaire. Chapitre V: les mesures restrictives. Chapitre VI: les accords internationaux. Chapitre VII: relations de l'Union avec les organisations internationales et les pays tiers et délégations de l'Union. Chapitre VIII: mise en œuvre de la clause de solidarité</i></p>	<p><i>Une nouvelle cinquième partie est insérée. Elle est intitulée "L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION" et contient les titres et chapitres suivants:</i></p> <p><i>Titre I: Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union ; Titre II: La politique commerciale commune ; Titre III: La coopération avec les pays tiers et l'aide humanitaire Chapitre I: La coopération au développement Chapitre 2: La coopération économique, financière et technique avec les pays tiers. Chapitre 3: L'aide humanitaire. Titre IV: Les mesures restrictives Titre V: Accords internationaux. Titre VI: Relations de l'Union avec les organisations internationales et les pays tiers et délégations de l'Union Titre VII: Clause de solidarité</i></p>

2.2..32.2. Analyse

Il est intéressant de noter que dans le TCo et dans le TFUE une cinquième partie concernant l'action extérieure de l'Union est insérée. Néanmoins, la plus grande différence entre les deux traités concerne la Politique extérieure et de sécurité commune. En effet, cette politique fut insérée dans la troisième partie du TCo avec le reste des politiques communautaires. Dans le TFUE la PESC est de nouveau placé dans la première partie (ancien TUE) et reprend la formule du TCo sous réserve des modifications rédactionnelles.

2.2..33. Politique commerciale commune

2.2..33.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
	<p><i>Article 131 : En établissant une union douanière entre eux, les États membres entendent contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières.</i></p> <p><i>Article 133.1 : La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.</i></p> <p><i>2. La Commission, pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.</i></p>	<p><i>Article III-314 : Par l'établissement d'une union douanière conformément à l'article III-151, l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs,</i></p> <p><i>ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres.</i></p> <p><i>Article III-315.1 : La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.</i></p> <p><i>2. La loi européenne établit les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune.</i></p>
		<p><i>Article 188C.2 remplace l'article 133: idem que l'article III-315.1 du TCo</i></p> <p><i>Article 188C.2 : Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune.</i></p> <p><i>Article 188C.3 : idem que l'article III-315.3 du TCo sous réserve des modifications</i></p>

<p>3. Si des accords avec un ou plusieurs États ou organisations internationales doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de la Communauté. Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial sur l'état d'avancement des négociations. Les dispositions pertinentes de l'article 300 sont applicables.</p> <p>4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée.</p>	<p>III-315.3. Si des accords avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales doivent être négociés et conclus, l'article III-325 est applicable, sous réserve des dispositions particulières du présent article.</p> <p>La Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union.</p> <p>Ces négociations sont conduites par la Commission, en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial, ainsi qu'au Parlement européen, sur l'état d'avancement des négociations.</p> <p>III-315.4. Pour la négociation et la conclusion des accords visés au paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité qualifiée.</p> <p>Pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les domaines du commerce de services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, ainsi que des investissements étrangers directs, le Conseil statue à l'unanimité lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes.</p> <p>Le Conseil statue également à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords:</p> <p>a) dans le domaine du</p>	<p>rédactionnelles.</p>
<p>commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union;</p> <p>b) dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services.</p> <p>5. La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports relèvent du titre III, chapitre III, section 7, et de l'article III-325.</p> <p>6. L'exercice des compétences attribuées par le présent article dans le domaine de la politique commerciale commune n'affecte pas la délimitation des compétences entre l'Union et les États membres et n'entraîne pas une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des États membres dans la mesure où la Constitution exclut une telle harmonisation.</p>		

<p><i>membres de maintenir et de conclure des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales, pour autant que lesdits accords respectent le droit communautaire et les autres accords internationaux pertinents.</i></p> <p><i>6. Un accord ne peut être conclu par le Conseil s'il comprend des dispositions qui excéderaient les compétences internes de la Communauté, notamment en entraînant une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des États membres dans un domaine où le présent traité exclut une telle harmonisation.</i></p> <p><i>À cet égard, par dérogation au paragraphe 5, premier alinéa, les accords dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, des services d'éducation, ainsi que des services sociaux et de santé humaine relèvent de la compétence partagée entre la Communauté et ses États membres. Dès lors, leur négociation requiert, outre une décision communautaire prise conformément aux dispositions pertinentes de l'article 300, le commun accord des États membres. Les accords ainsi négociés sont conclus conjointement par la Communauté et par les États membres. La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports restent soumises aux dispositions du titre V et de l'article 300.</i></p> <p><i>7. Sans préjudice du paragraphe 6, premier alinéa, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut</i></p>	
--	--

<p><i>étendre l'application des paragraphes 1 à 4 aux négociations et accords internationaux portant sur la propriété intellectuelle, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas visés par le paragraphe 5.</i></p>		
--	--	--

2.2..33.2. Analyse

Le TCo et le TFUE reprennent le texte du TCE sauf réserve des modifications rédactionnelles. Le TFUE, introduisent comme nouveauté que l'union douanière contribue aussi aux investissements étrangers directs. La notion relative aux « investissements étrangers directes » n'est pas définie dans cette section. Néanmoins, on trouve une définition de ce concept lorsque l'article 57.1 du TCE constate «...investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux ».

Contrairement au TCE, le TCo et le TFUE, introduisent la procédure de codécision dans la Politique commerciale commune.

2.2..34. Coopération au développement

2.2..34.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Titre XX: coopération au développement</i>	<i>Chapitre IV: La coopération avec les pays tiers et l'aide humanitaire</i>	<i>Titre III : Le coopération avec les pays tiers et l'aide humanitaire</i>
<p><i>L'article 177 : La politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement, qui est complémentaire de celles qui sont menées par les États membres, favorise:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux, - l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale, — la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement. <p>2. La politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>	<p><i>Articles III-316-318 sur la coopération au développement.</i></p> <p><i>Article III-316.1 : La politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union. La politique de coopération au développement de l'Union et celles des États membres se complètent et se renforcent mutuellement. L'objectif principal de la politique de l'Union dans ce domaine est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté. L'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en oeuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.</i></p>	<p><i>Article 188D-F : idem que l'article III-316.1 du TCo</i></p>
<i>Article 179.1 Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, arrête les mesures nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'article 177. Ces mesures peuvent prendre la forme de programmes pluriannuels.</i>	<i>Article III-317 : La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la politique de coopération au développement, qui peuvent porter sur des programmes pluriannuels de coopération avec des pays en développement ou des programmes ayant une</i>	<i>Article 188 E.1 : Le Parlement européen et le Conseil statuant conformément à la procédure législative ordinaire arrêtent des mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la politique de coopération au développement, qui peuvent porter sur des programmes pluriannuels de coopération avec des pays en</i>

	approche thématique.	développement ou des programmes ayant une approche thématique.
	<p><i>Article 181A : Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et notamment de celles du titre XX, la Communauté mène, dans le cadre de ses compétences, des actions de coopération économique, financière et technique, y compris d'assistance en particulier dans le domaine financier, avec des pays tiers autres que les pays en développement. Ces actions sont cohérentes avec la politique de développement de l'Union et sont menées dans le cadre des principes et objectifs de son action extérieure. Les actions de l'Union et des États membres se complètent et se renforcent mutuellement.</i></p> <p><i>Article III-318 : Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, et notamment des articles III-316 à III-318, l'Union mène des actions de coopération économique, financière et technique, y compris d'assistance en particulier dans le domaine financier, avec des pays tiers autres que les pays en développement. Ces actions sont cohérentes avec la politique de développement de l'Union et sont menées dans le cadre des principes et objectifs de son action extérieure. Les actions de l'Union et des États membres se complètent et se renforcent mutuellement.</i></p>	<p><i>Article 188H-I : Sans préjudice des autres dispositions des traités, et notamment de celles des articles 188 D à 188 G, l'Union mène des actions de coopération économique, financière et technique, y compris d'assistance en particulier dans le domaine financier, avec des pays tiers autres que les pays en développement. Ces actions sont cohérentes avec la politique de développement de l'Union et sont menées dans le cadre des principes et objectifs de son action extérieure. Les actions de l'Union et des États membres se complètent et se renforcent mutuellement.</i></p>
		<p><i>Article 188J. 1-7: idem que l'article III-321 du TCo</i></p>

2.2..34.2. Analyse

Actuellement dans le TCE, nous trouvons le titre XX sur la « coopération au développement » et le titre XXI sur « la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers ». Dans le TCo et dans le TFUE, les titres XX et XXI disparaissent et sont regroupés dans un seul titre sur la « coopération avec les pays tiers et l'aide humanitaire ». Ce titre, plus large, est fragmenté dans trois chapitres : le chapitre I sur « la coopération au développement », le chapitre II sur « la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers » et le chapitre III avec une appellation complètement nouvelle sur « l'aide humanitaire ».

L'article 188D inséré dans le chapitre I, introduit les modifications suivantes par rapport au texte du TCE. En premier lieu, la politique de coopération au développement est qualifiée comme un objectif de l'action extérieure de l'Union. En second lieu, le TFUE reconnaître que la politique de coopération au développement de l'Union et des états membres, à part de se « compléter » (notion qui est présente déjà dans le TCE), doit se « renforcer mutuellement ». Tous ces deux notions font référence implicitement aux principes, de partage de compétences entre l'Union et états membres, de subsidiarité et proportionnalité.

Le TCo et le TFUE reprennent la procédure de codécision en matière de coopération au développement.

L'article 188H inséré dans le chapitre II, introduit les modifications suivantes par rapport au TCE. D'abord, la politique de coopération économique, financière et technique avec les pays tiers est comprise comme une action extérieure de l'Union qui doit compléter et renforcer celle menée par les Etats membres. En second lieu, tant le TCo que TFUE distinguent la coopération financière de l'assistance dans le domaine financière. En suite, avec la phrase « avec des pays tiers autres que les pays en développement », le législateur souligne que la coopération de l'Union avec les pays tiers ne concerne que les pays développés et émergents en excluant les pays en voie de développement.

La codécision est également applicable à ce chapitre.

Le chapitre 3 ainsi que l'article 188J sur l'aide humanitaire sont nouveaux. L'aide humanitaire se différencie des autres volets, notamment de la coopération au développement, puisque l'objectif de ce dernier est « la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté », tandis que l'objectif de l'aide humanitaire consiste en « porter assistance et secours aux populations des pays tiers, victimes de catastrophes naturelles ou d'origine humaine ». De plus, il est spécifié que l'aide humanitaire contrairement aux deux chapitres précédents, est soumise aux principes de droit international et aux principes d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination, écartant ainsi n'importe quel type de conditionnement dans cette matière. D'ailleurs, nous pouvons affirmer que l'aide humanitaire complète la clause de solidarité du titre VII du nouveau traité, étant donné que celle-ci ne concerne que les Etats membres en tenant compte néanmoins que la clause de solidarité suppose une assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine et aussi en cas d'attaque terroriste.

2.2..35. Accords internationaux

2.2..35.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
	<p><i>Chapitre VI: Accords Internationaux</i></p> <p><i>Articles III-323-326</i></p> <p><i>Article III-325.8 deuxième alinéa :</i> <i>Toutefois, il statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ainsi que pour les accords d'association et les accords visés à l'article III-319 avec les États candidats à l'adhésion.</i></p>	<p><i>Un Titre V: Accords Internationaux, est inséré</i></p> <p><i>Article 188 L , M, N, O idem que les articles III-323-326 du TCo sauf l'article 188.N :</i> <i>Toutefois, il statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ainsi que pour les accords d'association et les accords visés à l'article 188 H avec les États candidats à l'adhésion. Le Conseil statue également à l'unanimité pour l'accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; la décision portant conclusion de cet accord entre en vigueur après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.</i></p>

2.2..35.2. Analyse

Actuellement, dans le TCE, on ne trouve pas aucun titre qui porte sur « les accords internationaux ». Il existent des références à l négociation et conclusion des accords internationaux tout au long du TCE dans les bases juridiques sur la politique commerciale, la politique monétaire, l'environnement, la coopération au développement et la coopération économique avec les pays tiers.

Le nouveau titre sur les accords internationaux est introduit dans le TCo et le TFUE. En effet, il était une nécessité pour le législateur communautaire de souligner la compétence de l'Union en matière de conclusion des accords internationaux. Cette compétence est soumise néanmoins aux principes de partage des compétences entre l'Union et les Etats membres :

- ❖ Article 188L.1 première phrase : l'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales lorsque les traités le prévoient. Cette phrase fait référence au principe d'attribution.
- ❖ Article 188L.1 deuxième phrase : ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans les cadres de politiques de l'Union, un des objectifs visés par le traité. Cette phrase fait référence au principe de subsidiarité
- ❖ Article 188L.1 troisième phrase : Soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union. Il est fait référence au principe d'attribution
- ❖ Article 188L.1 quatrième phrase : Soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. Il est fait référence au principe de subsidiarité.

Le traité explicite que tous les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les Etats membres.

Concernant la procédure de conclusion des accords, le TCo ainsi que le TFUE, établissent que le Conseil statue au tout au long de la procédure à la majorité qualifiée, sauf dans deux cas :

- ❖ Article 188N.8 première phrase du deuxième alinéa : lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ainsi que pour les accords d'association et les accords visés à l'article 188H avec les Etats candidats à l'adhésion.
- ❖ Article 188N.8 deuxième phrase du deuxième alinéa : cet article introduit par le nouveau traité est nouveau. Il porte sur l'éventuelle adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A l'heure actuelle, seuls certains Etats membres membre du Conseil de l'Europe ont signé et ratifié cette Convention.

2.2..36. Dispositions institutionnelles et budgétaires

2.2..36.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<i>Cinquième partie : dispositions institutionnelles.</i>	<i>Titre VI. Le fonctionnement de l'Union. Chapitre I : dispositions institutionnelles.</i>	<i>La cinquième partie est renommée sixième partie et son intitulé est remplacé par « dispositions institutionnelles et budgétaires ».</i>

2.2..36.2. Analyse

Actuellement, la cinquième partie du TCE porte sur les institutions de l'Union. Dans le TFUE, la cinquième partie est renommée sixième partie et elle rassemble à part des dispositions institutionnelles, les dispositions budgétaires.

2.2.37. Parlement européen

2.2..37.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE		
<i>Article 189 : Le Parlement européen, composé de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par le présent traité. Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas sept cent trente-deux.</i>		<i>L'article 189 est abrogé. Les paragraphes 1,2 et 3 sont supprimés et les paragraphes 4 et 5 sont rénumérotés respectivement, 1 et 2.</i>		
<i>Article 190.1 : Les représentants, au Parlement européen, des peuples des États réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct.</i>				
<i>Article 190.2: Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé comme suit:</i> Belgique 24 République tchèque 24 Danemark 14 Allemagne 99 Estonie 6 Grèce 24 Espagne 54 France 78 Irlande 13 Italie 78 Chypre 6 Lettonie 9 Lituanie 13 Luxembourg 6 Hongrie 24 Malte 5 Pays-Bas 27 Autriche 18 Pologne 54 Portugal 24 Slovénie 7 Slovaquie 14 Finlande 14 Suède 19 Royaume-Uni 78. <i>En cas de modification du présent paragraphe, le nombre</i>			<i>des représentants élus dans chaque État membre doit assurer une représentation appropriée des peuples des États réunis dans la Communauté.</i>	
		<i>Article 190.3. Les représentants sont élus pour une période de cinq ans.</i>		
		<i>Article 190.4 : Le Parlement européen élabore un projet en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres ou conformément à des principes communs à tous les États membres.</i>	<i>Article III-330.1 : Une loi ou loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures nécessaires pour permettre l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres ou conformément à des principes communs à tous les États membres.</i>	<i>Article 190.1 : Le Parlement européen élabore un projet en vue d'établir les dispositions nécessaires pour permettre l'élection de ses membres au suffrage universel direct, selon une procédure uniforme dans tous les États membres ou conformément à des principes communs à tous les États membres.</i>
		<i>Le Conseil, statuant à l'unanimité, après avis conforme du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.</i>	<i>Le Conseil statue à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen, après approbation de celui-ci, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent. Cette loi ou loi-cadre entre en vigueur après son approbation par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.</i>	<i>Le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale et après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent, établit les dispositions nécessaires. Ces dispositions entrent en vigueur après leur approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.</i>
		<i>Article 190.5 : Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Toute règle ou toute condition relatives au régime fiscal des membres ou des anciens membres relèvent de l'unanimité au sein du Conseil.</i>	<i>Article 330.2 : Une loi européenne du Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres. Le Parlement européen statue, de sa propre initiative, après avis de la Commission et après approbation du Conseil. Le Conseil statue à l'unanimité sur toute règle ou condition relative au régime fiscal des membres ou des anciens membres.</i>	<i>Article 190.2 : Le Parlement européen, statuant par voie des règlements de sa propre initiative conformément à une procédure législative spéciale, fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Toute règle ou toute condition relatives au régime fiscal des membres ou des anciens membres relèvent de l'unanimité au sein du Conseil.</i>
		<i>Article 192 : Dans la mesure où le présent traité le prévoit, le</i>		

<p><i>Parlement européen participe au processus conduisant à l'adoption des actes communautaires, en exerçant ses attributions dans le cadre des procédures définies aux articles 251 et 252, ainsi qu'en rendant des avis conformes ou en donnant des avis consultatifs.</i></p> <p>Le Parlement européen peut, à la majorité de ses membres, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte de l'Union pour la mise en oeuvre de la Constitution. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Parlement européen.</p>	<p><i>Article III-332 : Le Parlement européen peut, à la majorité des membres qui le composent, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte de l'Union pour la mise en oeuvre de la Constitution. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Parlement européen.</i></p>	<p><i>Article 192 : Le Parlement européen peut, à la majorité des membres qui le composent, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte communautaire pour la mise en oeuvre du présent traité. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Parlement européen.</i></p>
<p><i>Article 193 troisième alinéa : Les modalités d'exercice du droit d'enquête sont déterminées d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.</i></p> <p><i>Article 195.1 : Le Parlement européen nomme un médiateur, habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.</i></p>	<p><i>Article III-333 troisième alinéa : Une loi européenne du Parlement européen fixe les modalités d'exercice du droit d'enquête. Le Parlement européen statue, de sa propre initiative, après approbation du Conseil et de la Commission.</i></p> <p><i>Article III-335.1 premier alinéa : Le Parlement européen élit le médiateur européen, élu par le Parlement européen, est habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Il instruit ces plaintes et fait rapport à leur</i></p>	<p><i>Article 193 troisième alinéa : Les modalités d'exercice du droit d'enquête sont déterminées par le Parlement européen, statuant par voie de règlements de sa propre initiative conformément à une procédure législative spéciale, après approbation du Conseil et de la Commission.</i></p> <p><i>Article 195.1 premier alinéa : Un médiateur européen, élu par le Parlement européen, est habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Il instruit ces plaintes et fait rapport à leur</i></p>

	l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.	sujet.
	<p><i>Article 197 premier alinéa : Le Parlement européen désigne, parmi ses membres, son président et son bureau.</i></p>	
	<p><i>Article 197 Deuxième alinéa : Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.</i></p>	<p><i>Article III-337.2 deuxième alinéa : La Commission peut assister à toutes les séances du Parlement européen et est entendue à sa demande. Elle répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par ses membres.</i></p>
	<p><i>Article 197 Quatrième alinéa : Le Conseil est entendu par le Parlement européen dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.</i></p>	<p><i>Article 197 quatrième alinéa : Le Conseil européen et le Conseil sont entendus par le Parlement européen dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil européen et par celui du Conseil.</i></p>
	<p><i>Article 201 : Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent le Parlement européen, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 214. Dans ce cas, le mandat des membres de la Commission nommés pour les remplacer expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres de la Commission obligés d'abandonner collectivement leurs fonctions.</i></p>	<p><i>Article III-340 : Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres qui composent le Parlement européen, les membres de la Commission doivent démissionner collectivement de leurs fonctions et le ministre des Affaires étrangères de l'Union doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission. Ils restent en fonction et continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément aux articles I-26 et I-27. Dans ce cas, le mandat des membres de la Commission nommés pour les remplacer expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres de la Commission obligés de démissionner collectivement de leurs fonctions.</i></p>

2.2..37.2. Analyse

Dans le TFUE les articles 189 et 190.1,2 et 3 du TCE qui déterminent la composition du Parlement européen et les nombres des représentants de chaque état membre sont supprimés.

L'article 190.5 renuméroté 2 reprend sous réserve des modifications rédactionnelles les dispositions de l'article 190.5 TCE. Il est prévu explicitement que le Parlement européen établi, selon la procédure législative spéciale, des règlements de sa propre initiative afin de fixer le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres.

Le premier alinéa de l'article 192 du TCE est supprimé dans la mesure où il faisait double emploi. Il est ajouté dans le second alinéa du TFUE une nouvelle phrase établissant l'obligation pour la Commission de motiver au Parlement sa manque son inaction suite à la demande de proposition législative du Parlement. Cette nouveauté affirme le principe de loyauté entre les institutions communautaires.

Actuellement, dans le TCE, les modalités du droit d'enquête étaient déterminées conjointement par les trois institutions. Contrairement au TCE, le TFUE spécifie que c'est le seul Parlement européen qui fixe les modalités de droit d'enquête au travers de règlements de sa propre initiative conformément à la procédure législative spéciale. En revanche, le Parlement doit obtenir l'approbation de la Commission et du Conseil.

L'article 195 du TFUE reprend sous réserve des modifications rédactionnelles les dispositions du TCE relatives à l'élection et aux fonctions du médiateur européen. Le TFUE étend la compétence du médiateur au Tribunal de première instance, tandis que dans le TCE, le Tribunal de première instance et la Cour de justice étaient exclus de son contrôle.

L'article 201 du TFUE reprend sous réserve des modifications rédactionnelles les dispositions du TCE sur la motion de censure que le Parlement peut infliger à la Commission en tant qu'organe collégial. Le TCo et le TFUE introduisent une nouveauté sur ce point en l'élargissant au Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (dans le TCo, le ministre des affaires étrangères).

2.2..38. Conseil européen

2.2..38.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
	<p><i>Article III-341.1: En cas de vote, chaque membre du Conseil européen peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.</i> <i>L'abstention de membres présents ou représentés ne fait pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil européen qui requièrent l'unanimité.</i></p> <p><i>Article III-341.2. Le président du Parlement européen peut être invité à être entendu par le Conseil européen.</i> <i>Article 341.3. Le Conseil européen statue à la majorité simple pour les questions de procédure ainsi que pour l'adoption de son règlement intérieur.</i> <i>Article 341.4. Le Conseil européen est assisté par le secrétariat général du Conseil.</i></p>	<p><i>La nouvelle section 1 bis et les nouveaux articles 201bis et 201ter suivants sont insérés.</i> <i>Article 201 bis :</i> <i>En cas de vote, chaque membre du Conseil européen peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.</i> <i>Le paragraphe 4 de l'article 9 C du traité sur l'Union européenne et le paragraphe 2 de l'article 205 du présent traité s'appliquent au Conseil européen lorsqu'il statue à la majorité qualifiée. Lorsque le Conseil européen se prononce par un vote, son président et le président de la Commission n'y prennent pas part.</i> <i>L'abstention de membres présents ou représentés ne fait pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil européen qui requièrent l'unanimité.</i></p> <p><i>Article 201bis.2. Le président du Parlement européen peut être invité à être entendu par le Conseil européen.</i> <i>Article 201bis.3. Le Conseil européen statue à la majorité simple pour les questions de procédure ainsi que pour l'adoption de son règlement intérieur.</i> <i>Article 201bis.4. Le Conseil européen est assisté par le secrétariat général du Conseil.</i></p>
		<p><i>Article 201ter :</i> <i>a)une décision établissant la liste des formations du Conseil autres que celles visées à l'article 9 C, paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, du traité sur l'Union européenne;</i> <i>b)une décision relative à la présidence des formations du Conseil autres que celle des affaires étrangères,</i></p>

		<i>conformément à l'article 9 C, paragraphe 9, du traité sur l'Union européenne.</i>
--	--	--

2.2..38.2. Analyse

Les articles 201 bis et 201 ter du TFUE reprennent sous réserve des modifications rédactionnelles les dispositions du TCo. Il est intéressant de souligner que ces articles, portant sur le Conseil européen sont disposés après l'article 201 du TCE qui porte sur la motion de censure que le Parlement peut exercer contre la Commission, article qui ne garde pas de lien avec les nouveaux 201 bis et 201 ter.

	<i>Article 202 : En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil :</i> <i>— assure la coordination des politiques économiques générales des États membres,</i> <i>— dispose d'un pouvoir de décision,</i> <i>— confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Il peut également se réservier, dans des cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution. Les modalités visées ci-dessus doivent répondre aux principes et règles que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, aura préalablement établis.</i>	<i>L'article 202 est abrogé.</i>
	<i>Article 203 : Le Conseil est formé par un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet État membre.</i> <i>La présidence est exercée à tour de rôle par chaque État membre du Conseil pour une durée de six mois selon un ordre fixé par le Conseil, statuant à l'unanimité.</i>	<i>Article I-23.2 : Le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de l'État membre qu'il représente et à exercer le droit de vote.</i>
	<i>Article 205.1 : Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.</i> <i>2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante : Belgique 12</i>	<i>Article 343.2 : Pour les délibérations qui requièrent la majorité simple, le Conseil statue à la majorité des membres qui le composent.</i> <i>Article 205.1 Pour les délibérations qui requièrent la majorité simple, le Conseil statue à la majorité des membres qui le composent.</i> <i>Article 205.2. Par dérogation</i>

2.2..39. Conseil

2.2..39.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
-----	------------------------------	------

<p><i>République tchèque 12 Danemark 7 Allemagne 29 Estonie 4 Grèce 12 Espagne 27 France 29 Irlande 7 Italie 29 Chypre 4 Lettonie 4 Lituanie 7 Luxembourg 4 Hongrie 12 Malte 3 Pays-Bas 13 Autriche 10 Pologne 27 Portugal 12 Slovénie 4 Slovaquie 7 Finlande 7 Suède 10 Royaume-Uni 29.</i></p> <p><i>Les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission.</i></p> <p><i>Dans les autres cas, les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.</i></p> <p><i>3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.</i></p> <p><i>4. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en</i></p>	<p><i>au paragraphe 4 de l'article 9C du Traité sur l'Union européenne, à partir du 1 novembre 2014 et sous réserve des dispositions fixées par le protocole sur les dispositions transitoires, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.</i></p> <p><i>Article I-25. La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil, comprenant au moins quinze d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.</i></p> <p><i>a) La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, sauf de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</i></p> <p><i>b) Par dérogation au point a), lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,</i></p>	<p><i>cause n'est pas adoptée.</i></p> <p><i>Article 205.3 : A partir du 1^{er} novembre 2014, et sous réserve des dispositions fixées par le protocole sur les dispositions transitoires, dans les cas où tous les membres du Conseil ne prennent pas part au vote, la majorité qualifiée se définit comme suit:</i></p> <p><i>a) La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, sauf de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</i></p> <p><i>b) Par dérogation au point a), lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,</i></p>	<p><i>majorité qualifiée.</i></p> <p><i>4. Au sein du Conseil européen, son président et le président de la Commission ne prennent pas part au vote.</i></p> <p><i>Article 207.1 : Un comité composé des représentants permanents des États membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci. Le comité peut adopter des décisions de procédure dans les cas prévus par le règlement intérieur du Conseil.</i></p> <p><i>Article 207.2 : Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général.</i></p> <p><i>Article 207.3 : Le Conseil adopte son règlement intérieur. Pour l'application de l'article 255, paragraphe 3, le Conseil élabore, dans ce règlement, les conditions dans lesquelles le public a accès aux documents du Conseil. Aux fins du présent paragraphe, le Conseil détermine les cas dans lesquels il doit être considéré comme agissant en sa qualité de</i></p>	<p><i>majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.</i></p> <p><i>Le paragraphe 4 est supprimé et le paragraphe 3 est renommé.</i></p> <p><i>Article III-207.1, 2 et 3 : idem que l'article III-334.1, 2 et 3 sous réserve des modifications rédactionnelles.</i></p> <p><i>Article III-334.2 : Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général nommé par le Conseil. Le Conseil décide à la majorité simple de l'organisation du secrétariat général.</i></p> <p><i>Article III-334.3 : Le Conseil statue à la majorité simple pour les questions de procédure ainsi que pour l'adoption de son règlement intérieur.</i></p>
--	---	--	---	---

<i>législateur afin de permettre un meilleur accès aux documents dans ces cas, tout en préservant l'efficacité de son processus de prise de décision. En tout état de cause, lorsque le Conseil agit en sa qualité de législateur, les résultats et les explications des votes, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal, sont rendus publics.</i>		
<i>Article 208 : Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs et de lui soumettre toutes propositions appropriées.</i>	<i>Article III-345 : Le Conseil peut, à la majorité simple, demander à la Commission de procéder à toutes les études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs et de lui soumettre toutes propositions appropriées. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Conseil.</i>	<i>Article 208 : Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs et de lui soumettre toutes propositions appropriées. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Conseil.</i>
<i>Article 210 : Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que des membres et du greffier du Tribunal de première instance. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.</i>		<i>Article 210 : Le Conseil fixe les traitements, indemnités et pensions du président du Conseil européen, du président de la Commission, du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, des membres de la Commission, des présidents, des membres et des greffiers de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que du secrétaire général du Conseil. Il fixe également toutes indemnités tenant lieu de rémunération.</i>

2.2..39.2. Analyse

Dans le TFUE les articles 202 et 203 portant sur les objectifs et la composition du Conseil sont abrogés.

L'article 205.1 du TFUE reprend la formule du TCo. Il prévoit que lorsque le Conseil délibère à la majorité simple, il statue à la majorité des membres qui le composent. Actuellement, le TCE établit comme règle générale que le Conseil statue à la majorité de ses membres sans spécifier s'il s'agissait d'une délibération du Conseil à la majorité simple ou qualifiée.

Actuellement, dans le TCE, il est établi la majorité qualifiée par un système de pondération des représentants des états membres au Conseil. Cette majorité qualifiée doit représenter au moins 62% de la population de l'Union. Toutefois, dans le TFUE il est prévu, à partir du 1^{er} novembre 2014, deux types de majorité qualifiée :

- ❖ D'un part, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72% des membres du Conseil, représentant des Etats membres réunissant au moins 65% de la population de l'Union.
- ❖ D'autre part, dans les cas où tous les membres du Conseil ne prennent pas part au vote, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil représentant les Etats membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces Etats.

En ce qui relève la minorité de blocage, dans le TCE il n'y a aucune disposition. Le TCo et le TFUE introduisent des dispositions sur la minorité de blocage. Néanmoins, les deux traité diffèrent dans les conditions exigeant cette minorité. Dans le TCo, il était prévu que pour obtenir une minorité de blocage il fallait au moins 4 membres du Conseil. Dans le TFUE, pour former une minorité de blocage il est nécessaire un nombre minimum des membres du Conseil, représentant plus de 35% de la population des Etats membres participants plus un Etat membre. On peut affirmer que cette nouvelle définition de la minorité de blocage demeure vaste puisque le législateur ne spécifie pas ce qu'il comprend par nombre minimum des membres du Conseil.

L'article 207 du TFUE reprend sous réserve des modifications rédactionnelles les dispositions du TCo sur le COREPER et le secrétariat général qui assiste le Conseil.

L'article 208 du TFUE, reprend sous réserve des modifications rédactionnelles les dispositions du TCE sur la faculté du Conseil de demander à la Commission de lui soumettre des propositions et études pour la réalisation des objectifs communs. La nouveauté du TFUE demeure dans l'obligation de la Commission de motiver son manque de réactivité vis-à-vis d'une pétition soumise via le Conseil (on trouve la même disposition dans l'article 192 du TFUE).

L'article 210 du TFUE attribue au Conseil la fixation des traitements, indemnités et pension des membres de certaines institutions européennes. Parmi ces différents membres, le TFUE inclus comme nouveauté, contrairement au TCE, le président du Conseil européen, le Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et le secrétaire général du Conseil.

2.2..40. Commission

2.2..40.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE		
<p><i>Article 211 : En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci, — formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire, — dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et du Parlement européen dans les conditions prévues au présent traité, — exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit. 	<p><i>Article I-26 : on promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application de la Constitution ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de celle-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice et l'Union européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par la Constitution. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par la Constitution, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels.</i></p> <p><i>2. Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution le prévoit.</i></p> <p><i>3. Le mandat de la Commission est de cinq ans.</i></p> <p><i>4. Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et de leur engagement européen et parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance.</i></p> <p><i>5. La première Commission nommée en application de la Constitution est composée d'un ressortissant de chaque État membre, y compris son</i></p>	<p><i>L'article 211 : Conformément à l'article 9 D, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne les membres de la Commission sont choisis selon un système de rotation établi à l'unanimité par le Conseil européen qui se fonde sur les principes suivants:</i></p> <p><i>a) les États membres sont traités sur un strict pied d'égalité pour la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs ressortissants au sein de la Commission; en conséquence, l'écart entre le nombre total des mandats détenus par les ressortissants de deux États membres donnés ne peut jamais être supérieur à un;</i></p> <p><i>b) sous réserve du point a), chacune des Commissions successives est constituée de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres.</i></p>	<p>président et le ministre des Affaires étrangères de l'Union, qui en est l'un des vice-présidents.</p> <p><i>6. Dès la fin du mandat de la Commission visée au paragraphe 5, la Commission est composée d'un nombre de membres, y compris son président et le ministre des Affaires étrangères de l'Union, correspondant aux deux tiers du nombre d'États membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce nombre.</i></p> <p><i>Les membres de la Commission sont sélectionnés parmi les ressortissants des États membres selon un système de rotation égale entre les États membres. Ce système est établi par une décision européenne adoptée à l'unanimité par le Conseil européen et fondée sur les principes suivants:</i></p> <p><i>a) les États membres sont traités sur un strict pied d'égalité pour la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs ressortissants au sein de la Commission; en conséquence, l'écart entre le nombre total des mandats détenus par les ressortissants de deux États membres donnés ne peut jamais être supérieur à un;</i></p> <p><i>b) sous réserve du point a), chacune des Commissions successives est constituée de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres.</i></p>	<p><i>Article 213.1. Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et offrent toutes garanties</i></p> <p><i>Article I-26.7 : La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice de l'article I-28, paragraphe 2, les membres de la</i></p> <p><i>A l'article 213, le paragraphe 1 est supprimé, le paragraphe 2 restant sans numéro ; ses deux premiers alinéas sont fusionnés et se lisent comme</i></p>

<p>d'indépendance. La Commission comprend un national de chaque État membre. Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil, statuant à l'unanimité. Article 213.2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche. Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 216 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.</p>	<p>Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches. 8. La Commission, en tant que collège, est responsable devant le Parlement européen. Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission conformément à l'article III-340. Si une telle motion est adoptée, les membres de la Commission doivent démissionner collectivement de leurs fonctions et le ministre des Affaires étrangères de l'Union doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission.</p>	<p>suit : Les membres de la Commission s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Les États membres respectent leur indépendance et ne cherchent pas à les influencer dans l'exécution de leur tâche.</p>	<p>la Commission sont nommés, pour une durée de cinq ans, selon la procédure visée au paragraphe 2, sous réserve, le cas échéant, de l'article 201. Leur mandat est renouvelable. 2. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et statuant à la majorité qualifiée, désigne la personnalité qu'il envisage de nommer président de la Commission; cette désignation est approuvée par le Parlement européen. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président désigné, adopte la liste des autres personnalités qu'il envisage de nommer membres de la Commission, établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. Le président et les autres membres de la Commission ainsi désignés sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le président et les autres membres de la Commission sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.</p>
<p><i>Article 214.1 : Les membres de</i></p>	<p><i>L'article 214 est abrogé.</i></p>	<p><i>Article 215 : En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.</i></p>	<p><i>Article III-348.2 : Le membre de la Commission démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Le Conseil, statuant à</i></p>

<p><i>l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.</i></p>	<p><i>avec le président de la Commission, après consultation du Parlement européen et conformément aux critères visés à l'article I-26, paragraphe 4. Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition du président de la Commission, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement, notamment lorsque la durée du mandat du membre de la Commission restant à courir est courte.</i></p> <p><i>Article III-348.4: En cas de démission volontaire, de démission d'office ou de décès, le ministre des Affaires étrangères de l'Union est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, conformément à l'article I-28, paragraphe 1.</i></p> <p><i>En cas de démission volontaire, de démission d'office ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 214, paragraphe 2, est applicable pour son remplacement. Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 216, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou jusqu'à ce que le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu à remplacement, conformément au deuxième alinéa du présent article.</i></p> <p><i>Article 217.1: La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président, qui décide de son organisation interne afin</i></p>	<p><i>Le nouveau cinquième alinéa est inséré : idem que l'article III-348.4 du TCo sous réserve des modifications rédactionnelles.</i></p> <p><i>Article III-348.5: En cas de démission volontaire de l'ensemble des membres de la Commission, ceux-ci restent en fonction et continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux articles I-26 et I-27.</i></p> <p><i>A l'article 217, les paragraphes 1,3 et 4 sont supprimés.</i></p>	<p><i>d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action.</i></p> <p><i>2. Les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et réparties entre ses membres par le président. Le président peut remanier la répartition de ces responsabilités en cours de mandat. Les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le président sous l'autorité de celui-ci.</i></p> <p><i>3. Après approbation du collège, le président nomme des vice-présidents parmi les membres de la Commission.</i></p> <p><i>4. Un membre de la Commission présente sa démission si le président, après approbation du collège, le lui demande.</i></p> <p><i>Article 218.1 : Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.</i></p> <p><i>2. La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.</i></p>	<p><i>Le paragraphe 2 reste sans numéro. Sa première phrase est remplacée par la phrase suivante : Sans préjudice de l'article 9 E, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et réparties entre ses membres par le président, conformément à l'article 9 D, paragraphe 6, dudit traité.</i></p> <p><i>A l'article 218, le paragraphe 1 est supprimé ; le paragraphe 2 est renuméroté 1. Un paragraphe 2 avec le libellé de l'article 212, est inséré :</i></p> <p><i>Article 218.2 : La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session du Parlement européen, un rapport général sur l'activité de la Communauté.</i></p>
--	---	---	--	---

2.2..40.2. Analyse

Actuellement, l'article 211 du TCE détaille les fonctions de la Commission et ses objectifs. Cet article est remplacé par l'article 211 du TFUE qui souligne le « système de rotation » dans la composition des membres de la Commission.

L'article 213 du TCE qui porte sur l'indépendance des commissaires est supprimé. En revanche, le paragraphe 2 de l'article 231 du TFUE interdit aux commissaires de réaliser tout acte considéré comme incompatible à leurs fonctions.

Le deuxième alinéa de l'article 215 introduit une nouveauté. En effet, de que un membre de la Commission décède ou démissionne, il doit être remplacé par un nouveau membre de la même nationalité. Actuellement, dans le TCE, le critère de la nationalité n'est pas précisée.

Le dernier alinéa de l'article 215 du TFUE est plus large que l'article 215 du TCE puisqu'il établit les conditions en cas de démission volontaire de l'ensemble des membres de la Commission, contrairement au TCE qui établit les dispositions en cas de démission volontaire et d'office du seul président de la Commission.

2.2.41. Cour de Justice

2.2.41.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<p>Art. 220 (rôle d'interprétation et d'application du TCE de la CJCE et du TPI) abrogé.</p> <p>Art. 221 al 1 (principe d'un juge par EM) est supprimé.</p>	Art. III-357	<p>Un Art. 224 bis est inséré : Crédit d'un Comité chargé de donner son avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et avocat général de la CJUE et du Tribunal avant que les EM ne procèdent aux nominations. Le Comité est composé de sept personnalités anciens membres de la CJ et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes aux compétences notoires donc un est proposé par le PE, nommés par décision du Conseil sur initiative du Président de la Cour de Justice.</p>
<p>Art. 225 A : Le Conseil, à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du PE et de la CJ ou à la demande de la CJ et après consultation de la Commission et du PE, peut créer des chambres spécialisées pour entendre et juger en première instance certains types</p>	Art. III-359	<p>Art. 225 A modifié : Le PE et le Conseil par voie législative ordinaire, un règlement, décident de la création de tribunaux spécialisés. Le PE n'est plus consulté dans le cas d'une proposition de la Cour (il décide).</p>

d'affaires.
La décision portant création de cette chambre doit comporter les règles de fonctionnement de ce tribunal.

Art. 228 : Si la CJ juge qu'un EM n'a pas respecté les dispositions des traités, il doit prendre toute mesure en vue de s'y conformer. Si la Commission trouve que l'EM n'a pas pris les mesures suffisantes pour se conformer au jugement après avoir soumis ses observations à l'EM, elle lui laisse l'opportunité de présenter ses observations argumentées spécifiant les points pour lesquels l'EM se trouve toujours en infraction. Si l'EM ne prend pas les mesures appropriées édictées par la commission, celle-ci peut saisir la CJ et spécifie dans ce cas le montant des pénalités qu'elle considère comme approprié. Si la Cour reconnaît que l'EM n'a pas satisfait au jugement elle peut imposer des pénalités.

Art. 230 : Contrôle de la légalité des documents adoptés conjointement par le Conseil et le PE, par le Conseil ou la Commission et de la BCE, autres que les recommandations et avis du PE qui produisent des effets vis-à-vis de tiers. Une action peut être intentée dans ce but par le Conseil, le PE, la Commission ou un EM pour incapacité de l'autorité émitrice, infraction à un élément essentiel de procédure ou violation des traités ou de ses actes d'application. La Cour des Comptes et la BCE peuvent également intenter de telles actions pour protéger leurs prérogatives. Les décisions touchant une

Art. III-362 sauf dans la mesure où la « loi-cadre » constitutionnelle redévoient une directive dans le TFUE.

Art. 228 modifié : Il refond le texte en regroupant les alinéa 1 et 2 mais ne change rien au sens des dispositions du TCE. Quand la Commission saisit la CJ en estimant que l'EM a failli à son obligation de transposer une directive, elle « peut » indiquer un montant forfaitaire ou une astreinte qu'elle considère approprié. Si la CJ reconnaît conséquemment l'EM en infraction, elle limite le montant de la pénalité, au maximum, à celui demandé par la Commission.

Art. 230 modifié : Les actes du CE sont maintenant tombés sous le pouvoir de contrôle de légalité. L'exception est étendue aux actes de tout organe ou organisme de l'Union destinés à produire des effets juridiques pour les tiers. Le Comité des régions peut également intenter une action en vue de protéger les prérogatives qu'il tient au titre des traités.

<p>personne ou les règlement ou décision qui sont adressées à un tiers mais qui touche cette personne peuvent être contesté par cette personne.</p> <p>Art. 231 : Dans le cas d'un règlement, la CJ peut, si elle le considère nécessaire, établir quels effets particuliers du règlement elle annule définitivement.</p> <p>Art. 232 : Si les institutions de la Communauté échouent à agir, les EM ou les autres institutions peuvent engager une action devant la Cour.</p> <p>Art. 233 : Les ou l'institution qui échoue à respecter le jugement de la Cour ou dont l'acte a été déclaré nul doivent prendre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec le jugement.</p> <p>Art. 234 : Etablit les sources de compétence de la Cour : interprétation du traité, légalité et interprétation des actes des institutions et de la BCE, interprétation des statuts des organes établis par un acte du Conseil.</p>	<p>Art. III-366</p> <p>Art. III-368 TCo</p> <p>Art. III-369</p> <p>Art. III-371 TCo</p>	<p>Une personne peut former un recours contre un acte dont elle est destinataire ainsi que contre les actes réglementaires qui la concerne directement mais ne comportent pas de mesures d'exécution.</p> <p>Un nouvel al.5 est inséré qui permet aux actes portant création d'organes ou organismes de l'Union de prévoir les modalités et conditions des recours contre les actes de cet organe ou organisme.</p> <p>Art. 231 modifié : Tous les actes et non plus seulement les règlements sont touchés par cette possibilité d'exemption partielle de nullité.</p> <p>Art. 232 modifié : Le Conseil européen et la BCE sont compris dans les « institutions » et les dispositions de l'Art. s'appliquent à tout organe ou organisme de l'Union qui s'abstient de statuer.</p> <p>Art. 233 modifié : L'application à la BCE de ces dispositions est sous-entendue par les articles précédents.</p> <p>Art. 234 modifié : Un alinéa est ajouté qui dispose que si une de ces questions est soulevé devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la CJUE statue dans « les plus brefs délais ».</p> <p>Art. 235 bis inséré : La CJUE ne peut se prononcer sur la légalité d'un acte du Conseil ou CE constatant l'infraction d'un EM aux</p>	<p>Art. III-376</p> <p>Art. III-377</p> <p>Art. 245 : Les statuts de la Cour font l'objet d'un protocole annexé aux traités. Le Conseil à l'unanimité, sur l'initiative de la CJ et après consultation du PE et de la Commission ou sur l'initiative de la Commission après consultation du PE et de la CJ, peut amender les dispositions du Statut.</p> <p>Art. III-381 sauf dans la mesure où c'est par une « loi » que le statut est amendé.</p>	<p>valeurs de l'Union au sens de l'Art. 7 (suspension d'un EM) et ne peut se prononcer que sur le respect des prescriptions de procédure. L'EM a un mois à partir de la constatation pour contester l'acte sur ces fondements.</p> <p>Art. 240 bis inséré : La CJ n'est pas compétente en ce qui concerne les dispositions relatives à la PESC ni pour les actes adoptés sur leur base mais elle est compétente pour vérifier le respect de l'Art 25 et sur le respect des conditions applicables aux décisions incluant des mesures restrictives à l'égard des personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil.</p> <p>Art. 240 ter inséré : La CJ n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations de police dans un EM ni pour statuer sur les responsabilités des EM quant à l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.</p> <p>Art. 245 modifié : Le PE et le Conseil agissent selon la procédure législative soit sur demande de la Commission après consultation de la CJ soit sur demande de la CJ après consultation de la Commission.</p>
---	---	---	--	--

2.2.41.2. Analyse

Les dispositions relatives à la compétence de la Cour de Justice pour connaître des litiges sont étendues à l'action de tout organe ou organisme en plus des institutions reconnues, dont le nombre a été augmenté. Les actes de tout émetteur peuvent être l'objet de contestation devant le juge européen.

A l'Art. 234 est insérée la première disposition concernant la particularité du droit pénal dans le droit européen, certainement collatéralement avec l'intégration des droits individuels fondamentaux dans le corpus des traités.

La PESC est explicitement exclue du champ de compétence de la Cour de Justice.

Une grande patrie de la JAI, en ce qu'elle concerne le maintien de l'ordre par les forces de sécurité intérieure, est exclue du champ de compétence de la CJ.

2.2.42. Banque centrale européenne

2.2.42.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
Le contenu des art. 105 à 110 est intégré dans le nouvel Art. 245 bis.	Art. I-30 TCo : La BCE fait partie des « autres institutions ». Le §6 qui établissait les organes de décisions de la BCE, leur composition et leur fonctionnement ne se retrouvent plus dans le texte des traités.	Une section 4 bis « La Banque centrale européenne » est insérée. Art. 245 bis inséré : La BCE et les banques centrales nationales (BCN) constituent le Système européen des banques centrales (SEBC). La BCE et les BCN des EM ayant l'euro constituent l'Eurosystème qui conduit la politique monétaire de l'Union. Le SEBC, dirigé par les organes de décision de la BCE, a pour objectif de maintenir la stabilité des prix et d'apporter son soutien aux politiques économiques générales de l'Union. La BCE a la personnalité juridique. Elle autorise l'émission de l'euro, est indépendante dans l'exercice de ses fonctions. Elle adopte les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission à l'exception de la politique monétaire des EM dont la monnaie n'est pas l'euro. La BCE est consultée pour tout projet d'acte relatif à un domaine de sa compétence « ainsi que sur tout projet de réglementation au niveau national » et peut soumettre des avis.

Art. 112 déplacé à l'Art 245 ter :	Le Conseil des gouverneurs de la BCE comprend les membres du conseil exécutif de la BCE et les gouverneurs des banques centrales. Le Conseil exécutif comprend le Président, le Vice-président et 4 autres membres nommés parmi des personnalités ayant une connaissance professionnelle approfondie des matières monétaires ou bancaires, par commun accord des gouvernements des EM (chefs d'Etats ou de gouvernement) sur recommandation du Conseil et après consultation du PE et du Conseil des gouverneurs.	Art. II-382 : « les Etats ne faisant pas l'objet d'une dérogation » deviennent « les EM dont la monnaie est l'euro »	Art. 245 ter modifié : Le Conseil des gouverneurs comprend les membres du Conseil exécutif et les gouverneurs des BCN des EM dont la monnaie est l'euro. Les membres du Conseil exécutif sont formellement nommés par le CE statuant à la majorité qualifiée.
------------------------------------	---	--	---

2.2.42.2. Analyse

La BCE ne faisait pas l'objet d'une définition dans le texte des traités et son accession au grade d'institution dans le Traité modifiant est un signe d'une importance croissante de son rôle dans le fonctionnement de l'Union.

La garantie d'indépendance, qui ne doit pas être remise en cause par les EM, rappelle que la CIG du Traité modifiant a finalement rejeté les velléités de la France d'instaurer un contrôle sur ses politiques.

Ne plus parler de « dérogation » pour les Etats dont la monnaie est l'euro contribue à renforcer l'image d'avancée sur le plan monétaire de l'appartenance à la zone euro.

2.2.43. Cour des Comptes

2.2.43.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
Art. 246 :	Art. I-31 TCo repris par le TFUE sauf dans la mesure où la Cour des Comptes (CC) devient	Art. 246 modifié : La CC est composée d'un ressortissant de chaque EM. Ses

	alors une institution à part entière.	membres exercent leurs fonctions en toute indépendance
--	---------------------------------------	--

2.2.43.2. Analyse

Le TFUE déplace des dispositions de façon à regrouper les caractéristiques principales de la définition d'une institution sous le même article cohérent. Il ne s'agit dans ces cas que d'une réécriture sans changement notable du sens général des dispositions prises dans leur ensemble.

Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité, le Parlement européen conjointement avec le Conseil, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis. Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre. La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. Les recommandations et les avis ne lient pas.	SECTION 1 LES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION Article 249	Pour exercer les compétences de l'Union, les institutions adoptent des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et des avis. Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre. La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. La décision est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci. Les recommandations et les avis ne lient pas.
--	---	---

	Article 249 A 1. La procédure législative ordinaire consiste en l'adoption d'un règlement, d'une directive ou d'une décision conjointement par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission. Cette procédure est définie à l'article [III-396] [251]. 2. Une procédure législative spéciale consiste en l'adoption d'un règlement, d'une directive ou d'une décision par le Parlement européen avec la participation du Conseil ou par celui-ci avec la participation du Parlement européen. 3. Les actes juridiques adoptés par procédure législative constituent des actes législatifs.	
	Article I-36 Les règlements européens délégués 1. Les lois et lois-cadres	Article 249 B 1. Un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non

2.2.44. Procédures d'adoption des actes et autres dispositions

2.2.44.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS COMMUNES À PLUSIEURS INSTITUTIONS Article 249		CHAPITRE 2 ACTES JURIDIQUES DE L'UNION, PROCÉDURES D'ADOPTION ET AUTRES DISPOSITIONS

	<p>européennes peuvent déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des règlements européens délégués qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de la loi ou de la loi-cadre.</p> <p>Les lois et lois-cadres européennes délimitent explicitement les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir. Les éléments essentiels d'un domaine sont réservés à la loi ou loi-cadre européenne et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir.</p> <p>2. Les lois et lois-cadres européennes fixent explicitement les conditions auxquelles la délégation est soumise, qui peuvent être les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Parlement européen ou le Conseil peut décider de révoquer la délégation; b) le acte délégué ne peut entrer en vigueur que si, dans le délai fixé par l'acte législatif, le Parlement européen ou le Conseil n'exprime pas d'objections. <p>Aux fins des points a) et b), le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et le Conseil statue à la majorité qualifiée.</p> <p>3. L'adjectif "délégué" ou "déléguée" est inséré dans l'intitulé des actes délégués.</p>	<p>législatifs qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Les actes législatifs délimitent explicitement les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir. Les éléments essentiels d'un domaine sont réservés à l'acte législatif et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir.</p> <p>2. Les actes législatifs fixent explicitement les conditions auxquelles la délégation est soumise, qui peuvent être les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Parlement européen ou le Conseil peut décider de révoquer la délégation; b) le acte délégué ne peut entrer en vigueur que si, dans le délai fixé par l'acte législatif, le Parlement européen ou le Conseil n'exprime pas d'objections. <p>Aux fins des points a) et b), le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et le Conseil statue à la majorité qualifiée.</p> <p>3. L'adjectif "délégué" ou "déléguée" est inséré dans l'intitulé des actes délégués.</p>	<p>dans les cas prévus à l'article I-40, au Conseil.</p> <p>3. Aux fins du paragraphe 2, la loi européenne établit au préalable les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.</p> <p>4. Les actes d'exécution de l'Union prennent la forme de règlements européens d'exécution ou de décisions européennes d'exécution.</p>	<p>40] [10 B du traité sur l'Union européenne], au Conseil.</p> <p>3. Aux fins du paragraphe 2, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent au préalable les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.</p> <p>4. Le mot "d'exécution" est inséré dans l'intitulé des actes d'exécution.</p>
	<p>Article I-37</p> <p>Les actes d'exécution</p> <p>1. Les États membres prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union.</p> <p>2. Lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, ces actes confèrent des compétences d'exécution à la Commission ou, dans des cas spécifiques dûment justifiés et</p>	<p>Article 249 C</p> <p>1. Les États membres prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union.</p> <p>2. Lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, ces actes confèrent des compétences d'exécution à la Commission ou, dans des cas spécifiques dûment justifiés et dans les cas prévus à l'article [I-</p>	<p>Article I-35</p> <p>Les actes non législatifs</p> <p>3. Le Conseil adopte des recommandations. Il statue sur proposition de la Commission dans tous les cas où la Constitution prévoit qu'il adopte des actes sur proposition de la Commission. Il statue à l'unanimité dans les domaines pour lesquels l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union. La Commission, ainsi que la Banque centrale européenne dans les cas spécifiques prévus par la Constitution, adoptent des recommandations.</p> <p>SECTION 4 DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION</p> <p>Article III-395</p> <p>1. Lorsque, en vertu de la Constitution, le Conseil statue sur proposition de la Commission, il ne peut amender cette proposition qu'en statuant à l'unanimité, sauf dans les cas visés aux articles I-55 et I-56, à l'article III-396, paragraphes 10 et 13, à l'article III-404 et à l'article III-405, paragraphe 2.</p> <p>2. Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures conduisant</p>	<p>Article 249 D</p> <p>Le Conseil adopte des recommandations. Il statue sur proposition de la Commission dans tous les cas où les traités prévoient qu'il adopte des actes sur proposition de la Commission. Il statue à l'unanimité dans les domaines pour lesquels l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union. La Commission, ainsi que la Banque centrale européenne dans les cas spécifiques prévus par les traités, adoptent des recommandations."</p> <p>SECTION 2 PROCÉDURES D'ADOPTION DES ACTES ET AUTRES DISPOSITIONS</p> <p>Article 250</p> <p>1. Lorsque, en vertu des traités, le Conseil statue sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut amender la proposition que statuant à l'unanimité, sauf dans les cas visés aux articles I-55 et I-56, à l'article III-396, paragraphes 10 et 13,[251] à l'article III-404 et à l'article III-405, paragraphe 2]. [272 et 273].</p> <p>2. Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures conduisant</p>

à l'adoption d'un acte communautaire.	à l'adoption d'un acte de l'Union.	à l'adoption d'un acte de l'Union.
<p>Article III-396</p> <p>1. Lorsque, en vertu de la Constitution, les lois ou lois-cadres européennes sont adoptées selon la procédure législative ordinaire, les dispositions ci-après sont applicables.</p> <p>2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.</p> <p>Première lecture</p> <p>3. Le Parlement européen arrête sa position en première lecture et la transmet au Conseil.</p> <p>4. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte concerné est adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.</p> <p>5. Si le Conseil n'approuve pas la position du Parlement européen, il adopte sa position en première lecture et la transmet au Parlement européen.</p> <p>6. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position en première lecture. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.</p> <p>Deuxième lecture</p> <p>7. Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) approuve la position du Conseil en première lecture ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil; b) rejette, à la majorité des membres qui le composent, la position du Conseil en première lecture, l'acte proposé est réputé non adopté; 	<p>Article 251</p> <p>1. Lorsque, dans les traités, il est fait référence à la procédure législative ordinaire pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.</p> <p>2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.</p> <p>Première lecture</p> <p>3. Le Parlement européen arrête sa position en première lecture et la transmet au Conseil.</p> <p>4. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte concerné est adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.</p> <p>5. Si le Conseil n'approuve pas la position du Parlement européen, il adopte sa position en première lecture et la transmet au Parlement européen.</p> <p>6. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position en première lecture. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.</p> <p>Deuxième lecture</p> <p>7. Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) approuve la position du Conseil en première lecture ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil; b) rejette, à la majorité des membres qui le composent, la position du Conseil en première lecture, l'acte proposé est réputé non adopté; 	<p>c) propose, à la majorité des membres qui le composent, des amendements à la position du Conseil en première lecture, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.</p> <p>8. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé adopté; b) n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines. <p>9. Le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission.</p> <p>Conciliation</p> <p>10. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de membres représentant le Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement européen dans un délai de six semaines à partir de sa convocation, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil en deuxième lecture.</p> <p>11. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toute initiative nécessaire en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.</p>

<p>12. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté.</p> <p>Troisième lecture 13. Si, dans ce délai, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour adopter l'acte concerné conformément à ce projet, le Parlement européen statuant à la majorité des suffrages exprimés et le Conseil à la majorité qualifiée. À défaut, l'acte proposé est réputé non adopté.</p> <p>14. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.</p> <p>Dispositions particulières 15. Lorsque, dans les cas prévus par la Constitution, une loi ou loi-cadre européenne est soumise à la procédure législative ordinaire sur initiative d'un groupe d'États membres, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice, le paragraphe 2, le paragraphe 6, deuxième phrase, et le paragraphe 9 ne sont pas applicables. Dans ces cas, le Parlement européen et le Conseil transmettent à la Commission le projet d'acte ainsi que leurs positions en première et deuxième lectures. Le Parlement européen ou le Conseil peut demander l'avis de la Commission tout au long de la procédure, avis que la Commission peut également émettre de sa propre initiative.</p>	<p>12. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté.</p> <p>Troisième lecture 13. Si, dans ce délai, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour adopter l'acte concerné conformément à ce projet, le Parlement européen statuant à la majorité des suffrages exprimés et le Conseil à la majorité qualifiée. À défaut, l'acte proposé est réputé non adopté.</p> <p>14. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.</p> <p>Dispositions particulières 15. Lorsque, dans les cas prévus par les traités, un acte législatif est soumis à la procédure législative ordinaire sur initiative d'un groupe d'États membres, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice, le paragraphe 2, le paragraphe 6, deuxième phrase, et le paragraphe 9 ne sont pas applicables. Dans ces cas, le Parlement européen et le Conseil transmettent à la Commission le projet d'acte ainsi que leurs positions en première et deuxième lectures. Le Parlement européen ou le Conseil peut demander l'avis de la Commission tout au long de la procédure, avis que la Commission peut également émettre de sa propre initiative.</p>	<p>émettre de sa propre initiative. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, participer au comité de conciliation conformément au paragraphe 11.</p>	<p>Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, participer au comité de conciliation conformément au paragraphe 11.</p>
		<p>Article III-397 Le Parlement européen, le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur coopération. À cet effet, ils peuvent, dans le respect de la Constitution, conclure des accords interinstitutionnels qui peuvent revêtir un caractère contraignant.</p>	<p>Article 252 Le Parlement européen, le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur coopération. À cet effet, ils peuvent, dans le respect des traités, conclure des accords interinstitutionnels qui peuvent revêtir un caractère contraignant.</p>
		<p>Article I-38 Principes communs aux actes juridiques de l'Union 1. Lorsque la Constitution ne prévoit pas le type d'acte à adopter, les institutions le choisissent au cas par cas, dans le respect des procédures applicables et du principe de proportionnalité. Les actes juridiques sont motivés et visent les propositions, initiatives, recommandations, demandes ou avis prévus par les traités. Lorsqu'ils sont saisis d'un projet d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil s'abstiennent d'adopter des actes non prévus par la procédure législative applicable au domaine concerné.</p>	<p>Article 253 Lorsque les traités ne prévoient pas le type d'acte à adopter, les institutions le choisissent au cas par cas, dans le respect des procédures applicables et du principe de proportionnalité. Les actes juridiques sont motivés et visent les propositions, initiatives, recommandations, demandes ou avis prévus par les traités. Lorsqu'ils sont saisis d'un projet d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil s'abstiennent d'adopter des actes non prévus par la procédure législative applicable au domaine concerné.</p>
		<p>Article I-39 Publication et entrée en vigueur 1. Les lois et lois-cadres européennes adoptées conformément à la procédure législative ordinaire sont signées par le président du Parlement européen et le président du Conseil. Les actes législatifs adoptés conformément à une procédure législative spéciale sont signés par le président de l'institution qui les a adoptés. Les actes législatifs sont publiés dans le Journal officiel de l'Union</p>	<p>Article 254 1 Les actes législatifs adoptés conformément à la procédure législative ordinaire sont signés par le président du Parlement européen et par le président du Conseil. Les actes législatifs adoptés conformément à une procédure législative spéciale sont signés par le président de l'institution qui les a adoptés. Les actes législatifs sont publiés dans le Journal officiel de l'Union</p>

	<p>Les règlements européens et les décisions européennes, lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire, sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.</p> <p>3. Les décisions européennes autres que celles visées au paragraphe 2 sont通知ées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.</p> <p>européenne. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.</p> <p>2. Les actes non législatifs adoptés sous la forme de règlements, de directives et de décisions, lorsque ces dernières n'indiquent pas de destinataire, sont signés par le président de l'institution qui les a adoptés.</p> <p>Les règlements, les directives qui sont adressées à tous les États membres, ainsi que les décisions, lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire, sont publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne.</p> <p>Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.</p> <p>Les autres directives, ainsi que les décisions qui désignent un destinataire, sont通知ées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.</p>	<p>les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de justice.</p> <p>Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.</p> <p>L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.</p> <p>les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de justice de l'Union européenne.</p> <p>Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.</p> <p>L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.</p>	<p>L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de justice de l'Union européenne.</p> <p>Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.</p> <p>L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.</p>
	<p>Article III-398</p> <p>1. Dans l'accomplissement de leurs missions, les institutions, organes et organismes de l'Union s'appuient sur une administration européenne ouverte, efficace et indépendante.</p> <p>2. Dans le respect du statut et du régime adoptés sur la base de l'article III-427, la loi européenne fixe les dispositions à cet effet.</p>	<p>Article 254bis</p> <p>1. Dans l'accomplissement de leurs missions, les institutions, organes et organismes de l'Union s'appuient sur une administration européenne ouverte, efficace et indépendante.</p> <p>2. Dans le respect du statut et du régime adoptés sur la base de [l'article III-427] [283], le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, fixent les dispositions à cet effet.</p>	<p>Cette partie relative aux actes juridiques met en avant les procédures législatives ordinaire et spéciale en les définissant à l'article 249A du présent TFUE, ce qui n'était pas le cas dans les précédents traités. En ce qui concerne la délégation de pouvoir (article 249B TFUE), le TFUE insiste sur la possibilité de déléguer du pouvoir à la Commission par un acte législatif afin d'adopter des actes non législatif pour compléter ou modifier des éléments non essentiels d'un acte législatif. Cette délégation de pouvoir était déjà présente à l'article I-36 du Traité constitutionnel. Sa visibilité en est, cependant, changée, passant de la première partie du Traité constitutionnel à l'article 249B du TFUE.</p> <p>L'article 249C, tout comme l'article I-37, réaffirme le rôle des Etats membres dans la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants qui doivent être intégrés en droit interne.</p> <p>L'article 251 TFUE, tout comme l'article III-396 du Traité constitutionnel, revient sur la procédure à suivre en cas de procédure législative ordinaire en vue de l'adoption d'un acte (première lecture, deuxième lecture, troisième lecture et dispositions particulières).</p> <p>Enfin, l'article 252 TFUE, tout comme l'article III-397 du Traité constitutionnel, insiste sur le fait que les institutions européennes procèdent à des consultations réciproques visant à conclure, le cas échéant, des accords interinstitutionnels (à caractère contraignant) afin d'organiser les modalités de leur coopération.</p>
<p><i>Article 256</i></p> <p>Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.</p> <p>L'exécution forcée est régie par</p>	<p>Article III-401</p> <p>Les actes du Conseil, de la Commission ou de la Banque centrale européenne qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.</p>	<p>Article 256</p> <p>Les actes du Conseil de la Commission ou de la Banque centrale européenne qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.</p>	

2.2..45. Organes consultatifs

2.2..45.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
	Art. I-32 TCo	<p>Chapitre 3 « les organes consultatifs de l'Union »</p> <p>Art. 256 bis inséré :</p> <p>Le PE, le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social (CES) et d'un Comité des régions (CR) qui exercent des fonctions consultatives.</p> <p>Le CR est composé de représentants des collectivités régionales ou locales titulaires d'un mandat d'une collectivité régionale ou locale soit politiquement responsables devant une assemblée élue.</p> <p>Le CES est composé de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et autres acteurs représentatifs de la société civile.</p> <p>Les membres de ces comités ne sont pas liés par un mandat impératif et exercent leur fonction en totale indépendance.</p> <p>Le Conseil, par décision et sur proposition de la Commission révise les règles concernant la composition de ces comités en vue de refléter le plus efficacement possible la diversité de la société civile</p>

2.2..45.2. Analyse

L'absence de mandat impératif pour les membres des comités est inspiré du principe déjà existant au sein de l'Art. 258 al 3 TCE.

2.2..46. Comité économique et social

2.2..46.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<p>Art. 257 (composition du CES) et 261 (organisation en section et sous-comités du CES) sont abrogés</p> <p>Art. 258 : Le nombre des membres du</p>	Art. III-389.	<p>Art. 258 modifié :</p> <p>La répartition des membres par EM et la référence au principe</p>

CES ne doit pas excéder 350. Il répartit par EM le nombre de membres et établit l'indépendance des membres dans l'exercice de leur fonction, sans mandat impératif (voir analyse ci-dessus)		d'indépendance sont supprimés. Le Conseil adopte une décision à l'unanimité après consultation de la Commission, fixant la composition du CES.
Art. 259 : Les membres du CES sont nommés pour 4 ans, renouvelable. Le Conseil adopte à la majorité qualifiée la liste des membres sur proposition des EM après consultation de la Commission et peut consulter les organismes européens représentatifs des secteurs économique et sociaux qui concernent l'Union.	Art. III-390	Art. 259 modifié : Les membres sont nommés pour 5 ans. Le Conseil statue après consultation de la Commission et peut consulter les organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques, sociaux et de la société civile concernés par les activités de l'Union.
Art. 260 : Le CES doit élire son bureau pour une période de deux ans. Le président doit convoquer le Comité à la demande du Conseil ou de la Commission ou sur sa propre initiative.	Art. III-391	Art. 260 modifié : Le CES élit son bureau pour une période de deux ans et demi. Le président peut convoquer une réunion du Comité à la demande du Conseil, de la Commission, du PE ou de sa propre initiative.
Art. 262 : La Commission et le Conseil peuvent le consulter et « doivent le consulter dans les cas prévus par le Traité ». Il rend des avis du Comité et de ses sections spécialisées. Le PE peut le consulter.	Art. III-392	Art. 262 modifié : Le PE, le Conseil et la Commission « peuvent » le consulter. Le Comité transmet son avis mais ses sous-sections ne sont plus mentionnées.

2.2..46.2. Analyse

La mention de la proposition par les EM des candidats au CES a disparu dans l'Art 259 TFUE et aucune autre disposition n'est venue la remplacer.

Le PE est présent dans toutes les formes d'activités de l'Union dans le TFUE.

2.2..47. Comité des régions

2.2..47.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
Art. 263 : Le CR est composé de représentants des collectivités régionales ou locales ou ayant un mandat d'élu d'une assemblée locale. Il fixe la répartition par EM du nombre de représentants. Les membres sont nommés pour une durée de	Art. III-386	Art. 263 modifié : La mention du rôle de représentation des membres est supprimée (voir plus haut). La mention de la répartition par EM est supprimée : le Conseil adopte à l'unanimité, après consultation de la Commission, une décision fixant sa

<p>4 ans renouvelable. Le Conseil adopte la liste des membres et des suppléants sur base des propositions faites par les EM. Les membres sont indépendants et ne doivent être tenus par aucun mandat impératif.</p> <p>Art. 264 : Le président et le bureau sont élus pour une durée de 2 ans.</p> <p>Art. 265 : Le Comité doit ou peut, selon les dispositions et libertés du TCE, être consulté par le Conseil ou la Commission.</p>	<p>Art. III-387</p>	<p>composition. Les EM en tant que tels ne proposent plus les candidats. Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans. La référence à l'indépendance des membres dans l'exercice de leur fonction et de l'interdiction de mandat impératif est supprimée (voir plus haut).</p> <p>Art. 264 modifié : Le président et le bureau sont élus pour une durée de 2 ans et demi.</p>
	<p>Art. III-388</p>	<p>Art. 265 modifié : Le Comité doit ou peut être consulté par le PE, le Conseil ou la Commission.</p>

2.2.47.2. Analyse

Les mêmes remarques que celles concernant le CES peuvent être faite quant aux dispositions relatives au CR dans le TFUE.

2.2.48. Banque européenne d'investissement

2.2.48.1. Tableau comparatif

TCE	Traité Constitutionnel (TCo)	TFUE
<p>Art. 266 : La Banque européenne d'investissement (BEI) a la personnalité juridique. Les membres sont les EM. Son statut est fixé par un protocole annexé au TCE. Le Conseil, à la demande de la BEI et après consultation du PE et de la Commission ou « à la demande de la Commission » après</p>	<p>Art. III-393</p>	<p>Art. 266 modifié : La Commission peut « proposer » d'amender le Statut. Le Conseil décide de l'amendement « conformément à une procédure législative spéciale » à l'unanimité.</p>

<p>consultation du PE et de la BEI, peut amender à l'unanimité le Statut.</p>		
---	--	--

3. Questions transversales

3.1. La question du processus décisionnel

3.1..1. Tableau comparatif

TCE	Traité constitutionnel	TFUE
	<p>Article I-22 Le président du Conseil européen</p> <p>1. Le Conseil européen élit son président à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. En cas d'empêchement ou de faute</p>	<p>Article 9b</p> <p>5. Le Conseil européen élit son président à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. En cas d'empêchement ou de faute</p>

	grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.	grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.	de l'article 201. Leur mandat est renouvelable.	à la fonction de président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat, qui est élu par le Parlement européen selon la même procédure.	Parlement européen un candidat à la fonction de président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat, qui est élu par le Parlement européen selon la même procédure. [...]
Voir Article 205	<p>Article I-23</p> <p>Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement.</p> <p>1. La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil, comprenant au moins quinze d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union. Une minorité de blocage doit inclure au moins quatre membres du Conseil, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</p> <p>2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du ministre des Affaires étrangères de l'Union, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.</p> <p>3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent au Conseil européen lorsqu'il statue à la majorité qualifiée.</p> <p>4. Au sein du Conseil européen, son président et le président de la Commission ne prennent pas part au vote.</p>	<p>Article 9C</p> <p>3. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement.</p> <p>4. A partir du 1^e novembre 2014, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil, comprenant au moins quinze d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65% de la population de l'Union.</p> <p>Une minorité de blocage doit inclure au moins quatre membres du Conseil, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</p> <p>Les autres modalités régissant le vote à la majorité qualifiée sont fixées à l'article 205, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>5. Les dispositions transitoires relatives à la définition de la majorité qualifiée qui sont applicables jusqu'au 31 octobre 2014, ainsi que celles qui seront applicables entre le 1 novembre 2014 et le 31 mars 2017, sont fixées par le protocole sur les dispositions transitoires.</p>	2. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et statuant à la majorité qualifiée, désigne la personnalité qu'il envisage de nommer président de la Commission; cette désignation est approuvée par le Parlement européen.	Article 28	Article 9 E
Article 214 Commission	1. Les membres de la Commission sont nommés, pour une durée de cinq ans, selon la procédure visée au paragraphe 2, sous réserve, le cas échéant, au Parlement européen un candidat	Article I-27	7. En tenant compte des élections au Parlement européen, et après avoir procédé aux consultations appropriées, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat	2. Dans un délai de trois mois suivant la notification visée au paragraphe 1, le Conseil adopte une décision européenne établissant la coopération structurée permanente et fixant la liste des États membres participants. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, après consultation du ministre des affaires étrangères de l'Union . 3. [...] Le Conseil adopte une décision européenne qui confirme la participation de l'État membre concerné qui remplit les critères et souscrit aux engagements visés aux articles 1 et 2 du protocole sur la coopération structurée permanente. Le Conseil statue à la majorité	Article 31

<p>la majorité qualifiée, après consultation du ministre des affaires étrangères de l'Union. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants prennent part au vote.</p> <p>La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.</p> <p>Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35% de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</p> <p>4. [...] Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants, à l'exception de l'État membre concerné, prennent part au vote.</p>	<p>qualifiée, après consultation du haut représentant. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants prennent part au vote.</p> <p>La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 205, paragraphe 3, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>4. [...] Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants, à l'exception de l'État membre concerné, prennent part au vote.</p>	<p>Article 33</p> <p>7. Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le titre V du présent traité prévoit que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine ou dans un cas déterminé, le Conseil européen peut adopter une décision autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine ou dans ce cas. Le présent alinéa ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.</p>	<p>commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 34, paragraphe 1, ainsi que la mise en oeuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.</p> <p>Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.</p> <p>2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, établissent l'organisation commune des marchés agricoles prévue à l'article [III-228] [34], paragraphe 1, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche.</p> <p>2bis. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.</p> <p>3. L'organisation commune prévue à l'article 34, paragraphe 1, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe 2,</p> <p>a) si l'organisation commune offre aux États membres opposés à cette mesure et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et</p> <p>b) si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de l'Union des conditions</p>
	<p>Article 37</p> <p>1. La Commission présente, après consultation du Comité économique et social des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique agricole</p>		

		<p>analogues à celles qui existent dans un marché national.</p> <p>4. S'il est créé une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il existe encore une organisation commune pour les produits de transformation correspondants, les matières premières en cause, utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'extérieur de l'Union.</p>		<p>États membres.</p> <p>de leurs conditions d'exercice dans les différents États membres.</p>
		<p>Article 45</p> <p>Sont exemptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent excepter certaines activités de l'application des dispositions du présent chapitre.</p>		<p>L'article 49 est modifié comme suit:</p> <p>CHAPITRE 3 LES SERVICES</p> <p>Article 49</p> <p>Dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation.</p> <p>Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union.</p>
Attention passage à la majorité qualifiée		<p>Article III-141</p> <p>1. La loi-cadre européenne facilite l'accès aux activités non salariées et leur exercice. Elle vise à:</p> <p>a) la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres;</p> <p>b) la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci.</p> <p>2. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la suppression progressive des restrictions est subordonnée à la coordination des conditions d'exercice de ces professions dans les différents</p>	<p>Article 47</p> <p>1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire arrêtent des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi qu'à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci.</p> <p>2. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la suppression progressive des restrictions est subordonnée à la coordination</p>	<p>Article 57</p> <p>1. L'article 56 ne porte pas atteinte à l'application, aux pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1993 en vertu du droit national ou du droit de l'Union en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux. En ce qui concerne les restrictions existant en vertu des lois nationales en Estonie et en Hongrie, la date en question est le 31 décembre 1999.</p> <p>2. Tout en s'efforçant de réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux entre États membres et pays tiers, dans la plus large mesure possible et sans préjudice des autres chapitres du</p>

		<p>présent traité, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux.</p> <p>3. Par dérogation au paragraphe 2, seul le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, peut adopter des mesures qui constituent un recul dans le droit de l'Union en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.</p>	<p>lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures;</p> <p>b) à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures;</p> <p>c) à mettre en place progressivement un système intégré de gestion des frontières extérieures.</p> <p>2. Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la politique commune de visas et d'autres titres de séjour de courte durée; b) les contrôles auxquels sont soumises les personnes franchissant les frontières extérieures; c) les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement dans l'Union pendant une courte durée; d) toute mesure nécessaire pour l'établissement progressif d'un système intégré de gestion des frontières extérieures; e) l'absence de contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures. <p>3. Le présent article n'affecte pas la compétence des États membres concernant la délimitation géographique de leurs frontières, conformément au droit international.</p>
	<p>Article III-263</p> <p>Le Conseil adopte des règlements européens pour assurer une coopération administrative entre les services compétents des États membres dans les domaines visés par le présent titre, ainsi qu'entre ces services et la Commission. Il statue sur proposition de la Commission, sous réserve de l'article [III-264] [68], et après consultation du Parlement européen.</p>	<p>Article 67</p> <p>Le Conseil adopte des mesures pour assurer une coopération administrative entre les services compétents des États membres dans les domaines visés par le présent titre, ainsi qu'entre ces services et la Commission. Il statue sur proposition de la Commission, sous réserve de l'article [III-264] [68], et après consultation du Parlement européen.</p>	<p>SECTION 2</p> <p>POLITIQUES RELATIVES AUX CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, À L'ASILE ET À L'IMMIGRATION</p> <p>Article III-265</p> <p>1. L'Union développe une politique visant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité,
		<p>CHAPITRE 2</p> <p>POLITIQUES RELATIVES AUX CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, À L'ASILE ET À L'IMMIGRATION</p> <p>Article 69</p> <p>1. L'Union développe une politique visant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, 	<p>lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures;</p> <p>b) à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures;</p> <p>c) à mettre en place progressivement un système intégré de gestion des frontières extérieures.</p> <p>2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la politique commune de visas et d'autres titres de séjour de courte durée; b) les contrôles auxquels sont soumises les personnes franchissant les frontières extérieures; c) les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement dans l'Union pendant une courte durée; d) toute mesure nécessaire pour l'établissement progressif d'un système intégré de gestion des frontières extérieures; e) l'absence de contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures. <p>3. Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour faciliter l'exercice du droit, visé à l'article [I-10, paragraphe 2, point a)] [18], et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, peut arrêter des dispositions concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.</p> <p>4. Le présent article n'affecte pas la compétence des États</p>

		<p>membres concernant la délimitation géographique de leurs frontières, conformément au droit international.</p> <p>Article III-267</p> <p>1. L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci.</p> <p>2. Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial; b) la définition des droits des ressortissants des pays tiers en séjour régulier dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres; c) l'immigration clandestine et le séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier; d) la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. <p>3. L'Union peut conclure avec des pays tiers des accords visant la réadmission, dans les pays d'origine ou de provenance, de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou qui ne remplissent plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'un</p>
		<p>Article 69 B</p> <p>1. L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci.</p> <p>2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial; b) la définition des droits des ressortissants des pays tiers en séjour régulier dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres; c) l'immigration clandestine et le séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier; d) la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. <p>3. L'Union peut conclure avec des pays tiers des accords visant la réadmission, dans les pays d'origine ou de provenance, de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou qui ne remplissent plus les conditions</p>

		<p>des États membres.</p> <p>4. La loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres en vue de favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur leur territoire, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</p> <p>5. Le présent article n'affecte pas le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié.</p> <p>Article III-272</p> <p>La loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</p> <p>Article III-273</p> <p>1. La mission d'Eurojust est d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des</p>
		<p>d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'un des États membres.</p> <p>4. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres en vue de favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur leur territoire, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</p> <p>5. Le présent article n'affecte pas le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié.</p> <p>Article 69 G</p> <p>Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</p> <p>Article 69 H</p> <p>1. La mission d'Eurojust est d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des</p>

<p>informations fournies par les autorités des États membres et par Europol.</p> <p>À cet égard, la loi européenne détermine la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust. Ces tâches peuvent comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le déclenchement d'enquêtes pénales ainsi que la proposition de déclenchement de poursuites conduites par les autorités nationales compétentes, en particulier celles relatives à des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union; b) la coordination des enquêtes et poursuites visées au point a); c) le renforcement de la coopération judiciaire, y compris par la résolution de conflits de compétences et par une coopération étroite avec le Réseau judiciaire européen. <p>La loi européenne fixe également les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust.</p> <p>2. Dans le cadre des poursuites visées au paragraphe 1, et sans préjudice de l'article III-274, les actes officiels de procédure judiciaire sont accomplis par les agents nationaux compétents.</p> <p>SECTION 5 COOPÉRATION POLICIÈRE Article III-275</p> <p>1. L'Union développe une coopération policière qui associe toutes les autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés dans les domaines de la prévention ou de la détection</p>	<p>informations fournies par les autorités des États membres et par Europol.</p> <p>À cet égard, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlement conformément à la procédure législative ordinaire, déterminent la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust. Ces tâches peuvent comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le déclenchement d'enquêtes pénales ainsi que la proposition de déclenchement de poursuites conduites par les autorités nationales compétentes, en particulier celles relatives à des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union; b) la coordination des enquêtes et poursuites visées au point a); c) le renforcement de la coopération judiciaire, y compris par la résolution de conflits de compétences et par une coopération étroite avec le Réseau judiciaire européen. <p>Ces règlements fixent également les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust.</p> <p>2. Dans le cadre des poursuites visées au paragraphe 1, et sans préjudice de l'article [III-274] [69 I], les actes officiels de procédure judiciaire sont accomplis par les agents nationaux compétents.</p> <p>CHAPITRE 5 COOPÉRATION POLICIÈRE Article 69 J</p> <p>1. L'Union développe une coopération policière qui associe toutes les autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés dans les domaines de la prévention ou de la détection</p>	<p>des infractions pénales et des enquêtes en la matière.</p> <p>2. Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes; b) un soutien à la formation de personnel, ainsi que la coopération relative à l'échange de personnel, aux équipements et à la recherche en criminalistique; c) les techniques communes d'enquête concernant la détection de formes graves de criminalité organisée. <p>3. Une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures portant sur la coopération opérationnelle entre les autorités visées au présent article. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.</p>	<p>des infractions pénales et des enquêtes en la matière.</p> <p>2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire peuvent établir des mesures portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes; b) un soutien à la formation de personnel, ainsi que la coopération relative à l'échange de personnel, aux équipements et à la recherche en criminalistique; c) les techniques communes d'enquête concernant la détection de formes graves de criminalité organisée. <p>3. Le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, peut établir des mesures portant sur la coopération opérationnelle entre les autorités visées au présent article. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.</p> <p>En l'absence d'unanimité, un groupe composé d'au moins neuf États membres peut demander que le Conseil européen soit saisi du projet de mesures. Dans ce cas, la procédure au Conseil est suspendue.</p> <p>Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil pour adoption.</p> <p>Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de mesures concerné, ils en informeront le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est</p>
--	---	--	---

		<p>visée à [l'article I-44, paragraphe 2] et à [l'article III-419, paragraphe 1] [380 D], est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent.</p> <p>La procédure spécifique prévue aux deuxième et troisième alinéas ne s'applique pas aux actes qui constituent un développement de l'acquis de Schengen.</p> <p>Article III-276</p> <p>1. La mission d'Europol est d'appuyer et de renforcer l'action des autorités policières et des autres services répressifs des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que la lutte contre ceux-ci.</p> <p>2. La loi européenne détermine la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Europol. Ces tâches peuvent comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange des informations, transmises notamment par les autorités des États membres ou de pays ou instances tiers; b) la coordination, l'organisation et la réalisation d'enquêtes et d'actions opérationnelles, menées conjointement avec les autorités compétentes des États membres ou dans le cadre d'équipes conjointes d'enquête, le cas échéant en liaison avec Eurojust. <p>La loi européenne fixe également les modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen, contrôle auquel sont associés les parlements nationaux.</p> <p>Ces règlements fixent également les modalités de contrôle des activités d'Europol par le</p>	<p>3. Toute action opérationnelle d'Europol doit être menée en liaison et en accord avec les autorités du ou des États membres dont le territoire est concerné. L'application de mesures de contrainte relève exclusivement des autorités nationales compétentes.</p>	<p>Parlement européen, contrôle auquel sont associés les parlements nationaux.</p> <p>3. Toute action opérationnelle d'Europol doit être menée en liaison et en accord avec les autorités du ou des États membres dont le territoire est concerné. L'application de mesures de contrainte relève exclusivement des autorités nationales compétentes.</p>
		<p>SECTION 7</p> <p>TRANSPORTS</p> <p>Article III-236</p> <p>1. Les objectifs de la Constitution sont poursuivis, en ce qui concerne la matière régie par la présente section, dans le cadre d'une politique commune des transports.</p> <p>2. La loi ou loi-cadre européenne met en oeuvre le paragraphe 1, en tenant compte des aspects spéciaux des transports. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social et du Comité des régions, établissent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres; b) les conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre; c) les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports; d) toutes autres dispositions utiles. <p>2. Lors de l'adoption des mesures visées au paragraphe 1, il est tenu compte des cas où l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport.</p>	<p>Article 71</p> <p>1. En vue de réaliser la mise en oeuvre de l'article 70 et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Parlement et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, établissent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres; b) les conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre; c) les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports; d) toutes autres dispositions utiles. <p>2. Lors de l'adoption de la loi ou loi-cadre européenne visée au paragraphe 2, il est tenu compte des cas où son application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport.</p>	

Article III-179 1. Les États membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, conformément à l'article III-178. 2. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, élabore un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union et en fait rapport au Conseil européen. Le Conseil européen, sur la base du rapport du Conseil, débat d'une conclusion sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union. Le Conseil, sur la base de cette conclusion, adopte une recommandation fixant ces grandes orientations. Il en informe le Parlement européen. 3. Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres, le Conseil, sur la base de rapports présentés par la Commission, surveille l'évolution économique dans chacun des États membres et dans l'Union, ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations visées au paragraphe 2, et procède régulièrement à une évaluation d'ensemble. Pour les besoins de cette surveillance multilatérale, les États membres transmettent à la Commission des informations sur les mesures importantes qu'ils ont prises dans le domaine de leur politique économique et toute autre information qu'ils jugent nécessaire. 4. Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques	Article 99 1. Les États membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, conformément à l'article 98. 2. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, élabore un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté et en fait rapport au Conseil européen. Le Conseil européen, sur la base du rapport du Conseil, débat d'une conclusion sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union. Sur la base de cette conclusion, le Conseil, , adopte une recommandation fixant ces grandes orientations. Le Conseil informe le Parlement de sa recommandation. 3. Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres, le Conseil, sur la base de rapports présentés par la Commission, surveille l'évolution économique dans chacun des États membres et dans l'Union, ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations visées au paragraphe2, et procède régulièrement à une évaluation d'ensemble. Pour les besoins de cette surveillance multilatérale, les États membres transmettent à la Commission des informations sur les mesures importantes qu'ils ont prises dans le domaine de leur politique économique et toute autre information qu'ils jugent nécessaire.	économiques d'un État membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'union économique et monétaire, la Commission peut adresser un avertissement à l'État membre concerné. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut adresser les recommandations nécessaires à l'État membre concerné. Le Conseil peut décider, sur proposition de la Commission, de rendre publiques ses recommandations. Dans le cadre du présent paragraphe, le Conseil statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné. La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des autres membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population des États membres participants. Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces autres membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise. 5. Le président du Conseil et la Commission font rapport au Parlement européen sur les résultats de la surveillance multilatérale. Le président du Conseil peut être invité à se présenter devant la commission compétente du Parlement européen si le Conseil a rendu publiques ses recommandations. 6. La loi européenne peut établir les modalités de la procédure de surveillance multilatérale visée aux paragraphes 3 et 4.

<p>1. Les États membres évitent les déficits publics excessifs.</p> <p>2. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres pour déceler les erreurs manifestes. Elle examine notamment si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base des deux critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins: i) que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence, ou ii) que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence; b) si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant. <p>Les valeurs de référence sont précisées dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, qui est annexé aux traités.</p> <p>3. Si un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élaboré un rapport. Le rapport de la Commission examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre.</p> <p>La Commission peut également élaborer un rapport si, en dépit du respect des exigences découlant des</p>	<p>1. Les États membres évitent les déficits publics excessifs.</p> <p>2. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres en vue de déceler les erreurs manifestes. Elle examine, notamment, si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base des deux critères visés ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins: que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence, ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence; b) si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant. <p>Les valeurs de référence sont précisées dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, qui est annexé aux traités.</p> <p>3. Si un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élaboré un rapport. Le rapport de la Commission examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre. La Commission peut également élaborer un rapport si, en dépit du respect des exigences découlant des</p>	<p>découlant des critères, elle estime qu'il y a un risque de déficit excessif dans un État membre.</p> <p>4. Le comité économique et financier institué conformément à l'article III-192 rend un avis sur le rapport de la Commission.</p> <p>5. Si la Commission estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, elle adresse un avis à l'État membre concerné et elle en informe le Conseil.</p> <p>6. Le Conseil, sur proposition de la Commission, compte tenu des observations éventuelles de l'État membre concerné et après une évaluation globale, décide s'il y a ou non un déficit excessif.</p> <p>7. Lorsque le Conseil, conformément au paragraphe 6, décide qu'il y a un déficit excessif, il adopte, sans délai injustifié, sur recommandation de la Commission, les recommandations qu'il adresse à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné. Sous réserve du paragraphe 8, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.</p> <p>Dans le cadre du présent paragraphe, le Conseil statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné.</p> <p>La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des autres membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population des États membres participants.</p> <p>Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces autres membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</p> <p>7. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, adopte les</p>	<p>critères, elle estime qu'il y a un risque de déficit excessif dans un État membre.</p> <p>4. Le comité économique et financier rend un avis sur le rapport de la Commission.</p> <p>5. Si la Commission estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, elle adresse un avis à l'État membre concerné et elle en informe le Conseil.</p> <p>6. Le Conseil, sur proposition de la Commission, et compte tenu des observations éventuelles de l'État membre concerné, décide, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif.</p> <p>7. Lorsque le Conseil, conformément au paragraphe 6, décide qu'il y a un déficit excessif, il adopte, sans délai injustifié, sur recommandation de la Commission, les recommandations qu'il adresse à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.</p> <p>8. Lorsque le Conseil constate qu'aucune action suivie d'effets n'a été prise en réponse à ses recommandations dans le délai prescrit, il peut rendre publiques ses recommandations.</p> <p>9. Si un État membre persiste à ne pas donner suite aux recommandations du Conseil, celui-ci peut décider de mettre l'État membre concerné en demeure de prendre, dans un délai déterminé, des mesures visant à la réduction du déficit jugé nécessaire par le Conseil pour remédier à la situation.</p> <p>En pareil cas, le Conseil peut demander à l'État membre concerné de présenter des rapports selon un calendrier précis, afin de pouvoir examiner</p>
---	--	---	---

<p>décisions européennes et recommandations visées aux paragraphes 8 à 11. Il statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné. La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des autres membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population des États membres participants. Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces autres membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</p> <p>8. Lorsque le Conseil adopte une décision européenne constatant qu'aucune action suivie d'effets n'a été prise en réponse à ses recommandations dans le délai prescrit, il peut rendre publiques ses recommandations.</p> <p>9. Si un État membre persiste à ne pas donner suite aux recommandations du Conseil, celui-ci peut adopter une décision européenne mettant l'État membre concerné en demeure de prendre, dans un délai déterminé, des mesures visant à la réduction du déficit jugée nécessaire par le Conseil pour remédier à la situation. En pareil cas, le Conseil peut demander à l'État membre concerné de présenter des rapports selon un calendrier précis, afin de pouvoir examiner les efforts d'ajustement consentis par cet État membre.</p> <p>10. Aussi longtemps qu'un État membre ne se conforme pas à une décision européenne adoptée en vertu du paragraphe 9, le Conseil peut décider d'appliquer ou, le cas échéant,</p> <p>les efforts d'ajustement consentis par cet État membre.</p> <p>10. Les droits de recours prévus aux articles 226 et 227 ne peuvent être exercés dans le cadre des paragraphes 1 à 9 du présent article.</p> <p>11. Aussi longtemps qu'un État membre ne se conforme pas à une décision prise en vertu du paragraphe 9, le Conseil peut décider d'appliquer ou, le cas échéant, de renforcer une ou plusieurs des mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exiger de l'État membre concerné qu'il publie des informations supplémentaires, à préciser par le Conseil, avant d'émettre des obligations et des titres; b) inviter la Banque européenne d'investissement à revoir sa politique de prêts à l'égard de l'État membre concerné; c) exiger que l'État membre concerné fasse, auprès de l'Union, un dépôt ne portant pas intérêt, d'un montant approprié, jusqu'à ce que le Conseil estime que le déficit excessif a été corrigé; d) imposer des amendes d'un montant approprié. <p>Le président du Conseil informe le Parlement européen des mesures adoptées.</p> <p>11. Le Conseil abroge toutes ou certaines des mesures visées aux paragraphes 6, 8, 9 et 10 pour autant qu'il estime que le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé. Si le Conseil a précédemment rendu publiques ses recommandations, il déclare publiquement, dès l'abrogation de la décision européenne visée au paragraphe 8, qu'il n'y a plus de déficit excessif dans cet État membre.</p> <p>12. Les droits de recours prévus aux articles III-360 et III-361 ne peuvent pas être exercés dans le cadre des paragraphes 1 à 6, 8 et 9.</p> <p>13. Des dispositions complémentaires relatives à la mise en oeuvre de la procédure prévue au présent article figurent dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs.</p> <p>Une loi européenne du Conseil établit les mesures appropriées remplaçant ledit protocole. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et de la Banque</p>	<p>de renforcer une ou plusieurs des mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exiger de l'État membre concerné qu'il publie des informations supplémentaires, à préciser par le Conseil, avant d'émettre des obligations et des titres; b) inviter la Banque européenne d'investissement à revoir sa politique de prêts à l'égard de l'État membre concerné; c) exiger que l'État membre concerné fasse, auprès de l'Union, un dépôt ne portant pas intérêt, d'un montant approprié, jusqu'à ce que le Conseil estime que le déficit excessif a été corrigé; d) imposer des amendes d'un montant approprié. <p>Le président du Conseil informe le Parlement européen des mesures adoptées.</p> <p>11. Le Conseil abroge toutes ou certaines des mesures visées aux paragraphes 6, 8, 9 et 10 pour autant qu'il estime que le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé. Si le Conseil a précédemment rendu publiques ses recommandations, il déclare publiquement, dès l'abrogation de la décision visée au paragraphe 8, qu'il n'y a plus de déficit excessif dans cet État membre.</p> <p>12. Les droits de recours prévus aux articles III-360 et III-361 ne peuvent pas être exercés dans le cadre des paragraphes 1 à 6, 8 et 9.</p> <p>13. Des dispositions complémentaires relatives à la mise en oeuvre de la procédure prévue au présent article figurent dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs.</p> <p>Une loi européenne du Conseil établit les mesures appropriées remplaçant ledit protocole. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et de la Banque</p>	<p>le Conseil statue sur recommandation de la Commission. Lorsque le Conseil adopte les mesures visées aux paragraphes 6 à 9, 11 et 12, il statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné. La majorité qualifiée des autres membres du Conseil se définit conformément à l'article 205, paragraphe 3, point a).</p> <p>14. Des dispositions complémentaires relatives à la mise en oeuvre de la procédure décrite au présent article figurent dans le protocole sur la procédure applicable en cas de déficit excessif, annexé aux traités.</p> <p>Le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne, arrête les dispositions appropriées qui remplaceront ledit protocole. Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, fixe les modalités et les définitions en vue de l'application des dispositions dudit protocole.</p>
---	--	---

	<p>centrale européenne. Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens qui établissent les modalités et les définitions pour l'application dudit protocole. Il statue après consultation du Parlement européen.</p>			
	<p>Article III-187</p> <p>1. Le Système européen de banques centrales est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne, qui sont le conseil des gouverneurs et le directoire.</p> <p>2. Le statut du Système européen de banques centrales est défini dans le protocole fixant le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.</p> <p>3. L'article 5, paragraphes 1, 2 et 3, les articles 17 et 18, l'article 19, paragraphe 1, les articles 22, 23, 24 et 26, l'article 32, paragraphes 2, 3, 4 et 6, l'article 33, paragraphe 1, point a), et l'article 36 du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne peuvent être modifiés par la loi européenne:</p> <p>a) soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne;</p> <p>b) soit sur recommandation de la Banque centrale européenne et après consultation de la Commission.</p> <p>4. Le Conseil adopte les règlements et décisions européens établissant les mesures visées à l'article 4, à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 20, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 29, paragraphe 2, à l'article 30,</p>	<p>Article 107</p> <p>1. Le Système européen de banques centrales, ci-après dénommé «SEBC» est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne, qui sont le conseil des gouverneurs et le directoire</p> <p>2. Les statuts du Système de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ci après dénommés «statuts du SEBC et de la BCE » sont définis dans un protocole annexé aux traités.</p> <p>3. Les articles 5.1, 5.2, 5.3, 17, 18, 19.1, 22, 23, 24, 26, 32.2, 32.3, 32.4, 32.6, 33.1 a) et 36 des statuts du SEBC et de la BCE peuvent être modifiés par le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire. Ils statuent soit sur recommandation de la Banque centrale européenne et après consultation de la Commission, soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne</p> <p>4. Le Conseil, soit sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne, soit sur recommandation de la Banque centrale européenne et après consultation du Parlement européen et de la Commission, arrête les dispositions visées aux articles 4, 5.4, 19.2, 20, 28.1, 29.2, 30.4 et 34.3 des statuts du</p>	<p>paragraphe 4, et à l'article 34, paragraphe 3, du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Il statue après consultation du Parlement européen:</p> <p>a) soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne;</p> <p>b) soit sur recommandation de la Banque centrale européenne et après consultation de la Commission.</p>	SEBC et de la BCE.
		III-198	<p>L'article 117</p> <p>Le Conseil statue après avoir reçu une recommandation émanant d'une majorité qualifiée de ses membres représentant les États membres dont la monnaie est l'euro. Ces membres statuent dans un délai de six mois à compter de la réception de la proposition de la Commission par le Conseil.</p> <p>La majorité qualifiée desdits membres, visée au deuxième alinéa, se définit conformément à l'article 205, paragraphe 3, point a).</p>	
			<p>Article 139</p> <p>1. Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau de l'Union peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords.</p> <p>2. La mise en oeuvre des accords conclus au niveau de l'Union intervient soit selon les procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux États membres, soit, dans les matières relevant de l'article 137, à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission. Le Parlement européen est informé.</p> <p>Le Conseil statue à l'unanimité</p>	

		<p>lorsque l'accord lorsque l'accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines pour lesquels l'unanimité est requise en vertu de l'article 137, paragraphe 2.</p>		<p>mettant en évidence l'héritage culturel commun.</p> <p>2. L'action de l'Union vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et à compléter leur action dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens; b) la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne; c) les échanges culturels non commerciaux; d) la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. <p>3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, en particulier avec le Conseil de l'Europe.</p> <p>4. L'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions de la Constitution, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.</p> <p>5. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la loi ou loi-cadre européenne établit des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions; b) le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations.
		<p>Article III-223</p> <p>1. Sans préjudice de l'article III-224, la loi européenne définit les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle, ce qui peut comporter le regroupement des fonds, les règles générales applicables aux fonds, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer leur efficacité et la coordination des fonds entre eux et avec les autres instruments financiers existants.</p> <p>Un Fonds de cohésion, créé par la loi européenne, contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.</p> <p>Dans tous les cas, la loi européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.</p> <p>2. Les premières dispositions relatives aux fonds à finalité structurelle et au Fonds de cohésion adoptées à la suite de celles en vigueur à la date de la signature du traité établissant une Constitution pour l'Europe sont établies par une loi européenne du Conseil. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.</p>	<p>Article 161</p> <p>Sans préjudice de l'article 162, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, définit les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle, ce qui peut comporter le regroupement des fonds. Sont également définies, selon la même procédure, les règles générales applicables aux fonds, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer leur efficacité et la coordination des fonds entre eux et avec les autres instruments financiers existants.</p> <p>Un Fonds de cohésion, créé par le Conseil selon la même procédure contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.</p>	<p>tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.</p> <p>2. L'action de l'Union vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et à compléter leur action dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens, - la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne, - les échanges culturels non commerciaux, - la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. <p>3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.</p> <p>4. L'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions de la Constitution, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.</p> <p>5. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Parlement européen et le Conseil statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure législative ordinaire - le Conseil adopte sur proposition de la Commission, des recommandations.
		<p>SECTION 3</p> <p>CULTURE</p> <p>Article III-280</p> <p>1. L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en</p>	<p>CHAPITRE 2</p> <p>CULTURE</p> <p>Article 176 D</p> <p>1. L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale,</p>	<p>Article III- 315</p> <p>Un article 188 C est inséré, qui remplace l'article 133:</p>

	<p>3. Si des accords avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales doivent être négociés et conclus, l'article III-325 est applicable, sous réserve des dispositions particulières du présent article.</p> <p>4. Pour la négociation et la conclusion des accords visés au paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité qualifiée.</p>	<p>Pour la négociation et la conclusion des accords visés au paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité qualifiée.</p>	<p>Conseil statue à la majorité des membres qui le composent.</p> <p>2. Par dérogation au paragraphe 1 de l'article [I-25] [9 C] du traité sur l'Union européenne, à partir du 1er novembre 2014 et sous réserve des dispositions transitoires visées à l'article [9 C, paragraphe 5,] du traité sur l'Union européenne, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72% des membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65% de la population de l'Union.</p> <p>3. A partir du 1er novembre 2014, et sous réserve des dispositions transitoires visées à l'article [9 C, paragraphe 5,] du traité sur l'Union européenne, dans les cas où tous les membres du Conseil ne prennent pas part au vote, la majorité qualifiée se définit comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États. Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35% de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise. (b) par dérogation au point a), lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États. <p>Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États.</p> <p>(b) par dérogation au point a), lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États.</p>
	<p>CHAPITRE V LES MESURES RESTRICTIVES</p> <p>Article III-322</p> <p>1. Lorsqu'une décision européenne, adoptée conformément au chapitre II, prévoit l'interruption ou la réduction, en tout ou en partie, des relations économiques et financières avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères de l'Union et de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens nécessaires. Il en informe le Parlement européen.</p>	<p>TITRE IV LES MESURES RESTRICTIVES</p> <p>Article 188 K</p> <p>1. Lorsqu'une décision, adoptée conformément au chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne, prévoit l'interruption ou la réduction, en tout ou en partie, des relations économiques et financières avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission, adopte les mesures nécessaires. Il en informe le Parlement européen.</p>	<p>(a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:</p> <p>"1. Pour les délibérations qui requièrent la majorité simple, le Conseil statue à la majorité des membres qui le composent.</p> <p>2. Par dérogation au paragraphe 4 de l'article 9 C du traité sur l'Union européenne, à partir du 1er novembre 2014 et sous réserve des dispositions fixées par le protocole sur les dispositions transitoires, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72% des membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65% de la population de l'Union.</p> <p>3. A partir du 1er novembre 2014, et sous réserve des dispositions fixées par le protocole sur les dispositions transitoires, dans les cas où tous les membres du Conseil ne prennent pas part au vote, la majorité qualifiée se définit comme suit:</p> <p>(a) La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États.</p> <p>Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35% de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</p> <p>(b) par dérogation au point a), lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États.</p> <p>Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États.</p> <p>(b) par dérogation au point a), lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États.</p>
	<p>Article I-24</p> <p>4. Le Conseil européen adopte à la majorité qualifiée une décision européenne établissant la liste des autres formations du Conseil.</p> <p>7. La présidence des formations du Conseil, à l'exception de celle des affaires étrangères, est assurée par les représentants des États membres au Conseil selon un système de rotation égale, conformément aux conditions prévues par une décision européenne du Conseil européen. Le Conseil européen statue à la majorité qualifiée.</p>	<p>Article 201ter</p> <p>Le Conseil européen adopte à la majorité qualifiée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une décision établissant la liste des formations du Conseil autres que celles visées à l'article 9 C, paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, du traité sur l'Union européenne; b) une décision relative à la présidence des formations du Conseil autres que celle des affaires étrangères, conformément à l'article 9 C, paragraphe 9, du traité sur l'Union européenne. 	<p>La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États.</p> <p>Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35% de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</p> <p>(b) par dérogation au point a), lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États.</p> <p>Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États.</p> <p>(b) par dérogation au point a), lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États.</p>
Article 205	Article 44	L'article 205 est modifié comme suit:	

<p>politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États."</p> <p>3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.</p>	<p>étrangères de l'Union, la majorité qualifiée requise se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États.</p> <p>les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États.</p>	
	<p>Sous-section 6 La Banque centrale européenne Article III-382</p> <p>1. Le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne se compose des membres du directoire de la Banque centrale européenne et des gouverneurs des banques centrales nationales des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation au sens de l'article III-197.</p> <p>2. Le directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres. Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues. Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable. Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres du directoire.</p>	<p>Un article 245ter</p> <p>1. Le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne se compose des membres du directoire de la Banque centrale européenne et des gouverneurs des banques centrales nationales des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation au sens de l'article [III-197] [116].</p> <p>2. a) Le directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres. b) Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues. Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable. Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres du directoire.</p>
	<p>Article I-36 Les règlements européens délégués</p> <p>1. Les lois et lois-cadres européennes peuvent déléguer</p>	<p>Article 249 B</p> <p>1. Un acte législatif peut déléguer à la Commission le</p>

		<p>Conseil.</p> <p>3. Aux fins du paragraphe 2, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent au préalable les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.</p> <p>4. Le mot "d'exécution" est inséré dans l'intitulé des actes d'exécution.</p>		<p>positions du Parlement européen et du Conseil en deuxième lecture.</p> <p>Troisième lecture</p> <p>13. Si, dans ce délai, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour adopter l'acte concerné conformément à ce projet, le Parlement européen statuant à la majorité des suffrages exprimés et le Conseil à la majorité qualifiée. À défaut, l'acte proposé est réputé non adopté.</p>	<p>européen et du Conseil en deuxième lecture.</p> <p>Troisième lecture</p> <p>13. Si, dans ce délai, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour adopter l'acte concerné conformément à ce projet, le Parlement européen statuant à la majorité des suffrages exprimés et le Conseil à la majorité qualifiée. À défaut, l'acte proposé est réputé non adopté.</p>
	III 396	<p>L'article 251 est modifié comme suit:</p> <p>8. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé adopté; b) n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines. <p>9. Le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission.</p> <p>Conciliation</p> <p>10. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de membres représentant le Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement européen dans un délai de six semaines à partir de sa convocation, sur la base des positions du Parlement</p>		<p>Article I-55</p> <p>4. Le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée lors de l'adoption de la loi européenne du Conseil visée au paragraphe 2.</p>	<p>CHAPITRE 2 LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL Article 270bis</p> <p>Le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée lors de l'adoption du règlement visé au premier alinéa.</p>
			III 404	<p>5. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de membres représentant le Parlement européen, a pour mission d'aboutir, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil, à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement européen, dans un délai de vingt et un jours à partir de sa convocation.</p>	<p>l'article 270ter</p> <p>5. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de membres représentant le Parlement européen, a pour mission d'aboutir, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil, à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement européen, dans un délai de vingt et un jours à partir de sa convocation.</p>
				<p>Les articles 280 A à 280 I suivants sont insérés:</p> <p>Article 280 E</p>	

		Tous les membres du Conseil peuvent participer à ses délibérations, mais seuls les membres du Conseil représentant les États membres participant à une coopération renforcée prennent part au vote. L'unanimité est constituée par les voix des seuls représentants des États membres participants. La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 205, paragraphe 3.		calcul du tiers ou des quatre cinquièmes des États membres prévu aux paragraphes 1 et 2 dudit article. L'abstention de membres présents ou représentés ne fait pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 2 dudit article. Pour l'adoption des décisions visées aux paragraphes 3 et 4 dudit article, la majorité qualifiée se définit conformément à l'article 205, paragraphe 3, point b).
	Article III-422	Article 280 H 1. Lorsqu'une disposition de la Constitution susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil statue à l'unanimité, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article I-44, paragraphe 3, peut adopter une décision européenne prévoyant qu'il statuera à la majorité qualifiée.	Article 280 H 1. Lorsqu'une disposition des traités susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil statue à l'unanimité, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article 280 E peut adopter une décision prévoyant qu'il statuera à la majorité qualifiée.	Lorsque, à la suite d'une décision de suspension des droits de vote adoptée conformément au paragraphe 3 dudit article, le Conseil statue, à la majorité qualifiée, sur la base d'une des dispositions des traités, cette majorité qualifiée se définit conformément à l'article 205, paragraphe 3, point b), ou, si le Conseil agit sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conformément à l'article 205, paragraphe 3, point a).
		Article 283 Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent, après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents de l'Union.		III-382 BCE Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.
		Article 309 Aux fins de l'article 7 du traité sur l'Union européenne relatif à la suspension de certains droits résultant de l'appartenance à l'Union, le membre du Conseil européen ou du Conseil représentant l'État membre en cause ne prend pas part au vote et l'État membre en cause n'est pas pris en compte dans le		

3.1..2. Analyse

La majorité qualifiée concernant l'élection du Président du conseil pour deux ans et demi est en ce point similaire au Traité constitutionnel. Il en va de même en ce qui concerne les proportions de majorité qualifiée (55-65-72). Ce qui change, par contre, par rapport au Traité constitutionnel, c'est l'instauration de dispositions transitoires en ce qui concerne la mise en place de la majorité qualifiée (55-65-72) qui ne prendra effet qu'au 1^e novembre 2014. Dès lors, avant 2014, la majorité qualifiée reste similaire au TCE concernant une majorité en terme de voix, avec au moins 232 voix recueillies et la possibilité, pour un membre du Conseil de demander qu'il soit vérifié que au moins 62% de la population totale de l'Union soit représentée.

Au niveau de l'élection du président de la commission la majorité qualifiée du conseil est conservée mais une disposition, similaire au Traité constitutionnel, différente au TCE (art 214), relative à la procédure d'élection change car si le président n'est pas élu à la majorité au Parlement européen, le Conseil européen a un mois, pour faire une nouvelle proposition, suivant la même procédure et au regard des élections du Parlement européen.

Nouvelle disposition relative à l'élection du Haut représentant de l'Union est similaire au Traité constitutionnel et neuve par rapport au TCE. L'élection se fait à la majorité qualifiée au Conseil européen avec accord du président de la commission ; même procédure pour mettre fin à son mandat.

Selon le nouvel article 33, lorsque le Conseil statue à l'unanimité dans certains domaines (autres que militaires), le Conseil européen peut adopter une décision afin que, dans ce domaine, le Conseil puisse statuer à la majorité qualifiée.

3.1..3. Synthèse des articles qui passent à la majorité qualifiée entre TUE et Traité constitutionnel/TFUE

Remarque générale :

Les intitulés des lois et lois-cadres du TCE sont remplacées par la l'appellation de règlement et directive respectivement.

La procédure de codécision et appelée procédure législative ordinaire.

L'article I-24 relatif aux présidences des formations du Conseil est intégré dans le TFUE à l'article 201ter. Il en va de même pour l'article I-37 relatif à l'exercice des compétences d'exécution de la Commission est repris à l'identique dans le TFUE à l'article 249C. L'article III-141 relatif à l'accès aux activités non salariées et leur exercice est intégré dans le TFUE à l'Article 47 qui insiste sur procédure législative ordinaire, autrement dit, la codécision et la majorité qualifiée. Il en va de même pour l'article III-179.(4) relatif à la coordination des politiques économiques est intégré dans le TFUE à l'article 99. L'article III-184 relatif au constat d'un déficit excessif est intégré dans le TFUE à l'article 104. L'article III-187 relatif au statut du Système européen des banques centrales (SEBC) est intégré à l'article 107 du TFUE qui insiste sur la procédure législative ordinaire. L'article III-223 relatif aux missions, objectifs et organisation des fonds structurels et du fonds de cohésion est intégré dans le TFUE à l'article 161 qui insiste sur une procédure législative ordinaire. L'article III-236 relatif à la politique commune des transports est intégré dans le TFUE à l'article 71 qui insiste sur une procédure législative ordinaire, induisant la majorité qualifiée. L'article III-263 concernant la justice et affaires intérieures : coopération administrative est repris dans le

TFUE à l'article 67. L'article III-265 concernant le contrôle aux frontières est repris dans le TFUE à l'article 69 qui insiste sur la procédure législative ordinaire. L'article III-266 concernant l'asile est intégré dans le TFUE à l'article 69 qui insiste sur la procédure législative ordinaire. L'article III-267 concernant l'immigration est intégré dans le TFUE à l'article 69b qui introduit la procédure législative ordinaire. L'article III-272 concernant la prévention du crime est intégré dans le TFUE à l'article 69G qui insiste sur procédure législative ordinaire et induit la majorité qualifiée. Il en va de même pour l'article III-273 concernant l'Eurojust, intégré dans le TFUE à l'article 69H. En ce qui concerne l'article III-275 relatif à la coopération policière non opérationnelle, il est intégré dans le TFUE à l'article 69J : pour certains domaines, il y a la mise en œuvre de la procédure législative ordinaire mais pour d'autres domaines (autrement dit, pour la coopération policière opérationnelle), il y a la mise en œuvre de la procédure législative spéciale. L'article III-276 concernant Europol est intégré dans le TFUE à l'article 69K qui insiste sur procédure législative ordinaire. Il en va de même pour l'article III-280 relatif à la culture, intégré dans le TFUE à l'article 176D, avec la référence à la procédure législative ordinaire même si le conseil statue tout au long de la procédure, à l'unanimité.

Finalement, en ce qui concerne l'article III-382 relatif à la nomination des membres du directoire de la Banque centrale européenne (BCE), il est repris dans le TFUE à l'article 245ter qui définit la nomination à la majorité qualifiée.

3.2. Question relative aux valeurs

3.2..1. Tableau comparatif

TCE	Traité instituant une constitution pour l'Europe	Les Traités
	Préambule S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que	Préambule S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine,

	la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit;	humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit.
	<p>Article I-1 Établissement de l'Union « L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun ».</p> <p>Article I-58 Critères d'éligibilité et procédure d'adhésion à l'Union</p> <p>1. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent les valeurs visées à l'article I-2 et s'engagent à les promouvoir en commun.</p>	
	<p>Article I-2 Les valeurs de l'Union</p> <p>L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.</p>
	<p>Article I-3 Les objectifs de l'Union</p> <p>1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.</p> <p>4. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination</p>	<p>Article 3</p> <p>L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.</p> <p>Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel</p>

	de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.	entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.
Article 6	<p>1. L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres.</p> <p>2. L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.</p>	Partie II : charte des droits fondamentaux <p>Article 6</p> <p>1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le [... 2007, à ...], laquelle a la même valeur juridique que les traités. Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.</p>
	<p>Article I-19 Les institutions de l'Union</p> <p>1. L'Union dispose d'un cadre institutionnel visant à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir ses valeurs, - (idem article 9 TUE) 	Art-9 <p>L'Union dispose d'un cadre institutionnel visant à promouvoir ses valeurs, poursuivre ses objectifs, servir ses intérêts, ceux de ses citoyens, et ceux des États membres, ainsi qu'à assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.</p>
Article 16	<p>Article I-40 Dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune</p> <p>Les États membres s'informent mutuellement et se concertent au sein du Conseil européen et du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un</p>	Un article 17bis est inséré, qui reprend le libellé de l'article 16; il est modifié comme suit: <p>Les États membres se concertent au sein du Conseil européen et du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général en</p>

<p>intérêt général, en vue d'assurer que l'influence de l'Union s'exerce de la manière la plus efficace par la convergence de leurs actions.</p> <p>Néant concernant les valeurs et la PESC</p>	<p>vue de définir une approche commune. Avant d'entreprendre toute action sur la scène internationale ou de prendre tout engagement qui pourrait affecter les intérêts de l'Union, chaque État membre consulte les autres au sein du Conseil européen ou du Conseil. Les États membres assurent, par la convergence de leurs actions, que l'Union puisse faire valoir ses intérêts et ses valeurs sur la scène internationale. Les États membres sont solidaires entre eux.</p>	<p>intérêt général en vue de définir une approche commune. Avant d'entreprendre toute action sur la scène internationale ou de prendre tout engagement qui pourrait affecter les intérêts de l'Union, chaque État membre consulte les autres au sein du Conseil européen ou du Conseil. Les États membres assurent, par la convergence de leurs actions, que l'Union puisse faire valoir ses intérêts et ses valeurs sur la scène internationale. Les États membres sont solidaires entre eux.</p>			<p>peut adopter une décision européenne constatant qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article I-2. Le Conseil statue à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen.</p>	<p>cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut, statuant selon la même procédure, demander à des personnalités indépendantes de présenter dans un délai raisonnable un rapport sur la situation dans l'État membre en question.</p>
<p>Article 17</p> <p>Néant concernant les valeurs et la PESD</p>	<p>Article I-41 Dispositions particulières relatives à la politique de sécurité et de défense commune</p> <p>5. Le Conseil peut confier la réalisation d'une mission, dans le cadre de l'Union, à un groupe d'États membres afin de préserver les valeurs de l'Union et de servir ses intérêts. La réalisation d'une telle mission est régie par l'article III-310.</p>	<p>Article 27</p> <p>5. Le Conseil peut confier la réalisation d'une mission, dans le cadre de l'Union, à un groupe d'États membres afin de préserver les valeurs de l'Union et de servir ses intérêts. La réalisation d'une telle mission est régie par l'article 29.</p>		<p>2. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs énoncées à l'article I-2, après avoir invité cet État à présenter ses observations en la matière. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.</p>	<p>2. Le Conseil européen, statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission et après approbation du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2, paragraphe 1, après avoir invité cet État membre à présenter toute observation en la matière.</p>	
	<p>Article I-57 L'Union et son environnement proche</p> <p>1. L'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération.</p>	<p>Article 7bis</p> <p>L'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération.</p>		<p>Paragraphe 5 et 6</p> <p>5. Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'État membre en cause ne prend pas part au vote et l'État membre en cause n'est pas pris en compte dans le calcul du tiers ou des quatre cinquièmes des États membres prévu aux paragraphes 1 et 2.</p>	<p>Paragraphe 5 et 6</p> <p>5. Aux fins du présent article, le membre du Conseil européen ou du Conseil représentant l'État membre en cause ne prend pas part au vote et l'État membre en cause n'est pas pris en compte dans le calcul du tiers ou des quatre cinquièmes des États membres prévu aux paragraphes 1 et 2.</p>	
<p>Article 7</p> <p>1. Sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des</p>	<p>Article I-59 La suspension de certains droits résultant de l'appartenance à l'Union</p> <p>1. Le Conseil, sur initiative motivée d'un tiers des États membres, sur initiative motivée du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des quatre</p>	<p>Article 7</p> <p>1. Sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des</p>	<p>peintures</p> <p>1. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.</p>	<p>1. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.</p>	<p>1. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.</p>	

<p>Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 3.</p> <p>6. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres.</p>	<p>qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.</p> <p>Lorsque, à la suite d'une décision de suspension des droits de vote adoptée conformément au paragraphe 3, le Conseil statue, à la majorité qualifiée, sur la base d'une des dispositions de la Constitution, cette majorité qualifiée se définit de la même manière qu'au deuxième alinéa ou, si le Conseil agit sur proposition de la Commission ou du ministre des affaires étrangères de l'Union, comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États. Dans ce dernier cas, une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</p> <p>6. Aux fins du présent article, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant la majorité des membres qui le composent.</p>
<p>Article 27</p> <p>Les coopérations renforcées dans l'un des domaines visés dans le présent titre ont pour but de sauvegarder les valeurs et de servir les intérêts de l'Union dans son ensemble en affirmant son identité en tant que force cohérente sur la scène internationale. Elles respectent:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les principes, les objectifs, les orientations générales et la cohérence de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que les 	<p>Article – 292</p> <p>"CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION</p> <p>Article 10 A</p> <p>L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et oeuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin: a) de sauvegarder ses valeurs, ses intérêts fondamentaux, sa sécurité, son indépendance et son intégrité;</p>

décisions prises dans le cadre de cette politique.		
--	--	--

3.2.2. Analyse des valeurs

A l'inverse du Traité constitutionnel, la Charte des droits fondamentaux n'est pas intégrée au TFUE mais elle aura toutefois la même valeur juridique que les deux autres traités. Si, avec son article 15, le TFUE intègre le référent religieux dans la construction de l'Union européenne, il n'est plus fait mention de l'ouverture de l'Union aux Etats européennes qui partagent les mêmes valeurs.